

LES ENFANTS PEUVENT BIEN ATTENDRE

25 regards d'experts sur la situation des droits de l'enfant en France



Dominique Attias
Geneviève Avenard
Claire Brisset
Marie Derain
Antoine Dulin
Edouard Durand
Michel Fize
Magali Lafourcade
Elisabeth Laithier
Julien Lauprêtre
Marie-Paule Martin-Blachais
Edith Maruéjols
Philippe Meirieu
Laurent Ott
Olivier Peyroux
David Pioli
Fabienne Quiriau
Claude Roméo
Muriel Salmona
Catherine Sellenet
Danièle Sommelet
Stéphane Troussel
Dominique Versini
Cardinal André Vingt-Trois

Avec la contribution
des quatre Défenseuses des enfants et
Christiane Taubira,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

UNICEF France
3, rue Duguay Trouin
75006 Paris
Tel : 01 44 39 77 77 / Fax : 01 44 39 77 20
Email : contact@unicef.fr
www.unicef.fr
www.facebook.com/UNICEF.France
twitter.com/UNICEF_france
plus.google.com/+uniceffrance

Direction du Plaidoyer et de la Communication
Mission Enfance en France
Pôle Programmes de Plaidoyer France
Coordination éditoriale : Nathalie Serruques, Ariane-Matthieue Nougoua
Conception graphique : Eden Studio
Impression Estimprim
Crédits photos : UNICEF France/Jacques Monnin (couverture)

Il se peut que certaines des publications ne reflètent pas les politiques ou points de vue de l'UNICEF France et de l'UNICEF sur certains sujets. Les opinions exprimées n'engagent que leurs auteurs et/ou réviseurs et sont publiées afin d'encourager le dialogue sur les questions liées aux droits des enfants.

Les contributions du présent ouvrage peuvent être librement reproduites sous réserve de l'obtention de l'accord express des contributeurs et de l'UNICEF France en utilisant la référence suivante : UNICEF France, novembre 2015 – *Les Enfants peuvent bien attendre, 25 regards d'experts sur la situation des droits de l'enfant en France*.

Contacts : nserruques@unicef.fr / anougoua@unicef.fr

LES ENFANTS PEUVENT BIEN ATTENDRE

25 regards d'experts sur la situation des droits de l'enfant en France

SOMMAIRE

PRÉFACE 5

Christiane Taubira, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

AVANT-PROPOS 9

Jean-Marie Dru, Président de l'UNICEF France

QUAND LE DÉFENSEUR DES ENFANTS PREND LA PAROLE

PEUT MIEUX FAIRE 15

Claire Brisset

**POUR UNE MOBILISATION DE TOUS DANS LE CADRE
D'UNE STRATÉGIE NATIONALE POUR L'ENFANCE** 21

Dominique Versini

QU'AVONS-NOUS FAIT DES DROITS DE L'ENFANT ? 23

Marie Derain

**FAIRE CONNAÎTRE ET RECONNAÎTRE LES DROITS
DE L'ENFANT ET SON INTÉRÊT SUPÉRIEUR : VINGT FOIS
SUR LE MÉTIER REMETTEZ VOTRE OUVRAGE** 27

Geneviève Avenard

QUAND LES EXPERTS PRENNENT LA PAROLE

**LES MILLE ET UNE MANIÈRES DE DÉNIER LEURS DROITS
AUX ENFANTS** 33

Laurent Ott

**PROTÉGER L'ENFANT OU PROTÉGER L'ADULTE ?
CE QUE VAUT LA PAROLE DE L'ENFANT DANS LE MAINTIEN
DES LIENS** 41

Catherine Sellenet

FAIRE PROGRESSER LES DROITS DE L'ENFANT EN FRANCE 47

Michel Fize

L'ENFANT, UN ROI AUX DROITS CONTESTÉS ?	51
Cardinal André Vingt-Trois	
DROITS DE L'ENFANT ET DEVOIR D'ÉDUCATION	55
Philippe Meirieu	
LES EXCLUS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE	65
Olivier Peyroux	
LES DROITS DE L'ENFANT ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UN NOUVEAU PARADIGME DANS LES PRATIQUES INSTITUTIONNELLES ET PROFESSIONNELLES	71
Marie-Paule Martin-Blachais	
RENDRE EFFECTIFS LES DROITS DE L'ENFANT, TEL EST L'ENGAGEMENT DES COLLECTIVITÉS	77
Stéphane Troussel	
ELUS ET DROITS DE L'ENFANT : QUELLES RÉALITÉS AU QUOTIDIEN	83
Elisabeth Laithier	
PRÈS D'UN MILLION ET DEMI DE JEUNES NI EN EMPLOI, NI EN FORMATION EN FRANCE, LES JEUNES RESTENT UN ANGLE MORT DES POLITIQUES PUBLIQUES	91
Antoine Dulin	
L'EFFECTIVITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, LE REGARD DE L'AVOCAT	95
Dominique Attias	
LA RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT PAR LA FRANCE EST-ELLE ASSOCIÉE À UNE STRATÉGIE NATIONALE DE LA SANTÉ RÉPONDANT À SES BESOINS ET À SES DROITS ?	103
Danièle Sommelet	
LES CONDITIONS D'ÉGALITÉ DANS L'ÉPANOUISSEMENT DE L'ENFANT	117
Edith Maruéjols	
LA LUTTE CONTRE LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES : RELEVER LE DÉFI DE L'UNIVERSALITÉ DES DROITS DES ENFANTS	127
Magali Lafourcade	

LES DROITS HUMAINS NE SONT JAMAIS ACQUIS	133
Fabienne Quiriau	
300 000 ENFANTS À PROTÉGER	137
Claude Roméo	
LES RÉCENTES BATAILLES DU ROI MATHIAS I^{ER}	145
David Pioli	
L'INTÉRÊT DE L'ENFANT : UN SANCTUAIRE POUR LA CONTINUITÉ DU MONDE	151
Edouard Durand	
LE RESPECT DES DROITS DES ENFANTS À ÊTRE PROTÉGÉS DE TOUTE FORME DE VIOLENCE, ET À RECEVOIR TOUS LES SOINS NÉCESSAIRES QUAND ILS EN SONT VICTIMES, DEVRAIT ÊTRE UN IMPÉRATIF ABSOLU POUR LES POUVOIRS PUBLICS FRANÇAIS	157
Muriel Salmona	
MIEUX FAIRE VIVRE LES DROITS DE L'ENFANT	173
Julien Lauprêtre	

* **Note de l'éditeur** : Dans les contributions qui suivent il est indistinctement fait référence à la Convention internationale des droits de l'enfant, à la Convention relative aux droits de l'enfant ou à la CIDE. Ces trois mentions renvoient au même texte de référence qu'est la Convention relative aux droits de l'enfant.

PRÉFACE

« Nous commençons toujours notre vie sur un crépuscule admirable. Tout ce qui nous aidera, plus tard, à nous dégager de nos déconvenues s'assemble autour de nos premiers pas. La conduite des hommes de mon enfance avait l'apparence d'un sourire du ciel adressé à la charité terrestre. (...) Je me suis tapi dans des roseaux, sous la garde d'être forts comme des chênes et sensibles comme des oiseaux. »

Extrait de Suzerain de René Char, in *Fureurs et mystères*, 1948.

Les enfants sont des êtres dépendants, fragiles. Ils sont aussi notre avenir et notre responsabilité. La manière dont nous les traitons est un témoin de la vitalité de notre société et de sa capacité à porter l'espoir d'un avenir meilleur. Dans notre monde en convulsion qui jette sur les routes des millions de réfugiés, fuyant la guerre et la faim, les premières victimes sont les enfants, sans famille, sans protection et sans voix. Il est de notre devoir de leur permettre de recouvrer leur dignité.

Le 7 août 1990, la France a ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant. Elle promettait ainsi de défendre et de protéger les enfants, de répondre à leurs besoins essentiels et de leur donner davantage d'opportunités de s'épanouir pleinement. Ce qui me semble essentiel, c'est que contrairement aux textes précédents, la Convention fait de l'enfant un acteur de la réalisation de ses droits, en lui reconnaissant le droit de voir son avis pris en compte, la liberté d'expression et d'opinion.

La situation des enfants a certainement été une source d'inspiration pour des pans entiers de l'évolution de notre droit et de nos institutions : droit du travail, sécurité sociale, tutelle des majeurs protégés, et même le sens de la peine puisque les objectifs de réinsertion, de relèvement qui traversent aujourd'hui le droit applicable aux majeurs, apparaissent dans l'ordonnance du 2 février 1945. Et il est affirmé, dans l'exposé des motifs, signé du Général De Gaulle : « *La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains.* »

Un détour par l'Histoire nous montre le chemin parcouru : ce n'est qu'en 1848 que le travail des enfants de moins de 8 ans a été interdit et en 1882 que Jules Ferry rend obligatoire l'enseignement primaire pour tous les enfants de 6 à 13 ans. Il a fallu attendre le 19 avril 1898 pour qu'une loi

viennne réprimer les violences et actes de cruauté sur les enfants et la loi du 22 juillet 1912 pour que l'on se décide à traiter de manière différente les délinquants mineurs des adultes, avec la création des tribunaux pour enfants et adolescents.

Premier frémissement de la reconnaissance de droits, l'adoption par la Société des Nations, le 26 septembre 1924, de la Déclaration de Genève, qui affirme, en réaction aux horreurs de la Première Guerre Mondiale, que « *l'humanité doit donner aux enfants ce qu'elle a de meilleur* », en insistant sur le développement, l'assistance, le secours et la protection. Les Nations unies adoptent le 20 novembre 1959 une Charte des droits de l'enfant qui y ajoute le droit à l'éducation et à la protection de sa famille.

Le 20 novembre 1989, trente ans plus tard, jour pour jour, la Convention des droits de l'enfant constitue un tournant majeur dans la place accordée par le droit et les institutions publiques aux enfants : ce qui pouvait être envisagé jusque-là comme relevant du bon vouloir ou de la charité est désormais consacré en obligation.

Nous avons développé un arsenal législatif et institutionnel complet avec des professionnels spécialisés dans la protection des droits de l'enfant. Nous avons créé un Défenseur des enfants pour porter leur parole et le Président de la République a fait de la jeunesse une priorité du quinquennat. Ce sont toutefois les enfants et les adolescents qui sont le plus touchés par la pauvreté, l'exclusion sociale et les discriminations : trois millions d'enfants vivent sous le seuil de pauvreté en France, soit un enfant sur cinq¹, 31 000 enfants sont sans domicile fixe².

Reconnaître des droits ne suffit pas. C'est un premier pas. Un long chemin reste à parcourir, celui de l'effectivité des droits. C'est en cela que la signature du 3^e protocole à la Convention des droits de l'enfant constitue un tournant. Il permet un saut qualitatif majeur dans le mécanisme de contrôle du respect des droits de l'enfant en leur ouvrant la possibilité de déposer, eux-mêmes ou avec l'aide d'un adulte, une plainte individuelle devant le Comité des droits des enfants. Nous avons tenu à ce qu'il soit signé le 20 novembre 2014, conformément à l'engagement du Président de la République, et il sera très prochainement ratifié, un projet de loi de ratification ayant été adopté par le Conseil des ministres du 26 août 2015.

L'effectivité des droits, c'est également le sens de mon engagement en faveur des jeunes en difficulté. Un mouvement de recul et de crainte s'est en effet dessiné face à eux dans notre société. Il a conduit à de nombreuses modifications de la législation sur l'enfance délinquante dans un sens opposé aux principes d'origine, rapprochant la justice des mineurs de celle des majeurs. C'est ce que nous reproche le Comité des droits de l'enfant de Genève. La justice des mineurs de France, qui a servi

1. *Rapport alternatif de l'UNICEF au Comité des droits de l'enfant, 2015*

2. France, portrait social 2014, INSEE

de modèle dans de nombreux autres pays, doit « regagner son rang » selon l'expression de l'UNICEF. J'ai donc préparé un projet de réforme de la justice des mineurs, dans l'objectif de prévenir l'ancrage dans la délinquance et d'aider les jeunes en difficulté à en sortir.

Au-delà des procédures, c'est sur la permanence de notre attention que les enfants doivent pouvoir prendre appui pour avancer, s'élever et progressivement gravir une à une les marches qui les mèneront vers l'âge adulte, vers la maturité. Les interstices entre les prises en charge et les ruptures de parcours peuvent être vécus comme de véritables abandons et tarir la confiance qui donne le courage de continuer à grandir. A nous, adultes, d'agir pour que les mailles du filet de protection soient resserrées et ne laissent pas certains enfants sur le côté.

Qui serions-nous, si nous avions peur de nos enfants ?

Christiane Taubira,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

AVANT-PROPOS

Le 7 août 1990, il y a 25 ans, la France ratifiait la Convention relative aux droits de l'enfant et s'engageait, dans le même temps, à faire respecter sur son territoire métropolitain et ultramarin les droits fondamentaux de tous les enfants, indépendamment de leur sexe, de leur origine, de leur nationalité, de leur couleur de peau, de leur appartenance religieuse, de leur situation administrative ou encore familiale.

Cette ratification n'a rien de symbolique. Il s'agissait alors pour la France de reconnaître et de mettre en œuvre les dispositions d'un nouveau traité international, instrument juridique majeur, devenu depuis quasiment universel puisqu'il compte désormais 196 États parties.

En janvier 2016, les experts du Comité des droits de l'enfant des Nations unies entendront la France, et chercheront à mesurer l'évolution de son action publique à l'aune de ses engagements internationaux mais aussi des recommandations sévères qui lui avaient été adressées à l'issue du précédent exercice en mai 2009. L'UNICEF France et ses partenaires ont déjà présenté en juin 2015, dans le rapport alternatif « Chaque enfant compte. Partout, tout le temps » leurs éléments d'analyse concernant la situation des enfants et des adolescents, soulignant les enjeux prioritaires et les nombreux défis qu'il reste encore à relever pour notre pays.

Respectueux de notre mandat onusien et très attaché à nos missions, j'ai souhaité, au seuil de ce 25^e anniversaire, que l'UNICEF France ouvre un large espace de réflexion, non partisan et ouvert au débat, à des experts de tous horizons et d'identités professionnelles multiples afin qu'ils livrent collectivement, en toute liberté d'écriture, une vision et une analyse contemporaines de l'effectivité des droits de l'enfant en France.

Madame Christiane Taubira, garde des Sceaux, ministre de la Justice, conclue la préface de cet ouvrage en posant une question saisissante « Qui serions-nous si nous avions peur de nos enfants ? ».

À mon tour de vous poser, de nous poser, cette question qui devrait tous nous tarauder : qu'allons-nous faire désormais pour qu'aucun enfant ne voit son droit à l'éducation nié, ne souffre du fait de la condition économique ou sociale de ses parents, ne grandisse séparé de sa famille, ne soit discriminé du fait de sa différence ou encore de son handicap ?

En reconnaissant que la France a fait de nombreux progrès sur ce chemin depuis 25 ans, et en rappelant qu'il vaut bien mieux naître et grandir en France que dans bon nombre d'autres pays dans le monde, nous ne pouvons pas faire l'économie de cette interrogation.

25 experts ont accepté de partager le fruit de leur réflexion afin de questionner, chacun dans leur domaine, l'effectivité des droits des enfants en France, en 2015. La seule réflexion qui doit guider pouvoirs publics comme société civile est finalement bien celle qui conduit à mesurer les écarts entre les droits formels et les droits réels des enfants.

Je tiens à remercier très sincèrement l'ensemble des contributeurs sans lesquels ce projet n'aurait pas été possible, en espérant que cet ouvrage constituera une marque de reconnaissance supplémentaire de leur expertise à laquelle s'adossent si souvent les travaux de l'UNICEF France.

J'adresse un remerciement particulier aux Défenseuses des enfants qui se sont succédé depuis mars 2000, Claire Brisset, Dominique Versini, Marie Derain et bien sûr à Geneviève Avenard, actuelle Défenseuse des enfants.

Elles sont réunies de manière inédite à l'occasion de cet anniversaire exceptionnel et marquent cet ouvrage de leur engagement combatif au service des droits de l'enfant en France, comme elles l'ont fait au cours de leurs mandats respectifs. Elles ont contribué à donner ses lettres de noblesse à la Convention relative aux droits de l'enfant et c'est la raison pour laquelle nous sommes très honorés par leur contribution.

Je tiens également à saluer Madame Christiane Taubira qui a accepté de préfacer cet ouvrage. Son action personnelle et le choix inconditionnel d'une option préférentielle en faveur d'une justice plus respectueuse des droits des enfants et des adolescents rejoignent les combats et le plaidoyer déployé inlassablement par l'UNICEF France.

Une triste ligne de force se dégage à la lecture de l'ensemble des contributions de cet ouvrage : les enfants peuvent bien attendre...

Cette ligne de force dessine les contours de la promesse qui avait été faite aux enfants il y a 25 ans. Nous ne pouvons que constater l'échec des adultes à se montrer complètement à la hauteur de celle-ci, en particulier concernant les enfants les plus vulnérables. C'est donc à la fois à une forme d'introspection mais aussi à une alliance que j'invite chacun, avec une adresse particulière en direction des pouvoirs publics.

La France doit être plus efficace et faire de l'équité envers tous une nouvelle ambition, pour respecter pleinement ses engagements internationaux et que les droits de l'enfant deviennent réellement effectifs pour chaque enfant. Partout, tout le temps.

Unissons-nous pour les enfants, plus que jamais.

Jean-Marie Dru

Président de l'UNICEF France



**QUAND
LE DÉFENSEUR
DES ENFANTS
PREND LA PAROLE**



« PEUT MIEUX FAIRE »...

Claire BRISSET

Défenseure des Enfants (2000-2006).
Ancienne fonctionnaire de l'UNICEF.

Lorsque les parlementaires français, en 1990, ont ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant, imaginaient-ils qu'ils s'engageaient à modifier en profondeur des textes et des pratiques ancrées dans la culture et le fonctionnement juridique d'un pays qui, depuis des décennies, ne cesse d'empiler les dispositifs concernant les enfants sans toujours concevoir leur cohérence ? Rien n'est moins sûr. Et pourtant aujourd'hui, vingt-cinq ans après cette ratification, il n'est pas certain qu'un tel travail de mise en cohérence ait jamais été réellement entrepris.

Certes, la situation des quelques 15 millions d'enfants que compte la France – c'est-à-dire, au sens de la Convention, tous les mineurs de moins de 18 ans – est globalement satisfaisante. Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, qui veille à l'application de ce traité, n'a jamais décerné à la France sa plus mauvaise note ; et lorsque le pays, en 2016, devra à nouveau présenter à ce Comité son rapport officiel sur la manière dont elle s'acquitte de ses obligations, le gouvernement français ne s'attend certainement pas à recevoir une volée de bois vert. Et pourtant, si la France n'a pas obtenu la plus mauvaise note depuis vingt-cinq ans, elle n'a jamais reçu non plus le satisfecit global auquel ses représentants successifs s'attendent généralement.

La France dépense des sommes considérables, pour ne pas dire gigantesques, à l'éducation et à la protection de ses enfants, ne serait-ce que parce qu'ils constituent près du quart de sa population et que la tradition est solide, dans le pays, d'une attention soutenue au bien-être des plus jeunes. Par ailleurs, la prise en charge, l'éducation des enfants relèvent avant tout de leur famille dont la vigilance à cet égard – dans l'immense majorité des cas – est d'une très grande constance.

Mais tout ne relève pas, ne peut pas relever, de l'initiative familiale. La place de la puissance publique – nationale et territoriale – est, en France comme ailleurs, absolument centrale dans le traitement des enfants. Cette même puissance publique remplit-elle toutes ses obligations dans ce domaine ? C'est sur ce point qu'il convient d'entrer dans le détail pour apercevoir l'ampleur du fossé qui sépare, dans certains domaines, les intentions de la réalité. On ne retiendra ici que deux exemples, ceux de l'éducation et de la protection de l'enfance.

Le domaine de l'éducation est à l'évidence, dans tous les pays, une question absolument centrale pour assurer le respect des droits de l'enfant. La Convention ne dit-elle pas que l'éducation doit « *favoriser l'épanouissement de l'enfant et le développement de ses dons* » ? La France dépense, au titre des quelques 12 millions d'enfants qu'elle scolarise, des sommes considérables : le budget de l'éducation nationale est redevenu en 2015 le premier poste de dépenses de la nation, atteignant 65 milliards d'euros, soit quelque 5400 euros par élève, une somme à laquelle viennent s'ajouter les dépenses propres des familles.

Cet effort constant, massif, auquel le pouvoir politique ne cesse de se référer, donne-t-il les résultats que l'on serait en droit d'en attendre ? La perception qu'en ont les Français, comme les enquêtes menées sous l'égide de l'OCDE¹ montrent le contraire, année après année. Le système éducatif français, pourtant égalitariste dans ses intentions, ne parvient pas à combler l'écart entre les enfants des couches favorisées et les autres. La France est même, dans le club fermé des nations industrialisées, l'un des pays où l'origine socio-économique des enfants reste le facteur le plus déterminant de la réussite scolaire.

Comment s'explique le fait que le système soit en si grande difficulté sur l'un de ses objectifs le plus constamment réaffirmés ? Toute réponse univoque, ici, sera inadéquate. Il s'agit bien, en effet, d'un entrelacs d'explications parmi lesquelles on peut citer l'idéologisation permanente du débat et sa déconnexion du réel ; un débat qu'entravent, entre autres facteurs, le poids de son administration centrale et de ses puissants, trop nombreux, corps d'inspection ; l'influence exagérée de syndicats souvent immobilistes ; et le poids des associations de parents d'élèves, souvent politisées. En bref, l'éducation nationale française, lestée de telles pesanteurs, ne parvient pas à répondre aux attentes – immenses – de la nation, ne se réforme qu'à la marge et maintient une idéologie égalitaire en contradiction avec les programmes qu'elle impose aux enfants. Des programmes irréalistes, restés fixés sur l'universalisme de la culture générale, mais que les parents peinent à comprendre ou à interpréter. Des programmes d'histoire, par exemple, déconnectés de la succession des événements historiques, malgré les dénégations de leurs auteurs ;

1. Enquêtes PISA sur
« Les performances des
systèmes éducatifs des pays
de l'OCDE »

des programmes de français infiltrés de linguistique savante, inintelligibles pour les enfants, dont les compétences langagières, de ce fait, décroissent avec les années.

Dans ces conditions, avec un système aussi rigide, qui considère davantage les élèves que les enfants, la formation des enseignants devrait être un enjeu prioritaire. Tel n'est pourtant pas le cas puisque cette formation professionnelle avait même été... supprimée avant 2012 pour se trouver restaurée depuis, dans la difficulté. Le système a beau être très onéreux pour la nation, les enseignants français n'en figurent pas moins parmi les plus mal rémunérés du monde occidental, tant la bureaucratie est elle-même pesante et coûteuse. Il faudrait beaucoup de courage politique pour véritablement réformer l'école en France et la rendre enfin à ce qu'elle promet constamment de devenir : accessible à tous les enfants. S'il est un appareil qu'il conviendrait réellement de décentraliser, tout en maintenant un indispensable pilotage national, c'est bien celui de l'école. Les trains de réformes successives de ces dernières années n'en prennent pas le chemin.

Il est un autre système, beaucoup plus dispendieux encore par rapport au nombre d'enfants qu'il a en charge, dont la réforme apparaît urgente : celui de la protection de l'enfance. Environ 300 000 enfants font, en permanence, l'objet d'une mesure de protection : enfants en danger, délaissés, maltraités par leur famille, notamment. La nation dépense pour eux, bon an, mal an, quelque 6 milliards d'euros chaque année, soit environ 20 000 euros par enfant; on pourrait donc imaginer qu'un tel effort financier produise des résultats à la mesure d'une telle dépense et fasse l'objet de solides évaluations.

Malheureusement, ce système est particulièrement peu fonctionnel, malgré la bonne volonté de ses personnels. Les enfants qui lui sont confiés fournissent de forts contingents de jeunes à l'abandon et déprimés. Pourquoi ? Parce que ce système n'a jamais fait l'objet d'une conception globale, qu'il a tenté de s'ajuster au fil du temps sans jamais y parvenir. Depuis des décennies et même des siècles, la protection des enfants en danger a reposé sur l'Église et sur des associations caritatives. Sans déposséder ces dernières, dont il avait besoin, l'État a progressivement repris la main, en grande partie, confiant la gestion aux trop célèbres DDASS² qui finirent par faire peur aux familles, notamment les plus pauvres, du fait de procédures de placement expéditives dont elles avaient la réputation d'être spécialistes.

En 1983, une loi de décentralisation est venue confier la gestion de la protection de l'enfance, désormais baptisée « Aide Sociale à l'Enfance » (ASE) aux départements, dirigés par un élu, le président du Conseil

2. Directions Départementales de l'Action Sanitaire et Sociale

départemental. L'intention était louable : rapprocher le secteur social, en particulier celui-là, de la population. Le système ainsi décentralisé fonctionne-t-il mieux que lorsqu'il était sous l'autorité des préfets ?

Le résultat est, pour dire le moins, extrêmement contrasté malgré les nombreuses modifications législatives qui lui ont été apportées, la dernière en 2007. Dans la pratique, les enfants considérés comme en danger sont repérés par diverses instances, en particulier par les services sociaux des départements ; ils font alors l'objet d'un signalement. Un certain nombre d'entre eux resteront sous la simple vigilance du conseil départemental mais une grande majorité seront placés sur décision du juge des enfants : 150 000 en institutions ou en famille d'accueil, les autres restant dans leur famille, elle-même placée sous la surveillance du juge.

En d'autres termes, la justice, institution de l'État, ordonne des mesures qui seront exécutées par un organe décentralisé, le département ; celui-ci se repose en outre très fortement, pour cette exécution, sur des associations de droit privé. Il résulte de cet échafaudage complexe une dilution des responsabilités, une absence de contrôle et d'évaluation par l'État, pourtant responsable de la sécurité des plus fragiles, et une inégalité flagrante de traitement d'un département à l'autre.

Chaque enfant en danger devrait faire l'objet d'une vigilance particulière, par exemple grâce à une personne référente avec qui il pourrait s'entretenir à tout moment. Il devrait être assuré de la continuité de son parcours et d'un suivi à sa sortie du dispositif, par exemple à sa majorité. Au lieu de cela, on constate que ce système complexe génère des parcours d'enfants parfois aberrants, l'ensemble fonctionnant avec un contrôle et des évaluations très limités.

On observe en particulier des décisions prises essentiellement en raison de la précarité de la famille, des placements répétitifs et parfois injustifiés, des séparations de fratries, des liens rendus impossibles entre l'enfant et sa famille d'origine. En d'autres termes, l'institution est souvent perçue elle-même comme maltraitante, alors qu'elle devrait être restauratrice de liens et de protection.

Les responsabilités d'un tel état de fait sont à chercher bien davantage dans l'organisation générale du système que dans des défaillances individuelles. En effet, les juges des enfants, sur lesquels repose l'essentiel des décisions, notamment de placement, sont totalement submergés par leur tâche. Ils fondent leurs décisions sur les rapports réalisés par les services sociaux du département, ceux-là mêmes qui seront ensuite chargés de l'exécution de la mesure et qu'ils sous-traiteront très largement au milieu associatif, de droit privé.

Le législateur a bien tenté, notamment en 2007, de réintroduire de la cohérence dans ce système qui n'a jamais été conçu, pensé, de manière rationnelle. La Cour des Comptes s'est saisie du dossier et a rendu en 2009 un rapport d'une extrême sévérité³ dans lequel on peut lire notamment que les mesures de placement absorbent à elles seules près de 80 % du budget de la protection de l'enfance. Dénonçant « une absence d'objectif explicite du système », qui ne dispose que de « données dispersées, peu fiables et incomplètes », la Cour estime que « l'administration centrale n'a pas de prise directe » sur l'ensemble : le département « supporte l'essentiel de la charge financière en jouant un rôle minoritaire dans la décision individuelle ». Et la Cour ajoute : « La décentralisation n'exonère pas l'État de devoir clarifier ses intentions. L'État doit assurer les fonctions transversales nécessaires au pilotage, à l'équité et à la régulation d'une politique décentralisée ». Sans cette action, « les inégalités de traitement, qui sont manifestes, ne pourront être réduites ». Appelant à un véritable contrôle et à une évaluation des services de l'ASE, la Cour regrette que de tels contrôles n'interviennent que « lorsqu'un scandale ou une carence grave y oblige ». Regrettant que ces 6 milliards d'Euros soient dépensés « de manière empirique », la Cour conclut : « *L'exercice des décisions de justice, le soutien à des familles en grande difficulté, l'éducation des jeunes confiés à des tiers, ne peuvent rester sans contrôle, sauf à s'en remettre aveuglément à la qualité des structures et de leurs agents* ».

Pendant plusieurs années, l'on a pu craindre qu'un constat d'une telle sévérité n'ait pas réellement retenu l'attention des politiques. Jusqu'à ce que des parlementaires se saisissent de la question et, en 2014, élaborent une proposition de loi, soutenue et reprise par le gouvernement, qui devrait déboucher sur une loi en 2016.

Les intentions affichées par le gouvernement tentent de parer presque littéralement aux dysfonctionnements relevés par la Cour des Comptes. Dans un document co-signé par Mmes Marisol Touraine et Laurence Rossignol, respectivement ministre des Affaires sociales, de la Santé et du droit des femmes, et Secrétaire d'État chargée de la Famille, de l'Enfance, des Personnes Âgées et de l'Autonomie, présente un plan de réforme applicable d'ici à 2017 qui devrait « *sortir la protection de l'enfance de l'angle mort des politiques publiques* » pour « *porter un projet politique partagé en faveur des enfants les plus vulnérables*⁴ ».

On ne saurait être plus clair. Ce plan, qui devrait recevoir la validation parlementaire en 2016 pour devenir loi, prévoit notamment que la protection de l'enfance, tout en restant gérée par les départements, recevra désormais « une gouvernance à deux niveaux », c'est-à-dire qu'elle sera pilotée à la fois par l'État et par les Conseils départementaux. Une « instance nationale de pilotage » sera créée et, pour en marquer le

3. Rapport de la Cour des Comptes. « La protection de l'enfance » octobre 2009. En tant que Défenseure des enfants, j'avais formulé une analyse comparable dans mon rapport annuel au Président de la République (2004)

4. « Protection de l'enfance, feuille de route 2015-2017 »

caractère interministériel, sera placée auprès du Premier Ministre. Des protocoles définiront les compétences respectives de tous les acteurs, la prévention sera renforcée et un observatoire national sera créé pour renforcer la recherche. La formation des acteurs sera améliorée, notamment celle des cadres, en s'appuyant davantage sur les universités. Le parcours de chaque enfant devra faire l'objet d'un suivi et l'information des préfets sera accélérée en cas de dysfonctionnements dans des institutions. Et enfin, les modalités du contrôle et de l'accompagnement des établissements et services de protection de l'enfance seront « clarifiées ».

Un tel projet ne peut à l'évidence que recueillir l'adhésion de ceux que les faiblesses du système français de protection de l'enfance inquiètent depuis longtemps. Il y faudra du courage et de la ténacité politique, et l'implication de chacun des acteurs de cette chaîne où, trop souvent, les enfants disparaissent derrière les dossiers.

Mettre en évidence les insuffisances ou incohérences de deux secteurs clés de la politique de l'enfance ne revient pas à disqualifier l'ensemble d'une politique. Mais dans les deux cas, les réformes relèvent de l'urgence, et de la prise de conscience. Ce n'est pas dire qu'elles relèvent de l'impossible.

POUR UNE MOBILISATION DE TOUS DANS LE CADRE D'UNE STRATÉGIE NATIONALE POUR L'ENFANCE

Dominique VERSINI

Défenseure des enfants (2006-2011).

Ancienne Ministre, Maire Adjointe de Paris chargée de toutes les questions relatives à la solidarité, aux familles, à la petite enfance, à la protection de l'enfance, à la lutte contre l'exclusion, aux personnes âgées.

Aujourd'hui, un enfant sur cinq est en situation de pauvreté en France. 41 % des enfants les plus touchés par la pauvreté, vivent dans une famille monoparentale, souvent avec de jeunes mères peu qualifiées, dont le revenu est inférieur au seuil minimum de pauvreté. Mais ces statistiques ne prennent pas en compte les nombreux enfants de familles en situation de rue qui sont hébergés à l'hôtel par le 115 qui ne peut leur garantir une stabilité dans l'hébergement, ce qui a de lourdes conséquences sur leur scolarité et leur santé, sans oublier des risques de placement à l'aide sociale à l'enfance.

Sur ce dernier point, un constat s'impose : les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance sont majoritairement des enfants de familles pauvres et cela doit nous interroger collectivement sur notre incapacité à intervenir en amont pour accompagner ces parents en difficulté sociale et leur permettre d'assurer leur fonction parentale. Car le premier droit fondamental de tout enfant est bien de grandir et de s'épanouir en famille dans un environnement bienveillant.

Au cours de mon mandat de Défenseure des enfants de 2006 à 2011, j'ai pu mesurer les nombreuses atteintes quotidiennes aux droits fondamentaux des enfants subissant des situations d'exclusion.

J'ai constaté les conséquences en chaîne de la pauvreté et de parcours migratoires chaotiques à travers les difficultés des familles dans leurs relations avec nos institutions sociales et scolaires : peur des services sociaux, peur de l'école, peur d'être repérés comme de « mauvais

parents » et qu'on leur « enlève » leurs enfants... Et j'ai vu aussi combien les enfants grandissent avec ces peurs au ventre et avec ce terrible sentiment de honte de leur condition sociale. Et cela ne manque pas d'avoir des conséquences sur leur santé physique et psychique, autre droit fondamental de l'enfant qui est gravement impacté par les inégalités croissantes.

On s'aperçoit que, les enfants des familles les plus précaires sont soignés de façon récurrente aux urgences des hôpitaux et ne bénéficient pas de la prévention qui est essentielle. Cela commence bien souvent dès le stade de la périnatalité, lorsque les femmes enceintes en grande précarité ou en situation de rue n'ont pas, pour des raisons principalement liées à l'instabilité de leur hébergement, le suivi indispensable ce qui provoque des naissances prématurées et des risques de décès pour la mère et l'enfant.

Même si la France réussit à maintenir son système de protection sociale et continue à investir des budgets importants de l'État et des collectivités territoriales pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le prix à payer est dévastateur pour les enfants car nous traversons plusieurs crises simultanément : une crise du lien social issue d'un changement profond de nos modes de vie et de nos configurations familiales, une crise économique mondiale qui n'a pas encore cessé de montrer tous ses effets, et une crise humanitaire qui voit des millions de réfugiés sur les routes.

Face à l'urgence de toutes ces situations, il faut nous mobiliser tous ensemble, État, collectivités locales, élu(e)s, associations, professionnels et bénévoles ainsi que l'ensemble des citoyens pour préserver ce temps de l'enfance qui doit rester porteur d'épanouissement et de développement harmonieux dans le respect des droits de chaque enfant affirmés par la Convention internationale des droits de l'enfant que la France a ratifié en 1990.

C'est précisément ce à quoi nous invite le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, en recommandant à la France de mettre en place une stratégie nationale pour l'enfance, coordonnée avec tous les acteurs intervenant dans l'éducation et le bien-être de l'enfant. Pour l'État et les collectivités locales, c'est un devoir moral que d'œuvrer en ce sens.

QU'AVONS-NOUS FAIT DES DROITS DE L'ENFANT ?

Marie DERAÏN

Défenseure des enfants (2011 à 2014).

Directeur de service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

L'anniversaire du 25^e anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant nous pousse, citoyens, élus et plus largement décideurs publics, tout adulte en contact avec des enfants, parents, enseignants, éducateurs (formels et informels), animateurs, enfants et jeunes eux-mêmes, à nous interroger sur ce que sont devenus les droits de l'enfant en France en 2015 : qu'avons-nous fait des droits de l'enfant ?

C'est aussi à cette question, que l'État Français répondra devant le Comité des droits de l'enfant de l'ONU en janvier prochain à Genève. C'est dire, entre ce rendez-vous onusien et l'anniversaire français de la convention, l'actualité que les droits de l'enfant auront, ou pourraient avoir en France dans les mois à venir... Si on s'y intéresse...

La convention est un traité international, il s'impose donc aux états, qui doivent tout mettre en œuvre pour la faire appliquer.

Défenseure des enfants, j'ai été frappée pendant ces trois années, de la difficulté à faire prendre en compte au bon niveau les droits de l'enfant, comme si les droits des petits – puisqu'ils sont enfants, quand bien même ils sont adolescents –, étaient des petits droits. Comme si tous les intérêts passaient avant celui de l'enfant. Alors qu'il ne s'agit pas tant de savoir si l'intérêt de l'enfant est supérieur à tous les autres, que de savoir si l'intérêt de l'enfant a seulement été pris en compte.

Ce constat oblige à constater que l'enfant n'est pas encore complètement considéré comme sujets de droits, acteur de son propre développement, de sa propre vie.

Les « droits créances », que l'on pourrait appeler les « droits protection » sont plutôt admis : les enfants doivent être nourris, ils doivent être protégés de toute violence par exemple, ces droits prêtent peu à discussion... Quoique pour la violence, de quelle violence parle-t-on ? Des points restent en suspens par exemple à propos par exemple des violences ordinaires, que d'aucuns osent nommer « éducatives », comme si la violence pouvait être éducative. Pourquoi ne parvenons-nous pas à l'aborder sereinement en France pour clairement la proscrire ?

Du côté des « droits-libertés », ceux qui autorisent, ceux qui poussent à agir, à participer, à donner son avis, à créer, à prendre sa part à la marche du monde... Nous sommes bien frileux en France pour laisser les enfants et les adolescents s'impliquer... Pourtant certains adultes, n'hésiteront pas à reprocher aux plus jeunes de ne pas s'intéresser à la vie en société, de ne pas s'engager, de ne pas participer...

« Les droits créances » comme « les droits libertés » posent des repères pour baliser la mise en œuvre du grand **principe** de la recherche du meilleur intérêt de l'enfant de l'article 3 de la convention. Ils posent aussi l'exigence d'une **dynamique** : celle issue de l'article 12 : la participation des enfants eux-mêmes, qui se traduit notamment par la prise en compte de la parole de l'enfant, de son point de vue.

Ces deux articles montrent bien dans leur formulation que l'enfant doit être abordé de manière globale, comme un être en devenir, un être qui développe des capacités pour aller jusqu'à l'autonomie, qui est progressive avant d'être totale en droit à 18 ans.

On ne peut penser l'enfant en segmentant ses univers, son quotidien, en fonction de ses temps de vie et des circonstances, en ne considérant en lui que l'élève, le malade, l'enfant de parents séparés, le sportif, l'enfant placé, l'enfant de parents étrangers...

Un enfant n'est pas un être figé : il grandit et évolue en permanence. Il n'a certes pas la plénitude des droits qu'il aura lorsqu'il sera majeur, mais il a des droits et sa place dans la société. Il faut donc le protéger et l'accompagner, rechercher son meilleur intérêt pour lui permettre d'exprimer son potentiel. Son point de vue est essentiel et nous devons apprendre à le solliciter et à l'écouter. Ce sont des garanties pour mieux prendre en compte son intérêt.

L'éducation au sens large est LA clé pour l'avenir de chaque enfant. Elle nous concerne tous : famille, école, tiers-lieux éducatifs que sont les clubs de sport, le conservatoire de musique, les lieux de créativité ou d'activité, les mouvements éducatifs... L'enfant se développe dans ces espaces, il y exprime ses talents, son intérêt y est pris en compte. Il s'y forge un esprit

critique, il apprend à formuler des points de vue, à comprendre le monde, à vivre avec d'autres, à participer à la vie de la société.

Pendant ces trois années comme Défenseure des enfants, j'ai mesuré combien le respect des droits des enfants en France doit devenir une préoccupation majeure.

Un certain nombre de facteurs ordinaires n'y sont pas favorables : la dégradation des conditions de vie des adultes, qui affecte inévitablement les enfants, l'accélération du temps, la pression que le monde du travail génère, les effets de la crise, la séparation difficile de certains couples et les conséquences pour les enfants, pèsent indirectement mais sûrement et fermement sur chaque enfant. Et les droits de l'enfant, l'intérêt de l'enfant comme parfois les enfants eux-mêmes, deviennent secondaires.

Nous demandons beaucoup aux enfants. Comment individuellement, collectivement, dans nos responsabilités personnelles, professionnelles, associatives y sommes-nous attentifs ? Respectons-nous à cet égard la convention des droits de l'enfant ?

Comment l'État s'y engage-t-il et nous y encourage-t-il ?

Encore une fois, c'est comme si les droits des enfants étaient des petits droits, comme si les droits des enfants n'étaient pas à la hauteur des droits de l'Homme et donc ne méritaient pas la même attention, le même respect.

Il est difficile aujourd'hui de faire porter l'enfance et les questions de l'enfance au bon niveau, dans les familles, dans les organisations, et même au niveau des décideurs politiques.

Pourtant des évolutions positives doivent être soulignées : les sujets liés à l'enfance sont de plus en plus couramment pris en compte au bon niveau politique, ce qui permet de soulever la question de l'intérêt des enfants et de laisser une plus juste place aux enfants dans l'organisation de la société. Prenons par exemple, la manière dont certains textes de lois ou dispositions réglementaires intègrent le point de vue de l'enfant au lieu de le traiter de manière secondaire, après celui des adultes. Je crois que l'intérêt supérieur de l'enfant s'impose plus naturellement aujourd'hui même si nous sommes loin de certains de nos voisins qui prévoient par exemple que toute loi, quel que soit son champ, soit examinée au regard de son impact pour les enfants.

Mon souhait serait qu'elle soit systématiquement présente : pourquoi ne pas examiner toute loi au regard de son impact pour les enfants, pourquoi ne pas donner aux enfants la parole à chaque fois qu'ils sont concernés, individuellement ou collectivement, directement dans un premier temps pour restreindre le champ, mais pourquoi pas aussi indirectement ?

Certains conseils municipaux des enfants ou des jeunes se sont essayés à cet exercice en France, mais ils sont trop rares.

Serait-ce parce que la Convention des droits de l'enfant demeure trop méconnue du grand public, adultes et enfants, mais aussi des professionnels de l'enfance en général et même des décideurs publics ?

Nombre de pays, en particulier du nord de l'Europe et le Canada, ont su lui donner une réalité concrète qui est devenue une culture de la bienveillance à l'égard des enfants. Il en ressort que tous les adultes se sentent concernés et engagés par les droits des enfants et leur protection.

J'espère que la célébration des 25 ans de l'engagement de la France à respecter et mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant sera l'occasion de rappeler aux adultes qu'elle s'adresse d'abord à eux. Ils ont, nous avons, une grande et belle responsabilité vis-à-vis des enfants, autant en termes de protection que de promotion, de participation.

Que craignons-nous à leur donner une place ?

C'est ainsi que les enfants prendront conscience de leur rôle à jouer dans la société, dès l'enfance, dès l'adolescence. C'est ainsi qu'ils deviendront des adultes responsables et qu'ils prendront part à la bonne marche du monde, qu'ils seront des citoyens actifs !

FAIRE CONNAÎTRE ET RECONNAÎTRE LES DROITS DE L'ENFANT ET SON INTÉRÊT SUPÉRIEUR : **VINGT FOIS SUR LE MÉTIER REMETTEZ VOTRE OUVRAGE**

Geneviève AVENARD

Défenseuse des enfants.

Vice-présidente du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant.

« Le constat que nous pouvons dresser est celui de la persistance d'une méconnaissance globale de la Convention internationale des droits de l'enfant dans notre pays, et d'une insuffisante prise en compte de ses principes dans les politiques publiques et les pratiques.

Nous observons en outre que cette méconnaissance s'accompagne d'une certaine défiance à l'égard de la notion centrale d'intérêt supérieur de l'enfant. »¹

25 ans après, le constat est sévère, et se double d'une relative complexité dans l'applicabilité directe de la convention en droit français, qui reste fluctuante, sélective, et divergente, selon les dispositions considérées, entre les plus hautes juridictions de l'État, au-delà de la position commune finalement adoptée par la Cour de Cassation et le Conseil d'État sur la notion d'intérêt de l'enfant, portée depuis 2013 au rang constitutionnel.

Et ceci, alors qu'un nombre croissant d'enfants et adolescents se trouvent aujourd'hui éloignés de leurs droits fondamentaux, surtout quand leur situation les fragilise et les rend vulnérables : enfants handicapés, enfants pauvres, enfants étrangers, enfants victimes de violences...

Or comment se prévaloir de ses droits quand on les ignore, quand on ne les comprend pas ou pire, quand on considère qu'ils ne sont pas pour soi ?

Tel est bien le double enjeu des actions de promotion des droits mises en œuvre par le Défenseur des Droits en termes de communication, sensibi-

1. Rapport d'appréciation remis au Comité des Droits de l'Enfant des Nations unies - février 2015

lisation, information, et formation : faire connaître et faire comprendre la Convention internationale des droits de l'enfant tant auprès des parents, des professionnels, que des enfants eux-mêmes.

Ainsi en 2014, le rapport annuel consacré aux droits des enfants rappelait-il, sous une forme didactique et pédagogique, les principales dispositions de la CIDE.

De même, à l'occasion de la célébration du 25^e anniversaire de la Convention, une campagne de labellisation était lancée par l'institution afin de valoriser les initiatives de toutes sortes portées par les acteurs de la société civile et les institutions, pour mieux faire connaître les droits des enfants.

À ce jour, la barre des 100 projets labellisés est largement franchie, permettant de démultiplier l'action de chacun et de favoriser l'appropriation par le plus grand nombre, avec très souvent une implication directe des enfants et vers les enfants.

Ces projets témoignent de la mobilisation des acteurs, de la richesse et de la qualité de leurs idées, ainsi que de leur engagement en faveur des enfants.

D'où l'idée de leur rendre hommage le 20 novembre, journée mondiale des droits des enfants, lors d'une manifestation qui permettra de présenter les différentes actions labellisées et de distinguer plus particulièrement une vingtaine d'entre elles : « 25 bougies, 25 projets ».

Toujours pour répondre à l'enjeu de promotion des droits, nous avons en outre décidé de renforcer de manière prioritaire le programme des JADE (Jeunes ambassadeurs aux droits des enfants²).

Ce programme permet, dans un partenariat dynamique et riche de sens avec les collectivités territoriales, l'Éducation Nationale et différentes associations et experts, de sensibiliser les enfants à leurs droits.

Pour ce faire, les jeunes ambassadeurs, volontaires du service civique recrutés sur une période de 9 mois minimum, reçoivent une formation extrêmement approfondie et diversifiée, et bénéficient d'un soutien continu et massif de l'institution. Leur nombre, aujourd'hui d'une cinquantaine, est appelé à croître progressivement pour un objectif cible de 500.

Plus de 30000 enfants sont ainsi rencontrés tous les ans, en différents lieux : écoles, collèges, lycées, hôpitaux, établissements éducatifs, centres de loisirs... sur l'ensemble du territoire national, y compris en Outre-Mer, avec des évaluations extrêmement positives de leur intervention par les partenaires et notamment les enseignants.

2. Ce programme a été mis en place en 2007 par Mme Dominique Versini, Défenseure des enfants

Il est à souligner que les professionnels présents auprès de ces enfants bénéficient aussi à cette occasion d'une sensibilisation aux droits de l'enfant, notamment lors de la préparation de la venue des JADE, avec là encore un formidable effet levier démultiplicateur.

À titre d'illustration, une Jeune ambassadrice des droits des enfants de Mayotte expliquait récemment tout le temps qui avait été nécessaire pour expliquer la CIDE à des enseignants, tout le temps passé à échanger avec eux sur des questions telles « les droits et les devoirs », pour enfin gagner leur confiance avant de débiter une intervention en classe.

Ceci me conduit à souligner l'importance d'introduire et de développer suffisamment l'enseignement de la Convention internationale des droits de l'enfant dans les formations initiales et continues des professionnels en contact avec des enfants.

Notre institution montre très clairement sa volonté de s'impliquer en ce sens, notamment dans le cadre des conventionnements existants avec différentes écoles de formation, mais aussi, au titre de sa fonction « pôle ressources », avec la mise à disposition des professionnels d'outils opérationnels pour soutenir leurs pratiques.

L'objectif que nous poursuivons est de favoriser la compréhension et l'appropriation des droits de l'enfant et de leur intérêt supérieur les plus larges et partagées possibles.

Les droits des enfants ne sont pas un concept théorique voire éthéré, ou encore un sujet plus ou moins facultatif ou subsidiaire.

Ils recouvrent au contraire une réalité, des réalités, bien concrètes, souvent très rudes, parfois insupportables, face auxquelles nous sommes **convoqués**, en tant qu'adultes, à **devoir** répondre, en termes de protection, de sécurité, de prise en compte des besoins fondamentaux (alimentation, habillement, santé, éducation, amour...) ou de lutte contre les discriminations.

C'est pourquoi nous plaçons avec force et ténacité pour rendre obligatoires et systématiques les études d'impact sur les droits des enfants à l'occasion de l'examen des textes de loi.

Avec une vraie exigence en termes de méthodologie et de contenu, notamment autour de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, qui est encore loin dans les faits d'être considérée de manière primordiale.

Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage...



QUAND LES EXPERTS PRENNENT LA PAROLE



LES MILLE ET UNE MANIÈRES DE DÉNIER LEURS DROITS AUX ENFANTS



Laurent OTT

Philosophe social, président de l'association Intermèdes Robinson*.

Pour les acteurs sociaux et éducatifs engagés auprès des enfants qui subissent le plus fortement violences et discriminations économiques culturelles, politiques, et administratives, la notion de Droits des enfants reste un grand mystère.

On a en effet le plus grand mal à rendre compte et à s'expliquer du fait que notre société porte à la fois de plus en plus haut les droits de l'enfant, d'une manière abstraite et individuelle, tandis que progressent, selon tous les indicateurs, les situations de déni, de discriminations et d'exclusion des droits les plus élémentaires vis-à-vis de nombreux groupes d'enfants.

Ainsi nous pourrions avoir l'idée d'une société à deux vitesses, dans laquelle, on se met à réclamer, pour les enfants qui y ont droit, la fin de toute brimade, une éducation positive et épanouissante, tandis que tant d'autres enfants continuent à être diabolisés et à faire l'objet d'une vision d'eux-mêmes dégradée et dégradante. Pour ces derniers il n'est plus de mise de réclamer plus de droits, mais il est au contraire devenu quasiment incontournable de réclamer plus de « devoirs », de « responsabilisation », et bien entendu de « pénalisation ».

Comment ces deux aspects d'une même réalité sociale peuvent-ils coexister et surtout comment rendre compte du fait qu'ils ne se télescopent pas, ne se modèrent pas et pour ainsi dire, ne se rencontrent pas ?

Il est quasiment impossible d'expliquer une réalité aussi contradictoire et, en général, nous nous contentons d'adopter, sur la question de la progression des droits, une vision linéaire et plutôt optimiste.

* Note de l'éditeur :

Pour plus d'informations, voir <http://assoc.intermedes.free.fr>

Il existerait des droits théoriques pour les enfants, et tous, inégalement, seraient en route pour y accéder. Ce ne serait qu'une question de temps, ou qu'une question d'écart.

Certains enfants et certains groupes seraient plus éloignés que d'autres et de ce fait nous aurions à dénoncer des retards, des anachronismes, des archaïsmes, certes scandaleux.

Or une telle vision linéaire, qu'elle soit inspirée par une image spatiale (**l'éloignement** de certains groupes d'enfants, des droits en général) ou par une image temporelle (**sur le mode du retard**, en mettant en cause l'archaïsme, le traditionalisme, ou les idées reçues), laisse toujours entendre que le cours de choses irait forcément dans la bonne direction. Cette manière de se représenter le problème sur le mode d'une distance ou d'un retard à combler, comme sur une pente naturelle, ne rend pas compte d'une autre réalité à laquelle s'affrontent tant les enfants que leurs alliés : à savoir que les obstacles aux droits ne sont pas statiques mais dynamiques. Ils ne sont pas non plus linéaires. Il y a des évolutions contradictoires en permanence.

Actuellement, il y a des forces toujours plus puissantes, en action pour dénier toute reconnaissance de droits, pour discriminer, et pour pénaliser l'enfance. Or, nous avons tendance à les négliger et à ne pas les reconnaître comme des tendances actuelles ou actives.

Plus gravement encore, il est possible qu'en matière des droits des enfants, nous voyons apparaître dans notre société française **une forme d'apartheid en cours entre les enfants qui auraient d'une certaine manière « vocation » à avoir des droits de plus en plus protecteurs et actifs et d'autres enfants qui n'auraient pas de telle vocation.**

Pour des acteurs sociaux, engagés comme nous le sommes, pour le droit à l'éducation des enfants rroms en France, il est à peu près évident que du point de vue des institutions et d'une manière plus troublante encore, du point de vue des institutions éducatives et de protection de l'enfance, elles-mêmes, les enfants rroms, ne seraient pas des enfants... en tout cas, éligibles aux mêmes droits que les autres.

Il y a mille manières de dénier et bloquer la possibilité de certains enfants à accéder à quelque réalité que ce soit de leurs droits théoriques; nous pourrions ici en examiner quelques-unes qui sont à l'œuvre actuellement, et que nous avons à combattre pied à pied chaque jour.

PREMIÈRE MANIÈRE : LE DÉNI D'EXISTENCE ET LA VOLONTÉ D'IGNORER

La première manière pour dénier aux enfants, tout droit est encore d'ignorer leur existence. Là encore, l'usage que nous avons « des mots » peut être un piège. Nous sommes incités à penser l'ignorance sous une forme passive ; quelque chose dont on serait en quelque sorte victime. Une sorte d'ensemble d'erreurs, qui n'attendrait que d'être corrigées.

Il existe bien entendu une autre manière d'ignorer et celle-là est très répandue dans le corps social. Elle est beaucoup plus proche d'une volonté délibérée de ne pas savoir, et de ne pas avoir à connaître.

Cette forme d'ignorance là, loin d'être passive, peut être à la base d'une activité intense destinée à occulter, ne pas voir, ne pas entendre et surtout ne pas prendre en compte les réalités qui dérangent.

Pour les acteurs sociaux qui ont choisi de travailler en dehors des murs des institutions et qui vont directement à la rencontre des publics enfants dans les espaces publics, les pieds d'immeubles ou les bidonvilles, il est devenu naturel et familier de rencontrer toute une catégorie d'enfants qui sont censés ne pas exister en France : jeunes enfants de moins de 6 ans, dans les rues, confiés à eux-mêmes ou à des enfants à peine plus âgés ; enfants de plus de 6 ans sans scolarité, adolescents déscolarisés, enfants hébergés, confiés, déplacés sans aucune activité sociale ; enfants confinés dans des appartements avec des adultes malades ou invalides ; enfants handicapés sans aucune prise en charge à part parfois quelques heures par semaines, etc.

Il suffit d'aller à leur rencontre, pour vérifier que ces enfants existent et pourtant tout est fait dans nos pratiques institutionnelles pour que cette rencontre soit impossible.

Ces enfants ne peuvent pas exister car ils n'ont pas le droit d'exister. Il est en effet écrit quelque part, que ce soit dans la loi de protection de l'enfance ou de la scolarité obligatoire ou de l'inclusion du handicap... que ce sont là des situations impossibles.

Parce qu'elles sont impossibles, curieusement cela permet à tout un chacun, en partant du riverain, du voisin, mais aussi en prenant en compte les travailleurs sociaux et éducatifs, de ne pas affronter ces réalités, de ne pas prendre le temps de trouver des issues ou tout au moins des évolutions pour ces problèmes.

Le fait qu'il s'agisse là de situations théoriquement impossibles de déni des droits aussi fondamentaux que celui d'éducation ou de protection, n'agit

pas pour augmenter le zèle des professionnels et des institutions, mais, au contraire, conforte tout ce monde, dans l'idée qu'il s'agit là de problèmes trop complexes et qu'il est donc normal qu'on ne les assume pas.

Les responsabilités individuelles, comme institutionnelles semblent parfaitement solubles, dès lors qu'il est question d'enfants dont l'existence pose problème. On ne mesure pas assez combien il s'agit là d'un processus inouï, en complète rupture, par ailleurs avec une tendance concomitante de la responsabilisation et parfois la pénalisation des professionnels dans d'autres domaines et auprès d'autres groupes, y compris pour des questions bien plus futiles.

Nous vivons dans une société où un éducateur peut être inquiet pour avoir ignoré une possible allergie alimentaire chez certains enfants et est a priori complètement déchargé de toute responsabilité vis-à-vis d'autres enfants qui dorment dehors, qui subviennent seuls à leurs besoins, voire vivent au service d'autres personnes à leur charge.

Tout problème social renvoie in fine à des problèmes philosophiques anciens et fondamentaux. Il en est ainsi du concept d'existence. Le fonctionnement d'une société dans laquelle les institutions sociales et éducatives ont une longue histoire et monopolisent les moyens et la légitimité d'action, amène un éloignement vis-à-vis de la réalité nue du terrain. On voit les choses depuis les réglementations, depuis les institutions, depuis les pratiques codifiées de longue date. Y compris quand on se donne quelques fois l'objectif d'innover, de réformer ou faire évoluer les pratiques courantes, on préfère le faire depuis, les institutions qui ont failli et non pas depuis le terrain lui-même.

En quelque sorte, la réalité extérieure, brutale, n'est jamais légitime. Seule l'est celle qui est perçue et définie depuis les institutions. On retrouve ici au fond un vieux problème philosophique kantien. Pour le philosophe allemand, la réalité, par définition, est ce qui échappe à toute représentation initiale ou interne ; « la réalité frappe de l'extérieur », disait-il.

Aujourd'hui, en France, elle frappe fort...

DEUXIÈME MANIÈRE : LE DÉNI D'HABITATION

Une manière beaucoup plus banale de dénier à de nombreux enfants en France tous leurs droits y compris ceux qui concernent l'accès à la santé et aux soins, est de leur dénier la qualité d'habitants (en même temps qu'à leurs parents).

Les mouvements que nous avons connus de décentralisation de l'action éducative et sociale, la partition des responsabilités sociales en fonction

des collectivités, a amené une manière toute trouvée de ne pas prendre en compte les besoins aigus des enfants et de certaines familles. Il suffit de ne pas reconnaître, les uns et les autres comme des habitants.

J'ai ainsi pu entendre directement, de la part d'une responsable territoriale de la protection de l'enfance, que des enfants de bidonville, n'étaient pas des habitants, et qu'on pourrait tout autant les considérer comme **des habitants... de la Lozère** que du département francilien, où pourtant ils vivent, grandissent et parfois sont nés.

Curieusement, afin d'améliorer leur fonctionnement, certains dispositifs d'hébergement, ou de protection ont développé des modalités de saisine, et d'urgence... qui reposent toutes sur la vérification préalable de la qualité « incontestable » d'habitant du territoire.

On tient là une modalité étonnante pour écarter une quantité énorme de situations dans lesquelles les enfants sont impliqués. Il suffit pour les professionnels et services concernés de dire qu'il faut s'adresser au département d'à côté, à une commune éloignée, à un autre service d'urgence, et de déclarer autant que possible et autant de fois qu'il faudra « que ce n'est pas à nous d'agir ».

Notre association *Intermèdes* a été amenée, malgré sa volonté initiale, à jouer les intermédiaires avec les services sociaux, tellement nous trouvons anormales ces situations. Dans ce cadre nous avons été choqués de la facilité avec laquelle familles et enfants étaient déboutés; nous avons ainsi entendu dire, récemment, que telle famille devait retourner dans le département du Val de Marne... car c'était le premier département où elle a demandé en urgence un hébergement via le 115... qu'on lui avait refusé !

Devoir revenir sur les lieux des premiers dénis et refus de droits, cela semble constituer un bien curieux avatar de ce qui devrait animer au contraire une politique de protection de l'enfance, territoriale.

TROISIÈME MANIÈRE : LE DÉNI D'ENFANCE

Une troisième manière de ne pas avoir à prendre en compte les enfants et leurs droits est sans doute la plus simple : celle de leur dénier la qualité d'enfants.

Bien sûr on peut dénier cette qualité au sens propre, en mettant par exemple en doute la minorité de très nombreux mineurs isolés sur le territoire. Il s'agit là, malheureusement d'une réalité très répandue et connue.

Mais il est également possible de dénier l'enfance de bien d'autres manières.

On peut par exemple ne pas prendre en compte la présence des enfants à l'occasion du traitement des situations d'adultes. Et c'est ainsi qu'on expulse et met de nombreux enfants à la rue, en jetant un voile pudique sur leur existence. En théorie on n'a expulsé que des personnes sans droits ni titres.

L'oubli de la présence des enfants peut parfois aller très loin ; nous avons ainsi été témoins d'enfants de 12 et 13 ans, laissés seuls dans un hôtel d'hébergement d'urgence, car leur mère avait été expulsée du territoire sans qu'on s'occupe d'eux.

Pour autant, ce déni de la présence des enfants peut aussi être plus banal et plus discret : « On fait comme si » ; on fait comme s'il n'y avait pas d'enfants ; ou plutôt comme si on était dispensés de prendre en compte leur présence, **au prétexte de l'existence supposée d'un milieu et d'un environnement supposés protecteurs, autour d'eux.**

Nous avons ainsi souvent rencontré de travailleurs sociaux qui aimaient se dire et écrire « que certaines familles » qui avaient été mises, à la rue, seraient finalement « parties pour rechercher des solutions par elles-mêmes », dans leur propre milieu, leur environnement.

C'est une chose d'ailleurs étonnante : plus les personnes et les familles sont déracinées, précarisées ; plus leurs droits sont régulièrement et fréquemment déniés, et plus, dans l'imaginaire de ceux qui appliquent ces procédures punitives, on se met à rêver que tous ces gens « auraient des ressources propres », des compétences cachées, une intelligence sociale hors du commun. « Ils retombent toujours sur leurs pattes », nous disait un jour, un autre cadre social à propos d'une famille à la rue.

QUATRIÈME MANIÈRE : LA FRAGMENTATION TEMPORELLE

Il ne serait pas possible ici d'inscrire tous les procédés de dénis des droits des enfants, sans fatiguer le lecteur ; on se limitera donc à affirmer que le sujet est loin d'être épuisé et que les modalités de déni se diversifient et augmentent régulièrement.

Toutefois, une quatrième manière est d'importance. Il y a en effet un procédé étonnant pour dénier les droits des enfants : **c'est de prétendre les leur déjà avoir accordés.**

Et là, nous retrouvons une grande diversité de situations : depuis la famille dont les droits à l'aide médicale sont immédiatement caducs, le lendemain où on les a établis, en passant par les nombreux titulaires de carte d'allocataires des allocations familiales, qui n'ont jamais touché un centime.

Ce droit théorique, non accordé remonte parfois à des années (y compris d'ailleurs quand les parents sont en situation d'emploi et en CDI) et durera encore au motif qu'il manque toujours un papier ou que le document envoyé il y a trois mois sera devenu entre-temps « périmé ».

Bien entendu toute reconnaissance de droit qui surviendrait, dans la plupart des cas, ne revient jamais en arrière, à propos des prestations non versées.

Cette manière de refuser le droit au nom même du fait qu'on prétend l'avoir accordé, ne se limite pas à des ratés d'administration ; c'est un procédé bien plus profond qui permet, vis-à-vis des enfants et particulièrement des enfants pauvres et précaires, de leur faire la morale ou de prétendre les « responsabiliser » au nom du bon usage de droits dont à la réalité, ils n'ont jamais joui.

C'est le cas par exemple de tous ces enfants dont la parole est inentendable dans les institutions ou à l'école car elle serait contraire aux principes républicains censés la favoriser, mais dont, dans les faits ils se sentent exclus.

Il est si fréquent d'entendre des adultes imposer de se taire à des enfants au nom... du droit à l'expression ; ou de les contraindre, les exclure ou diminuer leur liberté de mouvement, au nom de la défense de la Liberté ou de la civilisation.

On ne saurait inventer manière plus détestable de caricaturer les hauts principes dont souvent l'action publique veut se parer : laïcité, féminisme, liberté, égalité. Ces valeurs inspirent régulièrement des actions qui sont tout leur contraire, et cela contribue sans doute à en répandre la haine dans les groupes les plus défavorisés.

CONCLUSION

En conclusion, la description des obstacles, ci-dessus, répond à un double objectif ; premièrement, on comprend en analysant ces « empêchements », qu'il ne suffira pas de former des objectifs d'améliorer des fonctionnements, ou des facilitations d'accès aux droits pour améliorer la situation de vie des enfants. Il faut au contraire prendre en compte qu'il y a des forces actives et contraires aux droits des enfants qui sont à l'œuvre dans la société, y compris au sein des collectivités et institutions, censées les promouvoir. On ne peut donc pas faire confiance à un supposé cours positif des choses.

Pire encore, cette croyance optimiste dans une pente naturelle positive vers plus de « droits réels et effectifs », contribue sans doute à ne pas regarder les problèmes en face et **décourage la recherche de solutions efficaces**.

La seconde conclusion selon moi qui découle de l'analyse de ces processus est qu'on a toujours tort de se représenter le droit visé, sur la modalité de l'accès ou de l'accompagnement. Le problème ne réside pas dans la distance (ou retard) supposée entre le droit et l'individu (distance que les travailleurs sociaux se proposent en général de combler par un processus professionnel qu'ils se représentent à eux-mêmes sous la forme d'un accompagnement), mais est d'une autre nature : ce n'est pas de la distance qu'il y a mais bel et bien des barricades ou des obstacles. La question est donc : comment les détruire.

PROTÉGER L'ENFANT OU PROTÉGER L'ADULTE ?

CE QUE VAUT LA PAROLE DE L'ENFANT DANS LE MAINTIEN DES LIENS

Catherine SELLENET

Professeur d'université en sciences de l'éducation, chercheur au Cren (Centre de recherche en éducation) à l'Université de Nantes.

En 1989, la France ratifiait la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Ce texte fondateur des droits de l'enfant assure deux sortes de droits : des droits dits protection mais aussi des droits-liberté comme le droit d'expression, de liberté d'opinion. Deux droits spécifiques nous intéresseront dans cet article : le droit au maintien des liens dans la séparation (article 9-3 de la CIDE) et le droit pour l'enfant de donner son avis (article 12 de la CIDE) y compris, on l'imagine, sur ce maintien des liens. Droits réels ou droits virtuels, droits illusoires ou droits effectifs ? Que représente réellement la parole de l'enfant dans ces contextes de tension où chacun vient dire ce qu'il en est du « bien » de l'enfant, de son « intérêt » bien pensé ?

Après avoir brièvement rappelé le contexte juridique qui encadre et autorise la parole de l'enfant, nous questionnerons la réalité et l'effectivité de ces droits, en faisant une large part aux témoignages enregistrés des enfants¹. Cet article concerne essentiellement les enfants séparés et accueillis en Protection de l'enfance pour lesquels le maintien des liens est d'autant plus problématique. Le centrage des articles et recherches sur « les enfants du divorce » laisse, en effet, dans l'ombre les enfants accueillis en protection de l'enfance, confrontés à une double séparation : séparation du couple parental à 73 % (oned, sellenet, 2014)² et séparation du milieu habituel de vie. La question du maintien des liens et l'écoute de leur parole se posent, dans ce contexte, de façon aiguë.

1. Sellenet, C (2010) Loin des yeux, loin du cœur ? Maintenir les liens dans la séparation, Belin

Et étude en cours en 2015 sur les enfants accueillis en familles d'accueil (corpus = 100) sur deux départements

2. Étude ONED 2014 effectuée par C. Sellenet dans le département de Loire Atlantique sur 523 enfants

1. DROITS ÉNONCÉS ET DÉCLARATIONS D'INTENTION

Dans le cadre des lois françaises, le principe du maintien des liens est actif. Ainsi, dans le cadre de la séparation d'un enfant de son milieu familial, la loi de mars 2007 note :

- « *s'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement.* »

Le maintien des liens au sein de la fratrie est également reconnu par la loi du 30 décembre 1996 qui précise dans l'article 371-5 du Code civil que « l'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs ».

Concernant la parole de l'enfant, la loi du 4 mars 2002 prévoit que les « parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité » et la loi du 5 mars 2007 reconnaît pour l'enfant capable de discernement le droit d'être entendu dans le cadre des procédures qui le concernent. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande et peut intervenir à tous les stades de la procédure.

Tout semble donc avoir été pensé pour garantir les droits de l'enfant, tant dans le maintien des liens que dans le recueil de l'avis des enfants.

Un premier doute s'installe toutefois, à la lecture même des textes législatifs, dans des formulations restrictives comme « sauf si cela n'est pas possible », « sauf si son intérêt commande une autre solution », « dans la mesure du possible », si l'enfant est « capable de discernement », « eu égard à son âge et son degré de maturité ».

Parole sous conditions, la parole de l'enfant apparaît dès lors bien fragile, d'autant que la demande d'audition de l'enfant peut être écartée par le juge (article 338-4 code de procédure civile) et que les décisions prises par ce dernier ne pourront être contestées par l'enfant (article 338-5).

Les restrictions et les précautions prises vis-à-vis de la parole de l'enfant et contre son accès direct à la justice trouvent leur justification dans une certaine vision de la qualité de la parole de l'enfant, d'où l'intérêt d'analyser ces représentations, de questionner la parole de l'enfant, son expression, sa mise en œuvre au regard de celle de son parent.

2. QUE VAUT LA PAROLE DE L'ENFANT ?

Deux situations principales méritent d'être observées de près pour mesurer l'effectivité de l'application de la CIDE : les cas où la parole de l'enfant n'est pas prise en compte faute de discernement et les cas où elle est entendue mais non suivie d'effets.

Discerner ce qui est « bon pour soi »

Le témoignage de Maya, 13 ans, accueillie en famille d'accueil depuis une dizaine d'années, nous servira d'exemple : « *J'étais stressée, je voulais refuser mais j'étais obligée, il a disparu comme cela et s'il disparaît encore... c'est énervant, j'ai dit que je ne voulais pas et on m'a dit de le faire, la juge ne m'a pas reçue pour cela, elle m'a vue il y a 3 ans je crois, je sais que c'était dans un bureau, c'est tout... On m'a dit cela fait longtemps que tu ne l'as pas vu, lui, il veut te voir, ce serait bien pour toi donc tu y vas. Franchement, moi je n'avais pas envie du tout de le voir, c'est pas forcément bien pour moi qu'on m'oblige. J'étais inquiète, parce que c'est un étranger, je ne le connais pas, c'était gênant pour moi.* » (Maya, 13 ans, date entretien 2009).

Ce témoignage illustre la faiblesse de la parole de l'enfant face au droit du parent qui, même après de longues années d'absence, resurgit dans la vie de l'enfant. Maya est-elle en mesure de savoir ce qui est bien pour elle ou manque-t-elle de discernement en qualifiant d'étranger la figure paternelle ?

La notion de discernement est en droit une notion ancienne, qui émerge dès 1791 pour juger de la responsabilité du mineur au pénal. Jean-Jacques Yvorel³ note que « *Les jurisconsultes de l'Empire conservent le même principe d'une réponse au cas par cas fondé sur le discernement, dont le contour n'est pas mieux défini en 1810 qu'en 1791. Par la suite, de loin en loin, dans quelques précis de droit, on cherche encore à définir le discernement, hésitant entre une simple conscience d'accomplir un acte illicite perceptible dans la forme même d'accomplissement de la transgression (le plus souvent c'est la préméditation qui est la marque du discernement) et une conception plus large mi-psychologique (développement suffisant des facultés mentales), mi-sociologique (condition d'éducation), comme élément constitutif du discernement.* »

Cette époque est révolue mais la notion de discernement reste toujours aussi confuse, y compris en droit de la famille, dans le cadre des divorces notamment où la notion est aussi utilisée. Françoise Dekeuwer-Défossez⁴ remarque que « La circulaire du garde des Sceaux du 3 juillet 2009 (Circulaire Civile 10/09 n° 211-07/C1/2-2-7/MLM), par ailleurs bien détaillée au

3. Yvorel Jean-Jacques, « Le discernement : construction et usage d'une catégorie juridique en droit pénal des mineurs. Étude historique. », *Recherches familiales* 1/2012 (n° 9), p. 153-162. URL : www.cairn.info/revue-recherches-familiales-2012-1-page-153.htm. DOI : 10.3917/rf.009.0153

4. Dekeuwer-Défossez Françoise, « L'instrumentalisation du discernement de l'enfant », *Recherches familiales* 1/2012 (n° 9), p. 163-171. URL : www.cairn.info/revue-recherches-familiales-2012-1-page-163.htm. DOI : 10.3917/rf.009.0163

regard des exigences procédurales de l'audition de l'enfant, ne donne pas la moindre indication sur les éléments pouvant caractériser ce discernement... Faute de pouvoir être établi par une rencontre avec l'enfant, le discernement fera l'objet d'a priori ou de présomptions. »

Dans le cas précité, rien n'interdisait d'auditionner Maya comme le prévoit désormais la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance dans les articles 388-1 et suivants du Code civil, qui précisent que « cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande ». Maya n'a-t-elle pas fait la demande dans les formes procédurales prévues ? Savait-elle même qu'elle devait en faire la demande officielle ? Ou le juge a-t-il décidé d'emblée du bienfait de la demande paternelle en fonction de ses représentations personnelles de l'utilité du maintien des liens ? Impossible de le dire, mais ce cas illustre parfaitement les difficultés pour l'enfant de donner son avis.

Enfin, Méлина Douchy-Oudot⁵, juriste, dans un article intitulé « La parole de l'enfant en justice, ce que dit le droit » énumère les multiples obstacles au recueil de cette parole, dont un qui a retenu notre attention. L'auteure note : « *Le mineur peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne* » (Code civil, article 388-1, al. 2)... « *Il s'agit de donner à l'enfant un contexte favorable pour exprimer ses sentiments. Mais le juge sera là pour vérifier que le choix de l'enfant reste éclairé au regard de ses intérêts, pouvant substituer toute autre personne.* »

Ainsi, même dans le choix d'un accompagnateur privilégié, la parole de l'enfant peut être disqualifiée. Pourra-t-il dès lors être suffisamment en confiance pour dire ce qu'il avait à dire ?

Ainsi, la parole de l'enfant est souvent qualifiée de fragile, émotive, susceptible d'influences, mouvante, imprécise, mais la parole de l'adulte est-elle protégée de ce qui est craint pour les enfants ? Amaury de Terwangne en doute et note⁶ « *Nos prétoires sont remplis d'adultes qui, submergés par leur subjectivité, développent une parole sans discernement ou totalement égocentrée. Leur interdit-on l'accès au tribunal ?* »

5. Douchy-Oudot Méлина,
« La parole de l'enfant en justice : ce que dit le droit », *Informations sociales* 4/2010 (n° 160), p. 76-82. URL : www.cairn.info/revue-informations-sociales-2010-4-page-76.htm

6. Amaury de Terwangne,
« La parole de l'enfant devant la justice », *Congrès sur les Droits de l'enfant, Hanoï, 25-26 août 2009*, page 7

Une parole parfois inaudible

Si la porte du juge est ouverte, quels seront les effets des propos de l'enfant sur la décision finale ? Le témoignage suivant nous servira d'illustration dans la mesure où l'enfant a demandé au juge, non une suppression des visites médiatisées avec sa mère, mais une diminution du rythme : programmer la rencontre non une fois tous les quinze jours

mais une fois toutes les trois semaines ou une fois par mois. L'enfant, scolarisée en sixième justifiait sa demande en ses termes :

« Quand je la vois, je lui fais un bisou, et je me sens obligée de l'appeler maman, mais pour moi, c'est une personne comme ça... Je joue à l'appeler maman, mais c'est faux, ce n'est pas une étrangère mais presque. Tous les mercredis comme cela, cela n'a pas de sens ! Le mercredi matin, je ressens surtout l'envie de ne pas y aller. » (Patricia 12 ans, placée à l'âge de 3 mois, voit sa mère tous les 15 jours en visite médiatisée.)

Le juge pensera à une instrumentalisation de la parole de l'enfant et décidera d'une accélération des visites avec la programmation d'une visite par semaine.

Or la parole n'est pas seulement orale, faite de mots plus ou moins bien choisis par l'enfant auditionné. L'enfant s'exprime aussi par son corps, par la mise en place de stratégies défensives ou offensives pour gérer la situation de stress générée par la rencontre. Les émotions de cette petite fille sont variées comme en témoignent les propos recueillis :

« J'ai dit que je ne voulais pas aller le mercredi. Ma nourrice m'a dit qu'à chaque fois je faisais des colères, c'est vrai que je n'ai pas vraiment envie d'y aller. Quand j'étais petite, je me cachais partout, maintenant, je pleure, je refuse de m'habiller ou je ne mange pas... Mais j'arrive quand même à me raisonner... Heureusement après il y a mon poney pour décompresser... c'est dans ma famille d'accueil que j'évacue tout, ça se transforme en colère et moitié en haine... en fait c'est dans ma famille d'accueil que je gronde, au lieu d'attaquer ma mère, c'est ici que je fais la tête alors que la famille d'accueil n'a rien fait ! » (Patricia, 12 ans.)

À l'évidence, Patricia ne manque pas de discernement y compris dans l'analyse de ses sentiments et des mécanismes utilisés : fuite, colères, pleurs, refus de s'habiller et de manger, du côté de processus défensifs et dépressifs. Mais aussi des stratégies plus matures : raisonnement, distraction, voire report des sentiments agressifs sur un adulte plus à même de supporter le mécontentement. Dans cette narration, Patricia montre qu'elle maintient un équilibre précaire mais encore supportable. Mais qu'en sera-t-il avec une augmentation des visites médiatisées ? L'agressivité et les symptômes dépressifs ne risquent-ils pas de devenir majeurs ? La famille d'accueil sera-t-elle en mesure de canaliser une augmentation des symptômes ? Pourquoi ne pas avoir entendu la demande de l'enfant, alors même qu'il n'y avait aucune demande supplémentaire du côté maternel ?

Entre le droit du parent de conserver des liens avec son enfant, et la parole de l'enfant qui dénonce parfois brutalement l'inanité de ce rêve, qui protéger, qui entendre ?

CONCLUSION

Le droit au maintien des liens, énoncé à juste titre par la CIDE se présentait comme une faculté accordée à l'enfant de pouvoir jouir, profiter pleinement des attachements créés. Ce droit ne doit pas se transformer en obligation, pour l'enfant, de maintenir des liens factices ou pathogènes, ni permettre une instrumentalisation de l'enfant au nom du soutien à la parentalité. Le droit d'expression de l'enfant doit, dans ce registre comme dans d'autres, être respecté. Non comme le craignent certains pour surresponsabiliser l'enfant ou le transformer en enfant-roi, mais pour comprendre ses émotions lors de ces rencontres. Le droit d'expression suppose que la parole soit entendue, comprise, et donc que les professionnels intervenant dans le champ de la protection de l'enfance soient formés au langage de l'autre, à la compréhension de son univers vécu. L'application de la CIDE nécessiterait également que les adultes précisent les notions confuses de discernement, d'intérêt de l'enfant... des concepts qui le plus souvent servent à imposer des décisions ou des représentations adultes construites en extériorité du vécu de l'enfant. Trop souvent les recours à la notion d'intérêt de l'enfant et de discernement visent à rendre la parole de ce dernier inaudible, le « c'est pour ton bien » mettant fin à tout dialogue possible. Dans ce registre, les droits-liberté de la CIDE peinent encore à se concrétiser.

FAIRE PROGRESSER LES DROITS DE L'ENFANT EN FRANCE

Michel FIZE

Sociologue, chercheur au CNRS depuis 1984, spécialiste de l'adolescence*.

Il y a vingt-cinq ans, la France ratifiait la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Où en sommes-nous de son application dans notre pays des Droits de l'Homme (et donc aussi de l'Enfant) ?

Ce texte majeur est, à l'évidence, imparfaitement appliqué en France – quand il n'est pas tout simplement ignoré. Telle est la thèse que nous entendons développer ici.

La CIDE souffre d'abord d'un *déficit de connaissance*. Les familles par exemple en ignorent souvent l'existence. Et, quand elles en ont entendu parler, elles n'imaginent pas un seul instant que ce texte puisse avoir force de loi au même titre que le code civil ou n'importe quel autre code juridique. Pour les parents, ce sont les codes nationaux qui prescrivent le droit à l'éducation des enfants, l'obligation de leur assurer la sécurité matérielle, la santé. Ce sont ces codes, civil et pénal au premier chef, qui condamnent les maltraitements et autres abus de pouvoir commis quotidiennement sur les enfants. Autant dire que, pour les familles françaises, la CIDE est un texte lointain, et, si connu par certains, mineur, très mineur. Le mot « international », l'origine UNICEF du texte (de surcroît fréquemment confondue avec ONU, UNESCO), induisent en erreur et viennent accréditer l'idée que la Convention internationale des droits de l'enfant est avant tout un texte pour les enfants « du bout du monde », ceux qui manquent de soins, qui sont travailleurs ou soldats forcés, qu'il ne concerne pas les enfants de France, jugés globalement heureux.

Le déficit de connaissance de la CIDE concerne aussi notre système éducatif (scolaire). Si les enseignants semblent mieux connaître que les parents le texte en question, leur connaissance du contenu reste

* Note de l'éditeur :

Michel Fize est l'auteur d'une trentaine d'ouvrages. Son intérêt pour les questions d'enfance, d'adolescence et de jeunesse l'a fait s'impliquer dans divers groupes d'étude et de réflexion sur la jeunesse : Consultation nationale des jeunes en 1994, cabinet de la Ministre de la Jeunesse et des Sports en 1997-1998. Il est aujourd'hui conseiller régional d'Île de France. Il est aussi membre expert de la Commission Enfance de l'UNICEF France.

très imparfaite. Combien d'enseignants savent que la CIDE comporte 54 articles ? Il faut donc ici louer les efforts permanents de l'UNICEF France pour mieux faire entrer le texte dans les savoirs indispensables à dispenser aux enfants.

La CIDE souffre ensuite d'un *déficit d'application*, lié pour partie au déficit de connaissance qui vient d'être évoqué, et pour autre partie, principale sans doute, à la volonté délibérée ou inconsciente d'écarter ce texte, gênant au regard du droit français traditionnel en matière d'éducation des enfants. Il faut rappeler à cet instant que la France, malgré les apports importants de la psychanalyse de Françoise Dolto, malgré l'apport des pédagogies nouvelles : Freinet, Montessori..., continue d'obéir à une représentation archaïque de l'enfance. Or cette représentation est aujourd'hui démentie par tous les travaux scientifiques sérieux.

Quelle est cette représentation ? C'est celle d'une enfance mineure, c'est-à-dire, grossièrement dit, immature, c'est celle d'un enfant perçu comme cette pauvre « cire molle », dont parlent les vieux auteurs grecs, et sur laquelle les adultes doivent impérativement imprimer leur marque. Nous sommes toujours en France, quoi qu'on dise, dominés par une « vision en échelle » des âges de la vie, l'enfant en bas, l'adulte en haut. L'enfant reste considéré comme un humain imparfait, incomplet, qu'il s'agit de faire accéder à la maturité adulte, la seule qui soit reconnue.

C'est ici l'occasion de rappeler toute l'ambiguïté attachée à la notion d'« enfant ». On sait que dans la CIDE l'enfant est synonyme de « mineur civil » ; l'enfant, en France, est donc, pour la Convention, l'individu âgé de moins de dix-huit ans. Or, derrière cette large tranche d'âge, se dissimulent en réalité, comme nous le montrons dans nos travaux depuis fort longtemps (cf. par exemple *Mon adolescent en 100 questions*, Eyrolles, 2013), trois âges successifs : l'enfance proprement dite (0-8 ans), l'adolescence (8-9 ans-14 ans) et la première jeunesse (15-18 ans). Signalons que ce problème de définition de l'enfant s'est posé, il y a une dizaine d'années à la Défenseure des Enfants, Claire Brisset. À l'issue d'échanges fructueux, nous avons convenu, elle et moi, qu'à l'avenir il serait parlé, dans les textes émanant de son institution, d'enfants... et d'adolescents. J'ai personnellement poursuivi, à titre de membre-expert de la Commission Enfance de l'UNICEF France, ce travail essentiel de clarification sémantique. Le terme adolescents est aujourd'hui mieux pris en compte par l'UNICEF.

Quel est l'apport fondamental de la CIDE concernant la protection et la défense de l'enfance ? Tout en maintenant une vision traditionnelle, celle

d'un âge à protéger, le texte développe, dans ses premiers articles, une vision novatrice, et, selon nous, plus réaliste, de l'âge d'enfance, celle d'un âge de droits à exercer. Droits qui, à y regarder de près, sont les droits des adultes, comme le droit à l'intimité ou le droit de se réunir ou de s'associer.

Cette affirmation de droits, ou plutôt cette extension de droits adultes à l'enfant, dérange beaucoup les tenants de la représentation archaïque de l'enfance et de l'adolescence – cette dernière étant jugée, comme chacun sait, d'âge critique, d'âge si perturbant qu'il empêche en soi tout exercice de responsabilités. On se souvient, lors de l'examen de la CIDE par les élus français et les nombreux experts appelés à leur secours, des échanges parfois très vifs entre les représentants des deux conceptions de l'enfance. D'un côté, les progressistes soutenant le texte dans ses aspects les plus audacieux, défendant donc les droits *actifs* des enfants, les droits de : « droits de » se réunir, de s'associer, d'avoir une vie intime. De l'autre côté, les conservateurs n'admettant au mieux que les droits *défensifs*, « les droits à » : droits à la sécurité, à la santé, à l'éducation. Légalement, par la ratification par la France de la CIDE, les premiers ont gagné. Concrètement, il faut bien l'admettre, les mentalités n'ont guère évolué : enfants et adolescents sont toujours tenus pour des « citoyens de seconde zone », pour des micro-acteurs sociaux, tout juste bons à amuser la galerie politique, municipale notamment, dans quelque conseil d'enfants, dont l'histoire montre qu'ils ne servent pas à autre chose. En installant une telle structure, les élus se donnent simplement bonne conscience, ils indiquent à la population qu'ils agissent bien pour l'intérêt des enfants. J'exagère bien sûr le propos, c'est juste pour me faire mieux entendre. Il existe, ici ou là, des conseils d'enfants, d'adolescents ou de jeunes, réellement munis de pouvoirs décisionnels, le principal de ces pouvoirs étant de donner leur avis sur les projets locaux à l'étude ou adoptés. Mais, avouons-le, ces conseils sont peu nombreux (sans doute pas plus d'une ou deux dizaines).

Nous en arrivons à la conclusion, et à l'émission de quelques suggestions. Nous pensons d'abord qu'il faut mieux faire connaître en France la Convention internationale des droits de l'enfant (condition première pour qu'elle soit mieux acceptée). On pourrait imaginer par exemple qu'un exemplaire du texte soit remis à tout nouveau couple se formant à l'issue de la cérémonie du mariage (ou à toute autre occasion solennelle de la vie des citoyens). S'agissant de l'école, on pourrait imaginer que le texte soit affiché dans chaque salle de classe et qu'un exemplaire soit remis à tous les élèves, qu'il soit affiché aussi dans l'établissement, à côté de la Charte de la laïcité. On pourrait imaginer que la CIDE soit débattue en classe,

dans le cadre de l'enseignement civique (ou de tout autre cours), et plus spécialement chaque 20 novembre, jour de célébration de la commémoration de sa ratification par la France.

Mieux connue, il faut alors que la Convention soit mieux acceptée. Le débat autour des droits de l'enfant n'a plus de raison d'être depuis 1990. L'opposition entre conservateurs et progressistes de l'enfance est, légalement, close. Elle l'est aussi par les sciences humaines et leurs riches enseignements sur la mentalité et les aptitudes des enfants et des adolescents. Le temps est ainsi venu de reconnaître partout que l'enfant est un être capable, dynamique, intelligent, inventif. Sans négliger le devoir de protection des adultes à son égard, il faut enfin admettre que la génération aînée a aussi le devoir de partager les responsabilités avec la jeune génération. Il n'est pas de démocratie vraie sans les enfants partenaires.

L'ENFANT, UN ROI AUX DROITS CONTESTÉS ?

Cardinal ANDRÉ VINGT-TROIS

Archevêque de Paris.

Faut-il voir une signification particulière dans le fait que les droits de l'enfant ont dû faire l'objet d'une convention internationale complétant la Déclaration universelle des droits de l'homme ? Nous devons peut-être comprendre que le développement universel de la communication a rendu plus scandaleux et plus insupportable le traitement infligé à de nombreux enfants à travers le monde en particulier pour ce qui concerne le travail des enfants, l'engagement des enfants dans les conflits armés et le faible taux de scolarisation de beaucoup de pays. Mais la prise de conscience de ce sombre tableau ne doit pas nous servir d'alibi pour occulter les faces noires de la situation des enfants dans les pays développés et notamment en France vingt-cinq ans après la ratification de la convention internationale. En effet, notre pays peut se féliciter d'avoir éradiqué le travail des enfants, d'élever sans cesse le niveau des soins auxquels ils ont accès et de combattre l'illettrisme. Encore faut-il que cette bonne qualité de vie des enfants ne cache des « oublis » fâcheux de certains articles de la convention et surtout de l'esprit de cette convention.

Alors que, dans de nombreux pays, la pauvreté ou la misère permettent d'expliquer, sinon d'excuser, les traitements infligés aux enfants, chez nous les ressources économiques et la paix durable depuis plus de cinquante ans permettent à l'État comme aux familles de faire face à leurs obligations. D'où vient donc la difficulté ? Sans doute d'une mutation culturelle qui fait de l'enfant le « produit » de la décision des adultes : décision de le faire naître ou de l'en empêcher, décision de définir le cadre familial de son éducation principalement en fonction des critères subjectifs des désirs individuels des adultes, projection des désirs des adultes sur l'avenir de l'enfant, etc.

Qu'il soit donc permis de rappeler ici une évidence : il ne peut pas y avoir de reconnaissance collective de droits si ne figure pas en regard une reconnaissance collective de devoirs qui en sont les garants. Cette reconnaissance collective est évidemment gagée sur un consensus social et culturel qui définit une éthique et favorise les droits des plus faibles. Ce consensus culturel et social est lui-même reconnu, soutenu et sanctionné par la législation. Or, chez nous, un courant culturel se fait de plus en plus normatif. Il exprime de façon unilatérale et absolue le « droit à l'enfant », non seulement de couples constitués mais même d'individus sans partenaire. Cette dynamique du droit à l'enfant est acceptée par beaucoup comme allant de soi sans que jamais ne soit posée la question du droit de l'enfant. Comment ne pas reconnaître que nous sommes là devant une concurrence entre deux logiques difficilement compatibles ? D'un côté, la Convention internationale des droits de l'enfant développe des objectifs qui ont vocation à s'imposer à des conceptions particulières héritées de traditions anciennes ou imposées par des contraintes socio-politiques. De l'autre côté, la tentation de faire du désir individuel le seul critère des décisions sans envisager les conséquences pour autrui. Cet individualisme éthique pourrait et devrait être compensé et contraint par une législation qui soit l'expression du bien commun qui impose à tous les individus des limites à la réalisation de leurs désirs. En fait, nous assistons à un processus inverse par lequel l'élaboration des lois se transforme en légalisation des mœurs particulières.

Cette concurrence entre le bien commun d'une société et, à travers elle de l'humanité entière, est particulièrement notable au regard de plusieurs articles de la convention internationale :

- **Article 6/1. Tout enfant a un droit inhérent à la vie.** Quel que soit le jugement moral que l'on peut formuler au sujet des pratiques abortives et de leurs dérives eugéniques (élimination des embryons supposés menacés de handicap), il est clair aujourd'hui que le droit retenu comme pertinent pour la décision de laisser venir à la vie ou de refuser la naissance est exclusivement le droit de la femme à disposer de son corps. L'embryon peut être reconnu comme un « ayant-droit » légal et économique pour hériter de son père, mais il est sans droit devant le droit de vie et de mort reconnu à la seule femme.

- **Article 7/1. L'enfant... a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.**

L'affirmation de ce droit renvoie évidemment au Préambule de la convention qui exprime la conviction « que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants... ». Pour conforter ce droit, la

convention engage les États parties à apporter la protection et l'aide nécessaires à la famille pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle dans la communauté. Au cours des trois dernières décennies, l'affaiblissement du soutien de l'État à une forme définie et identifiable de la famille au profit de différents modèles qui favorisent une « parentalité » élective fragilise la constitution d'un milieu favorable à l'épanouissement des enfants.

Dans le contexte socio-économique qui est le nôtre, nous constatons que les conditions de réussite de l'aventure familiale paraissent de plus en plus exigeantes. Cela signifie que les individus ont besoin du soutien de la société pour y satisfaire. Or, c'est le moment où nous voyons notre société laisser s'affaiblir les contours de la cellule familiale et s'établir une sorte de caléidoscope de modèles familiaux dont le moins que l'on puisse dire est que « l'intérêt supérieur des enfants » n'est pas le souci premier.

• **Article 28. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation...** Ce droit à l'éducation s'appuie dans notre pays sur une longue tradition. Il a pris une force nouvelle à la fin du XIX^e siècle avec la volonté de le rendre effectif pour tous les enfants d'une classe d'âge. Nul ne peut contester que cet effort national a porté du fruit et que le niveau scolaire de l'ensemble de la population s'est réellement élevé. Mais ce progrès est aussi un progrès fragile. Nous devons d'abord constater que, malgré le développement de la scolarisation, un nombre relativement important de nos jeunes concitoyens ne maîtrise pas couramment notre langue et que certains sont proches de l'illettrisme. Cette poche de résistance attire l'attention sur le fait que l'éducation ne se limite pas à un dispositif scolaire performant. Elle suppose un engagement de l'ensemble de la société dans un projet de transmission de ses valeurs.

Cette transmission ne vise pas seulement les programmes scolaires et le personnel qualifié chargé de les mettre en œuvre. Elle concerne plus largement tous ceux qui sont engagés dans l'éducation et prioritairement les familles. Or nous devons constater que, malgré un désir réel de bien préparer leurs enfants à leur vie d'adultes, beaucoup de familles sont démunies sur le contenu des valeurs à leur transmettre. Qu'il s'agisse de l'éducation morale, ce qui est bien et mal, ou de l'éducation religieuse au sens large, beaucoup doutent de leur légitimité à proposer des modèles et se laissent entraîner dans une sorte de relativisme, même à leur corps défendant.

On perçoit de moins en moins clairement que les apprentissages techniques de la lecture, de l'écriture et du calcul élémentaire, que nous appelons les « fondamentaux » n'ont pas leur propre justification en eux-mêmes et ne suffisent pas à mobiliser les capacités et les efforts nécessaires à leur acquisition. Une certaine incapacité à se représenter

les progrès possibles et souhaitables entame la motivation nécessaire des jeunes. Leurs parents et leurs éducateurs eux-mêmes peinent souvent à leur transmettre le minimum de désir nécessaire pour supporter les contraintes d'une éducation à la responsabilité humaine.

• **Art. 10. La réunification familiale.** En cette période où les flux migratoires prennent une ampleur particulière, il n'est pas inutile de considérer le sort des enfants, même très jeunes qui sont concernés par ce phénomène. En ratifiant la convention universelle les États parties ont pris un engagement réel à veiller d'une façon particulière à la manière dont sont traités les enfants et leurs familles dans l'accueil ou le refus d'accueillir des demandes migratoires. Nous devons être scrupuleux non seulement sur les dispositions légales prises par les États, mais encore sur la manière dont ces dispositions sont appliquées quant à la séparation des membres d'une même famille et sur les conditions d'internement administratif. C'est à cette aune que peut être jugé le degré de civilisation dont nous nous honorons à juste titre.

Si nous ne voulons pas que la convention des droits de l'enfant se réduise à une sorte d'incantation moralisatrice pour nous donner bonne conscience, il nous faut accepter d'être confrontés aux incohérences et aux contradictions qui marquent cette profession de foi généreuse au regard des comportements personnels et collectifs qui expriment très concrètement quelles valeurs sont mises en œuvre dans nos sociétés.

Nous nous sommes donné une sorte de modèle de « l'enfant-roi », mais nous devons reconnaître que les droits de cet enfant sont souvent contredits par les pratiques et les formulations d'autres droits qui contestent les siens.

DROITS DE L'ENFANT ET DEVOIR D'ÉDUCATION

Philippe MEIRIEU

Professeur des universités émérite en sciences de l'éducation, ses travaux portent essentiellement sur l'histoire et l'actualité de la pédagogie*.

Janusz Korczak, dont on sait l'importance du combat pour la reconnaissance des droits de l'enfant, voyait, à leur origine, la nécessaire reconnaissance par les adultes de l'enfant comme être, tout à la fois, « complet » et « inachevé », « sujet à respecter » et « sujet à promouvoir ». « Sujet à respecter » parce qu'un enfant est déjà un être qui participe pleinement de « l'humaine condition » (« Les chagrins des petits ne sont pas des petits chagrins. », rappelle-t-il très justement). Et « sujet à promouvoir », car l'enfant, inachevé, est un être fragile à qui nous devons garantir les droits fondamentaux qui lui permettent de vivre et de se développer.

« DROITS CRÉANCES » ET « DROITS LIBERTÉS » DANS LA CONVENTION

La Convention internationale des droits de l'enfant reprend à sa manière ce double volet en énonçant deux types de droits : les droits-créances et les droits-libertés. Les « *droits-créances* » sont « les droits à... » que toute société doit garantir à ses enfants et qui constituent autant d'obligations pour les adultes : droit à un nom et une nationalité, droit de connaître ses parents, droit à un cadre familial, droit à être correctement nourri et logé, droit d'accès aux soins, droit à une aide adaptée pour les enfants handicapés, droit à l'éducation scolaire, droit à sa vie privée, droit à être protégé contre toute forme de maltraitance et d'exploitation économique, droit de bénéficier de toutes les garanties judiciaires requises en cas de suspicion d'infraction à la loi pénale... Les *droits-libertés*, qui sont énoncés, en particulier, dans les articles 12 à 15, sont « les droits de... ». Ils reconnaissent la possibilité pour l'enfant d'exercer lui-même diverses

* Note de l'éditeur :

Philippe Meirieu a également été instituteur, professeur de collège, de lycée d'enseignement général et professionnel. Parmi ses engagements militants et professionnels, il fut responsable d'un collège expérimental, formateur d'enseignants, directeur de l'Institut national de recherche pédagogique.

libertés civiles : ainsi, doit-il pouvoir « exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant », « être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant », bénéficier de « la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations ou des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ». Plus encore, « les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion », comme « les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique. » Mais tout cela est subordonné... « à son âge, à sa capacité de discernement et à son degré de maturité ».

Or, si l'effectivité des « droits créances » fait régulièrement l'objet d'évaluations scrupuleuses, l'effectivité des « droits libertés » fait, de toute évidence, problème. Elle fait problème parce que, si les « droits créances » relèvent d'un « dû », les « droits libertés » relèvent d'un « devoir ». Alors que les « droits créances » peuvent – ou, plus exactement, pourraient – être appliqués par des institutions au regard de textes réglementaires qui en fixent précisément les contours, les « droits libertés » ne peuvent s'exprimer que dans des situations où les adultes assument pleinement, à côté des enfants, leur « devoir d'éducation ». Si le « droit à un domicile » peut faire l'objet d'une « application », le « droit d'exprimer son opinion » doit faire l'objet d'une éducation. Sans accompagnement éducatif exigeant, sans situations adaptées permettant à l'enfant de se dégager de ses pulsions primaires, des stéréotypes sociaux et publicitaires comme des situations d'emprise affective, idéologique ou commerciale, les « droits libertés » de l'enfant sont des « droits vides ». Plus encore : ils desservent la cause des droits de l'enfant car en faisant mine de les « attribuer » à des enfants qui n'ont pas été formés à leur exercice, on s'expose, dans l'immense majorité des cas, à des situations d'échec, voire à des agressions, qui serviront de prétexte aux spécialistes du « je vous l'avais bien dit » pour écarter ces droits et les considérer comme de dangereuses impostures.

« LES DROITS LIBERTÉS : UNE IMPOSTURE ? »

Écoutons un instant leur raisonnement : comment, demandent-ils, la *Convention* peut-elle parler de la « liberté d'expression » de l'enfant et l'encourager à revendiquer le droit de manifester sa religion ou ses convictions, voire de constituer des associations et de « répandre des informations et des idées de toute espèce » ? Ne marche-t-on pas sur la tête ? Ne suppose-t-on déjà constitué ce qui ne peut advenir qu'au terme du processus éducatif ? Ne s'interdit-on pas, tout simplement, d'éduquer ceux qui viennent au monde au nom d'un prétendu respect ? N'octroie-t-on pas des droits aux enfants pour éviter lâchement d'exiger d'eux

qu'ils respectent leurs devoirs ? Pire encore : ces droits ne couvrent-ils pas pudiquement la démission d'adultes qui, n'étant plus certains de ce qu'ils doivent transmettre, se défaussent sur les enfants pour décider de l'avenir du monde ? Dans ce cas, on prendrait deux risques terribles : d'une part, de priver l'enfant de son « droit à l'enfance » – avec la part de nécessaire irresponsabilité qu'elle comprend – et, d'autre part, de le placer dans la posture du tyran, exigeant d'être pris au sérieux pour ses moindres caprices, régentant le monde jusqu'à décider lui-même du sort de ses parents et de ses éducateurs.

Car, regardons justement de près ce que dit la *Convention* dans l'alinéa 1 de son article 12, à tous égards emblématique : « Les États parties garantissent à l'enfant *qui est capable de discernement* le droit d'exprimer librement son opinion *sur toute question l'intéressant*, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. » Si l'on veut bien admettre que cette formulation n'est pas simplement le fruit d'un compromis rédactionnel entre deux sensibilités, elle pose, à l'évidence, des problèmes particulièrement épineux : comment concilier « le droit d'exprimer *librement* son opinion » et la réserve majeure concernant la « capacité de discernement » ? Comment décider de prendre en considération l'opinion d'un enfant dès lors qu'on doit tenir compte, pour cela, de son âge et de son « degré de maturité »... et dès lors que la formulation même du texte laisse entendre qu'à âge égal on peut avoir divers degrés de maturité ? Et, enfin, comment définir les questions « l'intéressant » ? De quoi s'agit-il exactement ? Sont-ce les questions pour lesquelles il manifeste un intérêt ou les questions qui le concernent ? Et comment spécifier, parmi l'immensité des questions qui le concernent, celles sur lesquelles il peut vraiment avoir un avis qu'il serait utile de prendre en compte ? Faut-il prendre en considération les opinions de nos enfants sur leur équilibre alimentaire ou les disciplines à leur enseigner à l'école ? Faut-il discuter systématiquement avec eux de la moindre de leur activité quotidienne ? Faut-il se justifier et les convaincre du bien-fondé de toute décision qu'on serait amené à prendre pour eux ?

Dans ces conditions, ne doit-on pas récuser radicalement les termes de la *Convention* et considérer qu'en prônant la « liberté d'expression » de l'enfant et la nécessité de « prendre son avis en considération », elle relève de l'imposture et témoigne d'une véritable démission des adultes ? D'autant plus que le texte dans son ensemble est tout entier construit sur la nécessité de distinguer *l'état d'enfant* de *l'état d'adulte*, afin de définir, en regard des droits des enfants, les devoirs qui incombent aux adultes. Aucun texte ne marque plus fermement l'importance de « la ligne qui sépare les enfants des adultes »... La *Convention* n'est-elle pas en contradiction avec elle-même quand elle prétend respecter la liberté de

pensée, d'opinion et d'expression de l'enfant, puis affirme solennellement, aux articles 28 et 29, « le droit à l'éducation » et explique que celle-ci vise à « inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire... » ? Comment concilier la liberté de conscience et le droit à l'expression, d'un côté, avec l'« inculcation » du respect de l'autorité de sa famille et des traditions de sa culture, d'autre part ? Ne nage-t-on pas en pleine incohérence ? Ne faut-il pas revenir clairement aux « fondamentaux » et affirmer qu'« un enfant est un enfant et n'a qu'un véritable droit : celui d'être éduqué par des adultes qui exercent sur lui une autorité dont il ne pourra s'affranchir qu'à sa majorité » ?

« DROITS LIBERTÉS » ET DEVOIR D'ÉDUCATION

Il est vrai que l'enfant qui vient au monde est un être inachevé, incapable de survivre si l'on ne lui transmet pas les clés de ce monde. Cette dépendance – qui nous assigne, que nous le voulions ou non, à la transmission – n'est pas le contraire de la liberté, mais sa condition. L'animal, à sa naissance, est bien plus déterminé que le petit d'homme – l'abeille est consubstantiellement royaliste : nul n'a jamais vu une abeille démocrate ! – mais l'enfant, lui, doit apprendre tout ce qui lui permettra de survivre et de vivre avec les autres sans basculer dans le chaos et l'anéantissement réciproque... Et c'est, précisément, parce que son langage, ses comportements, ses croyances et ses valeurs sont de l'ordre de l'acquis – et non d'un donné dans lequel il resterait enfermé – qu'il pourra s'en émanciper. Pas d'incompatibilité a priori entre la transmission et la liberté, mais une profonde solidarité, au contraire. Aucune liberté ne peut émerger du vide ; toute liberté se construit en s'appropriant des données que l'on réussit à mettre à distance et avec lesquelles on construit progressivement une relation de libre adhésion ou de rejet réfléchi.

À partir de là, tentons de poser quelques principes clarificateurs à partir desquels nous pourrions avancer et penser, sans démagogie ni contradiction, l'effectivité des « droits libertés » des enfants :

- Avant son accès à la majorité civile, l'enfant n'est pas un sujet de droit, au sens strict du terme. La société peut lui accorder des droits en matière de protection (en particulier contre toutes les formes de mauvais traitements), des droits en matière de possibilités offertes (comme le droit de conduire un engin à moteur ou d'occuper un emploi salarié...), mais l'enfant n'est pas partie prenante du collectif démocratique qui statue sur son propre avenir.

- L'accès à la majorité citoyenne représente une promotion déterminante pour un sujet et une césure forte dans son histoire. Cet événement doit donc être identifié très tôt, préparé méthodiquement et marqué symboliquement. Cela suppose non seulement une éducation civique systématique et un enseignement du droit, mais aussi la mise en place d'un véritable rituel d'entrée dans la citoyenneté.
- En amont, et dès sa naissance, l'enfant doit être entendu à travers les différentes manifestations qui lui permettent de s'exprimer. Mais l'entendre ne signifie nullement l'approuver, ni, *a fortiori*, lui donner systématiquement satisfaction. L'entendre, c'est le reconnaître comme un sujet en formation et non comme un objet en fabrication. C'est se rendre disponible à ses réactions et les ressaisir dans une interaction ou dans une interlocution. L'entendre, c'est lui reconnaître son droit à s'exprimer tout en se réservant le droit de décider.
- Au fur et à mesure qu'il grandit, l'enfant doit être amené à vivre des situations familiales, sociales et scolaires qui requièrent son engagement. Ces situations se caractérisent par le fait qu'elles ne peuvent réussir pleinement que si l'enfant s'y implique et y assume une part de responsabilité. L'adulte est ainsi amené progressivement, non plus seulement à « faire pour », mais aussi à « faire avec ».
- Dans ces situations, il revient à l'adulte de favoriser l'émergence d'une réflexion sur l'action. Pour cela, l'enfant doit être, non seulement, autorisé, mais aussi encouragé à s'exprimer. Cette expression doit s'effectuer dans un cadre éducatif qui permette à l'enfant de se dégager de la pure réactivité. Ce n'est pas respecter la parole de l'enfant que de totémiser ses réactions pulsionnelles immédiates. C'est la respecter, en revanche, que de l'aider à surseoir à son impulsivité, de lui donner du temps pour réfléchir, de l'accompagner par une reformulation bienveillante, etc. Le droit de l'enfant à l'expression est inséparable du devoir de l'adulte de créer les conditions afin que cette expression soit portée par une exigence de justesse et de précision, inscrite dans une réflexion, assumée dans un engagement délibéré.
- Au fur et à mesure qu'il grandit et s'implique dans des situations sur lesquelles il est amené à s'exprimer, l'enfant doit avoir prise sur des décisions individuelles et collectives et se former ainsi à l'exercice de citoyenneté. À cet effet, il revient à l'adulte de distinguer précisément ce qui relève de la délibération enfantine de ce qui n'est pas négociable. La formation du citoyen dans une société démocratique impose tout autant de ne pas leurrer les enfants sur des pouvoirs qui relèvent des citoyens de plein exercice que d'identifier des objets et de délimiter des

espaces où les enfants peuvent prendre de vraies décisions sous la responsabilité de l'adulte.

- Aider des enfants à prendre des décisions, c'est, tout à la fois, repérer les domaines dans lequel il existe un choix réel entre des possibles, mettre en place les conditions qui leur permettent de délibérer et les accompagner afin qu'ils puissent tenir leurs décisions dans la durée, assez longuement pour explorer vraiment un scénario, en réexaminant les choses à temps pour ne pas compromettre leur avenir. Parce qu'il doit se former, un enfant doit apprendre à prendre des risques. Parce qu'il reste fragile et inachevé, l'adulte doit lui garantir que ces risques ne le mettent pas en danger.
- Le droit de l'enfant à l'expression et à la prise en compte de ses avis ne signifie en rien la démission de l'adulte. Tout au contraire, permettre à l'enfant de s'exprimer et de s'impliquer dans sa propre histoire est un travail éducatif de tous les instants. Il requiert une attention, une présence, une inventivité et une rigueur persévérantes. Mais, former un citoyen pour une société démocratique est à ce prix.

On peut donc, maintenant, reformuler l'idée maîtresse de l'article 12 de la *Convention* : « Nous devons garantir à l'enfant le droit d'exprimer ses opinions dès lors que nous créons les conditions pour qu'il puisse accéder à la réflexion et à une formulation rigoureuse. Les avis de l'enfant doivent, par ailleurs, être pris en considération dès lors qu'ils concernent un domaine où il peut exercer des choix réfléchis. » Mobilisons-nous donc pour que, dans la famille, l'enfant puisse accéder à l'expression réfléchie à travers toutes les occasions de la vie quotidienne : c'est le cas chaque fois que l'on s'efforce de « faire ensemble », chaque fois qu'on quitte le face-à-face pour s'atteler en commun à une tâche, pour communiquer à partir de ces médiations infiniment précieuses que sont, aussi bien, la lecture d'un album de littérature de jeunesse que la préparation d'un gâteau au chocolat ou la recherche d'un itinéraire de vacances sur Internet...

Mobilisons-nous aussi pour qu'*en classe*, les élèves puissent réfléchir systématiquement aux meilleures conditions pour travailler et apprendre ensemble. En lieu et place des caricatures de « démocratie » – où l'on octroie généreusement aux délégués d'élèves le droit de réfléchir à l'emplacement des bancs dans la cour ou au règlement du garage à vélos –, imaginons de vrais temps de concertation où puissent être discutées les méthodes pédagogiques et ce qui rend possible, tout à la fois, l'accès aux apprentissages et à la citoyenneté.

Travaillons, enfin, pour que, dans toutes les instances où l'on est amené à solliciter l'avis des enfants, que ce soit dans *le domaine juridique* ou dans *l'association des enfants à la vie de la Cité sur tous les sujets qui les*

concernent, l'on s'assure que du temps a été pris pour éviter la réaction pulsionnelle, qu'un adulte a pu être là pour entendre, apaiser, permettre une reformulation distanciée et une interlocution sereine.

POUR L'EFFECTIVITÉ DE LA FORMATION DE L'ENFANT SUJET : ÉLOGE DES BELLES CONTRAINTES

Tirons maintenant des conséquences pédagogiques précises de ces considérations. Demandons-nous précisément en quoi consiste notre devoir d'éducation dès lors qu'il s'agit de former un « enfant sujet », c'est-à-dire un enfant capable de penser et de décider de son destin.

1) L'éducation, qu'elle soit familiale, scolaire ou sociale, requiert le sursis au passage à l'acte et la mise à distance de la pulsion. C'est ainsi – et ainsi seulement – que peut émerger le travail de la pensée. C'est ainsi que peut se développer une volonté réfléchie...

La vulgate psychologique contemporaine – croyant souvent naïvement prendre le contre-pied de la pédagogie qu'elle ignore – enjoint les éducateurs à savoir dire « non » aux enfants. Mais, pour les pédagogues – et depuis longtemps ! – le vrai principe éducatif est : « Non, pas tout de suite ! Prends le temps d'y penser. Prenons le temps d'en parler. Et tu décideras après. » C'est le sens, par exemple, des dispositifs qui visent à préparer et à faire exister « le Conseil » dans la classe coopérative et la pédagogie institutionnelle, avec une phrase-clé :

« Tu en parleras au Conseil ! ». « Limité dans l'espace et dans le temps, protégé par des lois, le Conseil est un lieu de parole où le plus petit peut affronter le plus costaud parce que seule la parole est autorisée. C'est un lieu où il faut s'efforcer de mettre en mots un conflit, une révolte, une souffrance, une difficulté, *que l'on a appris à différer...* ». Pour fonctionner ainsi et jouer pleinement son rôle, le Conseil, en effet, doit respecter des « lois » fondatrices, sans lesquelles aucun échange ne peut émerger du chaos : « - J'écoute qui parle. – Je demande la parole. – Je ne me moque pas... ». L'organisation doit y être rigoureuse, avec un président et un secrétaire de séance, un « cahier du Conseil » où sont consignées les décisions prises. On doit y utiliser des « maîtres-mots » qui rendent possible une communication apaisée : « Le Conseil commence, silence... Tu penses que quelque chose ne marche pas : tu dois expliquer pourquoi ! ». Mais le Conseil n'est la « clé de voûte » des institutions de la classe que parce qu'il est présent en creux à chaque instant dans la vie des élèves : espace-temps possible d'expression qui impose le sursis à l'expression, il installe la réflexion au cœur de toute activité de l'élève. On note sur un cahier ou sur une feuille de papier que l'on place dans une boîte aux lettres ce que l'on veut dire au Conseil : on prend le temps de

l'écrire, on y réfléchit et on en parle parfois à ses amis auparavant : avant une expression solennisée qui impose de ne pas dire « n'importe quoi », de se dégager de l'immédiateté et de donner à sa parole la consistance de sa pensée.

2) L'activité éducative doit être suffisamment ritualisée pour permettre à l'enfant et à l'adolescent de se développer dans des cadres à la fois structurants et significatifs. La fonction première des rituels est, en effet, d'introduire des régularités dans le flux de la vie psychique. Face à l'expression inévitablement chaotique des pulsions et aux événements extérieurs qui surviennent de manière aléatoire, les rituels constituent une scansion qui sécurise le monde et permet de l'habiter sans s'y perdre. Parce qu'ils affectent des places où l'on peut se tenir en résistant aux coups de boutoir internes et externes, ils permettent à un sujet de trouver la stabilité nécessaire pour exister sans céder à l'agitation permanente. Parce qu'ils associent des moments particuliers et des comportements spécifiques, ils offrent la possibilité de s'investir pleinement dans ce que l'on fait et de contenir les débordements qui menacent toujours. Parce qu'ils marquent les ruptures et organisent les transitions entre des configurations groupales dévolues à des tâches régies par des règles différentes, ils fournissent les repères grâce auxquels les personnes peuvent s'intégrer dans des activités collectives successives. Parce qu'ils mettent en place une architecture spatiale et psychique à la fois, ils sont une condition essentielle pour accéder à ce que le philosophe Gabriel Madinier définissait comme l'expression même de la formation de l'intelligence, l'« inversion de la dispersion ».

Les rituels organisent, en effet, l'espace et le temps, disposent les objets et installent les signaux nécessaires afin de préfigurer la posture mentale attendue du sujet. Ainsi en est-il des rituels sociaux les plus « élémentaires » : repas et repos, rencontres et ablutions, activités professionnelles et de loisirs. Ainsi en est-il des institutions judiciaires et religieuses, des dispositifs théâtraux ou muséographiques, des règles sportives ou des jeux de société : partout, les rituels étayent, en quelque sorte, les comportements personnels en les inscrivant dans un cadre qui crée, tout à la fois, la configuration physique et la disposition psychique nécessaires à leur réussite. Les rituels constituent ces « belles contraintes » nécessaires à l'expression de la pensée et à la construction de la liberté.

3) L'éducation consiste à accompagner un enfant dans la recherche obstinée de ses marges de liberté. Face à un échec ou une faute, quand un enfant se trouve en grande difficulté, voire dans une impasse, le pédagogue doit parcourir patiemment avec elle le chemin qui l'a amenée là. Il faut l'aider à expliquer ce qui s'est passé, à se demander à quel moment elle s'est trompée, à s'interroger sur ce qu'elle aurait pu faire et sur ce

que d'autres auraient fait à sa place, à traquer tous les possibles qu'elle a négligés ou écartés, à construire des scénarios alternatifs dans le passé qu'elle pourra peut-être mettre en œuvre dans l'avenir. L'objectif : repérer les moments où une autre voie était possible et comprendre pourquoi on ne l'a pas choisie, identifier les bifurcations ratées, se demander ce qu'il aurait fallu de lucidité, de volonté et d'aides pour prendre une autre voie, bref arpenter la route que l'on a prise pour, dorénavant, prendre la route que l'on décidera de prendre... Il s'agit de sortir de « la preuve par soi » pour se regarder parler et agir, examiner ses propos et ses actes avec le regard des autres et se désenkyster d'une posture fataliste de désolation ou de satisfaction. Non plus « Voilà ce que j'ai fait, c'est ainsi ! », mais « Voilà comment, aujourd'hui, je vois ce que j'ai fait hier. Voilà ce que l'on pourrait en penser. Voilà ce qui aurait été possible hier et qui le sera peut-être encore demain... » Et, pour que l'enfant puisse tenir parole, il faut, évidemment, que l'adulte soit à ses côtés : « Si tu t'engages à faire cela, voilà les ressources et les aides que je m'engage à te fournir. Toi seul pourras décider d'aller jusqu'au bout, mais jusqu'au bout je serai à tes côtés. Et prenons date régulièrement pour nous réassurer l'un l'autre. Afin que, jusqu'au bout, toi et moi tenions parole. Car je fais alliance avec toi dès lors que tu tentes de te dépasser. »

L'effectivité des droits de l'enfant et, en particulier, des « droits libertés » interroge donc profondément les éducateurs, l'institution scolaire et, plus largement, toute la société. Que faisons-nous concrètement, pour permettre à nos enfants d'oser une parole réfléchie au milieu du tumulte des slogans ? Comment les accompagne-t-on afin qu'ils se dégagent de leurs pulsions immédiates et apprennent à prendre le temps de penser : anticiper l'avenir, construire un raisonnement, se nourrir de la culture humaine pour agir de manière plus lucide et éclairée ?

Former l'enfant, simultanément, à la parole et à la pensée, à la pensée et à la parole, est exigeant : cela demande de prendre du temps – beaucoup de temps – avec lui, dans la famille comme en classe, dans les loisirs comme en formation. Nous ne pouvons plus nous contenter de nous désoler que les enfants ne sachent pas communiquer et ne maîtrisent plus la langue, tout en négligeant autant de développer une pédagogie de l'oral et de faire découvrir le plaisir de l'entrée dans l'écrit. Pour qu'il puisse « exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant », il faut, non seulement que nous ayons appris à l'enfant à parler, mais aussi que nous l'ayons aidé à enrichir son vocabulaire et à formuler son point de vue de façon convaincante et intelligible. Or, la pédagogie familiale comme la pédagogie scolaire passent leur temps à totémiser

ou à disqualifier le propos de l'enfant, sans véritablement – autant qu'il le faudrait aujourd'hui – mettre en place des dispositifs qui lui permettraient de progresser dans ses formulations et de se hausser jusqu'à ce que la Convention nomme « le discernement » et « la maturité ». Il y a là, outre la source de graves injustices – entre ceux qui ont trouvé leur panoplie de bon élève au pied de leur berceau et les autres –, une atteinte effective aux droits de l'enfant. Car ces droits de l'enfant sont inextricablement et consubstantiellement doubles : il faut que nos enfants aient, tout à la fois, le droit de profiter pleinement de leur enfance et celui de grandir. Il faut qu'ils puissent vivre le présent et se préparer à l'avenir. Ce n'est pas toujours simple. Mais qui a dit que l'éducation était chose facile ?

De Philippe Meirieu, sur ces questions, voir :

- *Le choix d'éduquer - Éthique et pédagogie*, Paris, ESF éditeur, 1991
- *Repères pour un monde sans repères*, Paris, Desclée de Brouwer, 2002
- *Lettre aux grandes personnes sur les enfants d'aujourd'hui*, Paris, Rue du Monde, 2009
- *Korczak : pour que vivent les enfants*, en collaboration avec PEF, Paris, Rue du Monde, 2011 (album de littérature-jeunesse)
- *Pédagogie : des lieux communs aux concepts clés*, Paris, ESF, 2013

LES EXCLUS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Olivier PEYROUX

Sociologue, spécialiste de la thématique des mineurs migrants et de la traite des êtres humains*.

« Mineurs isolés étrangers », « enfants roms », « mineurs victimes de traite des êtres humains » derrière ces termes qui renvoient à des situations de vulnérabilité se cachent des mineurs en réel danger qui échappent en partie ou en totalité à la protection de l'enfance classique. Si ce paradoxe au regard de la Convention internationale des droits de l'enfant ou de la loi sur l'enfance en danger du 5 mars 2007 semble ne plus alerter, il révèle la présence de stéréotypes qui traversent la société tout comme une partie des professionnels de l'enfance. Ce texte revient sur les pratiques récentes qui ont abouti à la construction de ces représentations pesant chaque jour davantage sur le sort des enfants en danger.

Pour commencer, intéressons-nous aux changements qu'a connu l'accueil des mineurs isolés étrangers au cours de ces 15 dernières années. À partir des années deux mille, dans les grandes agglomérations européennes, « les MIE » comme on les appelle en France, voient leur nombre augmenter chaque année. En 2009 le groupe de travail en charge de la question évalue leur nombre entre 4 000 et 6 000. En 2014, ils seraient entre 8 000 et 10 000¹. Si cette augmentation est relativement importante rapportée à l'ensemble des enfants accueillis au sein des aides sociales à l'enfance, environ 300 000², même si tous les MIE étaient pris en charge, ce qui est loin d'être le cas, ils représenteraient moins de 4 % des prises en charge.

Au début des années deux mille, l'État à travers la mise en place du dispositif dit « Versini »³ et surtout les conseils généraux les plus exposés (Seine-Saint-Denis et Paris) ont cherché à s'adapter à ces nouveaux publics en augmentant leur capacité d'accueil et en développant des

* Note de l'éditeur :

En parallèle de ses engagements associatifs, Olivier Peyroux a effectué différentes missions de consultance au sein d'organisations nationales et internationales (OSCE, UE, MAE...). Il est formateur pour de nombreux organismes et est expert judiciaire auprès du Tribunal de Nancy. En 2013, il publie un livre « Délinquants et Victimes, la traite des enfants d'Europe de l'Est en France ». Il obtient le prix Caritas – Institut de France pour cette recherche. Dans le cadre de l'association Trajectoires, il effectue régulièrement des études de terrain pour l'appui aux collectivités locales sur la question des bidonvilles.

1. Bien que ce nombre soit cité par la plupart des acteurs, il demeure estimatif, les données officielles au sujet des mineurs isolés étrangers étant trop parcellaires pour permettre de s'accorder sur un nombre plus précis

2. Chiffres de l'Observatoire national de l'enfance en danger qui comptabilise 280 000 mineurs et 21 500 jeunes majeurs pris en charge par l'ASE

3. « Dispositif pilote d'État en région parisienne » finançant à partir de 2004, à hauteur de 3 millions par an, plusieurs associations en charge du repérage et de la mise à l'abri des mineurs isolés étrangers

partenariats avec des associations⁴ afin de permettre à ces jeunes de suivre des formations diplômantes. Malgré leur diversité, la grande majorité de ces fameux MIE, une fois pris en charge, ont validé leur cursus scolaire sans poser de difficultés particulières⁵. Pour la collectivité tout entière cet effort financier⁶, respectueux des grands principes de la protection de l'enfance, était un investissement bénéfique. Ces jeunes étaient formés dans des secteurs dits en « tension » c'est-à-dire là où le déficit de main-d'œuvre était important. Détenteurs d'un travail déclaré ils obtenaient un titre de séjour leur permettant de rester légalement sur le territoire.

Au bout de quelques années, en raison de l'absence de répartition de l'effort financier entre les départements, à peine une dizaine devait assumer la prise en charge de l'ensemble de ces mineurs, les conseils généraux les plus impactés ont cherché à limiter les coûts des prises en charge. Ils ont opté pour des dispositifs, pour les plus de 16 ans, cinq à dix fois moins chers qu'une place dans un foyer de l'enfance classique mais n'offrant aucun débouché dans la société. Dans ces nouvelles structures dédiées aux MIE le suivi éducatif se résume à une visite hebdomadaire par un « accompagnant social », terme masquant un personnel non diplômé et peu payé, pour remettre au jeune son argent de poche. Ces « mises à l'abri » ne débouchent quasiment jamais sur l'inscription de ces mineurs dans un cursus scolaire ou professionnel diplômant. Par ailleurs, l'absence de mixité avec des jeunes français freine considérablement l'apprentissage de la langue et des codes de la société. Ainsi, plutôt que de rester 2 ans dans un hôtel social avant de se retrouver dans une situation de clandestinité à 18 ans, de nombreux mineurs décident de fuguer donnant l'impression qu'ils sont réfractaires à toute prise en charge institutionnelle. Par ailleurs, dans les grandes villes, les filtres pour l'entrée dans le dispositif de protection se multiplient. Ils s'assimilent de plus en plus aux méthodes utilisées pour sélectionner les demandeurs d'asile. Les opérateurs publics et parfois associatifs cherchent à déterminer l'âge du mineur, la présence de faux papiers, la cohérence du discours, la véracité de l'isolement⁷, etc.

En septembre 2011, le Conseil général de Seine-Saint-Denis décide unilatéralement de suspendre l'accueil des primo-arrivants. Après une série de confrontations entre l'État et les collectivités locales au détriment des MIE, la garde des Sceaux tente en 2013 de mettre en place un protocole, par voie de circulaire, concernant la répartition de ces mineurs sur tout le territoire. L'avis de la CNCDH sur ce nouveau dispositif est sans appel : « il convient de rappeler qu'une simple circulaire ne peut résoudre à elle seule les problèmes importants auxquels sont confrontés à la fois les MIE et les structures qui les accueillent. Il est donc urgent que les pouvoirs

4. Notamment avec les orphelins apprentis d'Auteuil

5. C'est notamment ce que met en évidence l'étude de Régis Bigot. 90 % des mineurs roumains passés par l'Aide Sociale à l'Enfance suivaient assidûment une formation. Parmi eux, sur 66 ayant déclarés avoir pratiqué des activités délictueuses ou dangereuses seuls 5, une fois pris en charge par l'ASE, connurent des problèmes avec la justice. Article de R. Bigot, in E-Migrinter, n° 2, dossier spécial consacré à la migration des mineurs non accompagnés en Europe, coordonné par Daniel Senovilla-Hernandez, Poitiers, 2008

6. À partir du moment où un MIE entre dans un foyer de l'enfance son prix de journée, comme pour n'importe quel autre mineur, sera aux alentours de 200 euros. Cette prise en charge pour lui permettre, par exemple, de finir sa formation peut être prolongée jusqu'à ses 21 ans

7. Le rapport de l'ADJIE sorti en 2013 « Permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PAOMIE) : une moulinette parisienne pour enfants étrangers » qui a collecté les motifs écrits de refus reçu par les jeunes s'étant présenté à la PAOMIE est très révélateur de ces pratiques

publics s'engagent dans une politique d'envergure par une approche non segmentée des problématiques ». La CNCDH exige que « les MIE bénéficient « réellement » de l'ensemble des droits reconnus à tout enfant présent sur le territoire français, des droits non pas théoriques et illusoires, mais concrets et effectifs ».

Ainsi les MIE, où derrière le terme administratif se cachent des enfants en situation de traumatisme, d'exploitation, victimes de violence, etc., ont glissé en quelques années de la catégorie enfants à protéger dotés d'une capacité de résilience et d'intégration étonnante d'après les responsables de foyers qui les ont accueillis à celle de mineurs suspects de vouloir profiter du système et dont leur avenir sera la clandestinité.

Concernant la situation des enfants vivant en bidonville, le constat demeure majoritairement celui de leur non prise en compte. Malgré leurs conditions de vie, chaque année plus d'une dizaine de décès d'enfants sont répertoriés. Malgré l'ancienneté de cette problématique, les premiers bidonvilles de ce type sont apparus il y a 25 ans, il n'existe pas en France d'équipes dédiées de l'ASE (Aide sociale à l'enfance) capables de se rendre sur place afin d'accomplir correctement les missions de protection de l'enfance. Ainsi, lorsque des situations d'enfance en danger sont signalées par des associations, des médecins ou des professionnels de la PMI, les CRIP (Cellule de recueil des informations préoccupantes) qui dépendent de l'ASE ne disposent pas de personnel capable d'aller à la rencontre de l'enfant et de sa famille pour effectuer les évaluations nécessaires.

Pour tenter de comprendre cette exclusion *de facto* de ces enfants du champ de la protection de l'enfance, il faut rappeler que depuis l'apparition des premiers bidonvilles, les populations qui y vivent font l'objet de dispositifs administratifs spécifiques relevant d'une terminologie renforçant un certain nombre de préjugés. Le dernier exemple est la circulaire du 26 août 2012 qui qualifie l'habitat précaire des populations pauvres d'Europe de l'Est, composées en grande majorité de Roms mais pas uniquement, de « campements illicites » renvoyant implicitement au nomadisme et à la marginalité associée dans notre imaginaire aux « Roms ». Ces représentations sont renforcées par des pratiques administratives qui consistent à déplacer continuellement ces populations, empêchant tout suivi sanitaire et administratif. Cette politique, qui s'est intensifiée sous le gouvernement actuel va à l'encontre du principe de l'obligation scolaire, faisant pourtant partie des droits fondamentaux. D'après l'étude du collectif Romeurope⁸ moins de la moitié des enfants roms vivants en France, en âge d'être scolarisés le sont. La principale raison n'est pas due à des parents réfractaires mais provient du refus de nombreuses municipalités, toutes couleurs politiques confondues, d'ins-

8. www.romeurope.org

crire ces enfants par peur de pérenniser l'installation des « Roms » sur leur commune. Il faut préciser que la majorité des familles présentes dans les bidonvilles ont scolarisé leurs enfants à l'école primaire en Roumanie ou en Bulgarie. Elles ne sont donc pas culturellement hostiles à l'école. Pour lutter contre cette déscolarisation qui va à l'encontre des principes constitutionnels, la première étape serait de garantir la stabilisation. Or, chaque année les expulsions de terrains sont plus nombreuses. En 2013, la Ligue des Droits de l'Homme a recensé 21 537 personnes déplacées sur une population d'environ 17 000 personnes⁹. Cela signifie qu'en moyenne les personnes restent moins d'un an sur un lieu donné, les obligeant à refaire des démarches administratives, des réinscriptions à l'école, etc. Cette situation demeure propre à la France, au Royaume-Uni, en Espagne, en Allemagne, etc., ces mêmes mineurs sont scolarisés sans pour autant mettre en péril l'enseignement. C'est d'ailleurs le même constat qui prévaut en France parmi les enseignants qui les accueillent dans leur classe, ces enfants ne présentent pas des problèmes d'adaptation particuliers au niveau du primaire. Concernant le collège et le lycée, chez certains parents appartenant à des groupes roms plus fermés, des réticences existent notamment pour les filles. Ces réticences ne sont pas propres à ces groupes, d'autres populations vivant en France les partagent sans pour autant que cela puisse justifier à leur égard le renoncement à l'obligation scolaire.

Ainsi, en raison d'a priori régulièrement réactivés, y compris par des pratiques administratives, les enfants des bidonvilles dont le nombre est estimé entre 8 000 et 10 000 se voient refuser régulièrement l'accès à l'éducation et à la protection de l'enfance.

Enfin pour terminer intéressons-nous au cas des mineurs victimes de traite qui par définition devraient relever d'une protection. Lorsqu'on regarde la réactivité des États européens à mettre en œuvre leurs obligations¹⁰ et à adapter leur système de protection de l'enfance à ce phénomène on constate que ce sujet est loin d'être prioritaire. Pour mieux comprendre cette faible motivation allant à l'encontre de « l'intérêt supérieur de l'enfant » il faut s'intéresser au profil des victimes les plus visibles médiatiquement. En France, comme dans les autres pays d'Europe de l'Ouest, il existe des enfants victimes de nationalités très diverses subissant des formes d'exploitation variées. Malgré cette diversité, la très grande majorité des articles et reportages se focalisent sur les enfants contraints à voler, perçus essentiellement comme des voleurs et non des victimes nécessitant une protection adaptée. En s'inspirant des travaux de Milena Jaksic¹¹, pour être considéré par l'opinion publique comme une véritable victime l'enfant doit exprimer les marques de la soumission, de la résignation et de la souffrance infligées par ses bourreaux.

9. Selon l'état des lieux réalisé fin 2013 par la Délégation Interministérielle à l'Hébergement et l'Accès au Logement (DIHAL)

10. La directive UE/2011/36 portant sur une meilleure protection des victimes de la traite des êtres humains devait être transposée au plus tard le 6 avril 2013 dans les législations nationales des États membres. À cette date, 21 États membres, dont les principaux pays d'Europe de l'Ouest, n'avaient pas satisfait à cette obligation. En France, une première transposition en droit national eut lieu en août 2013

11. Milena Jaksic, « Figure de la victime de la traite des êtres humains : de la victime idéale à la victime coupable. » In Cahiers internationaux de sociologie, 2008, vol. 124, pp. 127-146

À l'opposé de cette figure imaginaire, la « fausse » victime est celle qui vole les personnes, qui trompe les institutions, bref qui nuit par son comportement à la société. Lorsque s'ajoutent des *a priori* négatifs liés à la nationalité ou à l'appartenance à certaines minorités comme les Roms, on comprend malheureusement le peu d'empressement des responsables politiques à défendre les droits des victimes considérées comme suspectes du fait de leur origine et coupables en raison du mode d'exploitation (contraintes à commettre des délits) qu'elles subissent. Elles deviennent alors pour la société uniquement des délinquants qu'il faut condamner lourdement. Ce sentiment se reflète dans les décisions de justice. Ainsi en 2011, une jeune fille de 15 ans, dont les éducateurs de la PJJ ont observé plusieurs indicateurs d'exploitation et de traite, effectua 16 mois de prison ferme pour 9 vols de téléphone portable. Cette situation fut loin d'être une exception comme l'ont relevé les experts du Conseil de l'Europe dans leur rapport sur la France : « Le GRETA exhorte les autorités françaises à prendre toutes les mesures appropriées afin que la possibilité prévue en droit interne de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes soit respectée conformément à l'article 26 de la Convention, eu égard à la grave violation des droits humains que les victimes ont subie. »¹²

À travers ces trois exemples qui touchent des milliers de mineurs en France, cette contribution cherche à alerter sur le glissement qui s'est opéré d'une politique de l'enfance en danger reposant sur des principes universels vers des pratiques amenant à exclure ou sélectionner les enfants à protéger en fonction des stéréotypes ambiants. Or, les conflits en Afrique et au Moyen-Orient tout comme l'accroissement des inégalités dans le monde font que le nombre d'enfants en danger venus d'ailleurs ne va pas cesser d'augmenter. Refuser de s'adapter à ces nouveaux publics qui comme on l'a vu est loin d'être insurmontable, refuser de payer pour des enfants n'ayant pas la bonne nationalité ou exclure ceux qui ne correspondent pas à notre imaginaire de « victime » c'est vouloir renoncer d'emblée à construire un avenir en commun...

12. Paragraphe 216 du rapport du Groupe d'Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe, concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, Premier cycle d'évaluation, Strasbourg, janvier 2013

LES DROITS DE L'ENFANT ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE : UN NOUVEAU PARADIGME DANS LES PRATIQUES INSTITUTIONNELLES ET PROFESSIONNELLES

Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS

- Directeur général du GIPED¹ depuis 2009, en charge de la ligne téléphonique publique d'urgence (119) et de l'ONED² ;
- Membre du Conseil scientifique de l'ANESM³ depuis 2007 ;
- Elle est également membre du réseau européen « ESN » des acteurs publics en politiques sociales, membre du réseau européen des observatoires de l'enfance « ChildONEurope », membre de l'IPSCAN⁴.

* Note de l'éditeur :

Docteur en médecine de formation, Marie-Paule Martin -Blachais a exercé en pédiatrie, en santé publique, puis en Protection de l'Enfance. Elle a été co-rapporteur en 2005 du Rapport national du Sénateur de Broissia « *La diversification de l'offre en Protection de l'Enfance* » ; Elle a contribué aux travaux préparatoires de divers textes législatifs, et de politiques publiques dans le champ de la protection de l'enfance et des droits de l'enfant, ainsi qu'à de nombreuses publications, ouvrages collectifs, formations initiales ou continues, journées d'étude, colloques et congrès (français, européens et internationaux).

UNE DUALITÉ DU DISPOSITIF EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Le système de protection de l'enfance, en France, s'est régulièrement articulé avec l'évolution des politiques publiques familiales.

En effet, si l'État intervient dès 1811 sur l'obligation à prendre en charge les « enfants dits abandonnés », il faut attendre la loi du 24 juillet 1889 pour que la puissance publique s'oppose au pouvoir « discrétionnaire » de la puissance paternelle par l'instauration de la déchéance judiciaire des droits de celle-ci, dès lors que des mauvais traitements compromettent la santé, la sécurité et la moralité du mineur. C'est pour Jacques COMAILLE la genèse des politiques publiques familiales. Elle est alors radicale, individuelle et substitutive.

Le décret du 30 octobre 1935 instaure quant à lui le principe d'une surveillance d'assistance éducative aux familles sous l'autorité du Juge dès lors que la santé, la sécurité, la moralité, l'éducation sont compromis ou insuffisamment sauvegardés par les pères et mères. C'est une intervention qui associe contrôle et assistance à vocation familiale, et présupposant une amélioration dans un cadre contraint.

1. *Groupement d'Intérêt Public Enfance en Danger*

2. *Observatoire National de l'Enfance en Danger*

3. *Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des établissements Sociaux et Médicosociaux*

4. *Société Internationale de Prévention de la Maltraitance*

Toutefois, c'est bien dans les années cinquante, que se consolide la dualité du dispositif de protection de l'enfance en France.

Ainsi, l'ordonnance du 23 décembre 1958, relative à l'organisation judiciaire indique que « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation sont compromises des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice ».

En complémentarité, le décret n° 59-100 du 7 janvier 1959, prévoit que le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales exerce « une action sociale préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leurs enfants et saisit la justice des cas paraissant relever des mesures d'assistance éducative judiciaire ».

Depuis les lois de décentralisation dont la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative au transfert des compétences, le dispositif de protection de l'enfance se caractérise par l'action convergente de deux autorités publiques :

- ➔ Une mission de protection sociale confiée aux Présidents des Conseils départementaux et aux services placés sous son autorité ;
- ➔ Une mission de protection judiciaire confiée aux magistrats, et plus particulièrement au Juge des Enfants.

Toutefois, au regard de nombreux rapports et contributions des acteurs appelant à une clarification et une adaptation du dispositif, en matière de prérogatives, gouvernance et pilotage, le législateur a souhaité, au travers de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, consolider l'architecture et la dualité du dispositif de protection de l'enfance.

Pour ce faire, la loi est venue réinterroger les grands équilibres du dispositif de protection de l'enfance, ainsi que les différents protagonistes (Autorités Publiques, Institutions, Parents, Mineur, Professionnels) et s'appuyer sur une importante réforme législative (13 articles au titre du code civil, 33 articles du CASF répartis en cinq titres).

Ainsi, elle affirme plus particulièrement les principes suivants :

- ➔ Une définition du champ de la protection de l'enfance intégrant la prévention, l'accompagnement parental, la prise en charge des mineurs ;

- Un principe de subsidiarité qui s'applique entre la protection administrative et la protection parentale et secondairement entre la protection judiciaire et la protection administrative ;
- Un leadership assuré par le Président du conseil départemental pour l'entrée dans le système, la coordination et la cohérence des prises en charge, la garantie des prérogatives de l'autorité parentale et le recentrage du dispositif sur l'intérêt supérieur de l'enfant, ses droits et ses besoins fondamentaux conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- Un pilotage territorial des politiques publiques (État, départements, secteur associatif) en s'appuyant sur une instance interinstitutionnelle, l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE) placé sous la responsabilité du Président du Conseil départemental et sur un outil pluriannuel, le schéma départemental de protection de l'enfance.

Cependant, des interrogations demeurent entre politique centralisée et politique décentralisée s'agissant du cadre général du dispositif. En effet, la politique publique de protection de l'enfance, se caractérise par une articulation nécessaire à différents niveaux.

Ainsi, s'agissant de l'échelon national et territorial, les prérogatives de l'ÉTAT au nom de ses fonctions normatives, régaliennes et de garant de l'égalité de traitement, dans une logique de politique publique nationale « descendante », doivent trouver à se concilier avec la déclinaison d'une politique publique de protection de l'enfance décentralisée et territorialisée à l'échelon départemental.

De même, la déclinaison de la politique publique de protection de l'enfance, requiert une approche « intégrée » transversale, prenant en compte les autres politiques publiques (éducation, santé, protection judiciaire de la jeunesse, formation, logement, emploi, etc.), afin de répondre par une approche globale, et holistique, non sectorielle, aux besoins de l'enfant ou du jeune et de sa famille.

Enfin, l'articulation des schémas d'organisation sociale et médico-sociale doit intégrer les échelons national, régional et départemental, au regard des prérogatives des différents acteurs impliqués dans l'évaluation des besoins des populations, comme dans la détermination de l'offre de services par les autorisations et habilitations des établissements et services médico-sociaux, telles que prévues au titre de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dite « loi HPST », aux fins de garantir l'accessibilité et la continuité des parcours de prise en charge des « bénéficiaires ».

LES DROITS DE L'ENFANT : UN NOUVEAU PARADIGME AU SERVICE DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

La protection de l'enfance est un « impératif d'ordre public »¹, qui se doit de concilier plusieurs droits fondamentaux consacrés dans la Convention européenne des droits de l'homme : le droit à la vie privée familiale des parents et du mineur (article 8), mais aussi l'obligation de protection du mineur contre les traitements inhumains, dégradants ou les mauvais traitements (article 3), au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, dont la primauté est consacrée à l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

Pour Adeline GOUTTENOIRE², la CIDE de 1989 a pour objet, tout entière, d'assurer le bien-être de l'enfant, entendu au sens large, plus particulièrement par son article 27 selon lequel « les États parties reconnaissent les droits de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social ».

La notion de bien-être apparaît bien dans les préoccupations textuelles tant à l'échelon européen qu'à l'échelon international. Ainsi, l'article 24.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne précisant que « les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être », de même que l'article 3 de la CIDE qui note que les États parties s'engagent à assurer à l'enfant « la protection et les soins nécessaires à leur bien-être »³.

Aussi, la prise en compte des droits des bénéficiaires, des enfants et de leurs familles, initiée à partir des années quatre-vingt⁴, comme le recentrage des préoccupations de cette politique publique au nom de l'intérêt de l'enfant, sur la réponse à ses besoins, et le respect de ses droits, constituent aujourd'hui les références théoriques, juridiques, et de doctrine de la protection de l'enfance, au même titre que la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale⁵.

Cela implique des pratiques institutionnelles et professionnelles renouvelées et fondées sur une évaluation rigoureuse des situations, une prise en charge individualisée et singulière, des outils et pratiques de promotion des compétences psychosociales du sujet et de son environnement garantissant permanence et continuité de parcours et de trajectoire de vie.

DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

La politique publique de protection de l'enfance se doit d'être au cœur des préoccupations des parlementaires, comme des décideurs publics, compte tenu de son coût financier (7 milliards d'euros en 2014)⁶, humain,

1. Maufruid L. et Capelier F., Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance, *JDJ n° 308*, octobre 2011, p. 11

2. Gouttenoire A., La Convention internationale des droits de l'enfant, vingt ans après, *Commentaire article par article, Dr Famille*, 2009

3. Gorza M. et Bolter F., Indicateurs de Bien-être de l'enfant, une déclinaison en protection de l'enfance est-elle possible ?, *JDJ n° 312*, février 2012

4. Loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative à l'aide sociale à l'enfance sur le droit des familles dans les relations avec les services chargés de la protection de l'enfance

5. Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

6. Les finances départementales, *La lettre de l'ODAS*, juin 2015

social, mais surtout de ses impératifs d'investissement d'avenir dans l'enfance et la jeunesse et ce, conformément à la recommandation de la Commission européenne du 20 février 2013 « Investir dans l'enfance pour briser le cercle vicieux de l'inégalité », comme partie intégrante du plan Europe 2020.

A cet effet, le projet de loi porté par les sénatrices Mmes DINI et MEUNIER et adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 12 mai 2015⁷ pour conforter la gouvernance nationale et locale de cette politique publique, sécuriser le parcours de l'enfant et adapter son statut juridique au regard de son intérêt supérieur, est une avancée réelle dans la prise en compte des besoins de l'enfant, et dans l'exigence d'une égalité de traitement territorial.

De même, la feuille de route 2015-2017 du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et du Droit des Femmes (Mme Marisol TOURAINE) et du Secrétariat d'État chargé de la famille, de l'Enfance, des Personnes âgées et de l'Autonomie (Mme Laurence ROSSIGNOL), s'inscrit pleinement dans la promotion des droits de l'enfant, de la prise en compte de ses besoins et de son meilleur intérêt, et se veut clairement opérationnelle tant s'agissant de la gouvernance (nationale et locale), du développement des savoirs et des connaissances, que de l'amélioration des pratiques professionnelles.

Par ailleurs, l'engagement de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux (ANESM), depuis 2007, dans la production de recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour les établissements et les services du champ de la protection de l'enfance, (15 recommandations publiées à ce jour dont 6 au titre du soutien aux professionnels), contribue à la constitution d'un corpus professionnel partagé pour une amélioration de la qualité des activités comme des prestations délivrées aux « bénéficiaires » dans un souci d'éthique de mission publique toujours renouvelée.

Il apparaît, ainsi, que l'évolution des approches conceptuelles en sciences humaines et sociales, comme du cadre juridique et des dynamiques engagées, permettent à cette politique publique de s'inscrire dans une « éthique du care »⁸ du travail social et des politiques sociales prenant en compte le « prendre soin », comme la disponibilité à l'accueil de la vulnérabilité de l'autre dans un souci d'accompagnement à l'émergence de sa « capacité »⁹, comme sujet de droit et de besoin, s'inscrivant « par le pouvoir d'agir individuel et collectif dans une démarche d'action sociale participative et inclusive » porteur de sens¹⁰.

7. Proposition de loi relative à la protection de l'enfant, texte adopté n° 515, Assemblée Nationale, session ordinaire, 12 mai 2015

8. Brugère F, L'éthique du care, PUF, Paris 2014

9. Sen A, Éthique et Économies, PUF, Paris 2008

10. Rapport de mission de concertation relative aux États généraux du travail social, Bourguignon B., juillet 2015, p. 78

RENDRE EFFECTIFS LES DROITS DE L'ENFANT, TEL EST L'ENGAGEMENT DES COLLECTIVITÉS

Stéphane TROUSSEL

Conseiller général de La Courneuve depuis 2004, il est élu Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis le 4 septembre 2012*.

Voilà maintenant vingt-cinq ans que la France a ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant. Dès lors, l'État s'engageait à accorder une attention particulière à ses enfants et à leur reconnaître des besoins et des droits spécifiques. Mais la signature de cette convention revêt dans le pays des Droits de l'homme une dimension symbolique particulièrement forte, il convient un quart de siècle après d'en mesurer les effets concrets. Car du texte à la réalité, de l'esprit de la convention à celui de la loi et de celui de la loi à la pratique, il y a parfois des écarts. Si l'État s'est engagé, il n'est plus aujourd'hui nécessairement celui qui concrétise les engagements. Car le mouvement fort de décentralisation qui a marqué la République ces dernières décennies a largement confié aux pouvoirs locaux la responsabilité de les mettre en œuvre. Passer en somme du texte à la pratique c'est surtout l'affaire des collectivités.

Aujourd'hui ce sont, bien souvent, les territoires qui appliquent, mettent en place et rendent concrets les volontés affichées par le pouvoir central.

Pour cela les collectivités pensent et développent des actions locales souvent innovantes. Tout d'abord parce qu'elles ont des compétences légales en matière d'éducation, de santé, de protection de l'enfance ou encore d'action sociale. Mais leur proximité physique avec les publics concernés leur donne également une légitimité particulière et une capacité à réagir plus grande. D'autre part, elles peuvent s'appuyer sur un réseau d'acteurs locaux à même de co-porter ces actions publiques.

Pour toutes ces raisons, les collectivités locales ont depuis plusieurs années joué un rôle essentiel dans la réalisation concrète d'engagements

* Note de l'éditeur :

Enfant de La Courneuve, c'est à la Courneuve que Stéphane Troussel a fait sa scolarité, qu'il a fait son entrée dans la vie professionnelle, en tant qu'animateur en centre de loisirs. À la Courneuve, aussi, qu'il a bâti son engagement politique. À la Courneuve, encore et toujours, qu'il vit aujourd'hui avec sa famille.

pris au nom de la France dans des traités internationaux tel que la Convention internationale des droits de l'enfant.

C'est particulièrement vrai pour les départements. Chefs de file de l'action sociale, ils sont en première ligne pour agir sur les questions de protection de l'enfance et de suivi et d'accompagnement des enfants dont les familles sont les plus démunies et les plus précaires. Ces problématiques touchent bien sûr l'ensemble des départements de France, mais avec une acuité particulière en Seine-Saint-Denis, département le plus jeune de France (43 % de la population a moins de 30 ans), le plus pauvre (31.5 % des moins 20 ans vivent sous le seuil de pauvreté) et qui connaît la plus forte natalité (29 000 naissances en 2014).

Ainsi, nous avons une double responsabilité d'agir en faveur des droits de l'enfant : une responsabilité légale mais aussi une responsabilité politique. Que ce soit en matière d'éducation, de protection de l'enfance ou encore d'accès aux soins, le département de la Seine-Saint-Denis va bien au-delà de ses compétences obligatoires.

Éducation, santé, culture, citoyenneté, parentalité... Aujourd'hui, pas un article de la CIDE n'échappe à l'action publique que nous menons. Par le titre « Département ami des enfants », obtenu en 2014 par la Seine-Saint-Denis, l'UNICEF a d'ailleurs reconnu l'engagement de notre collectivité en faveur des droits de l'enfant.

Mais pour que la CIDE s'applique réellement, nous devons agir de 3 manières :

- appliquer la loi... en innovant
- appliquer la loi... en allant au-delà
- bousculer la loi... pour mieux l'appliquer

APPLIQUER LA LOI... EN INNOVANT

La protection de l'enfance est notre cœur de métier et nos services de l'Aide Sociale à l'Enfance et de PMI sont à l'offensive pour accueillir et offrir une protection aux enfants qui en ont besoin. Mais protéger nos enfants ne peut se réduire à offrir une place en foyer ou en famille d'accueil. Le département doit garantir à ses enfants les plus vulnérables, à ceux dont la famille ne peut plus ou pas toujours jouer son rôle, un environnement stable et apaisé. Chaque enfant doit ainsi pouvoir grandir et s'épanouir auprès d'adultes bienveillants. Nous devons définir un véritable projet éducatif pour chacun des 10 850 enfants que suit l'ASE de Seine-Saint-Denis. C'est ainsi que depuis plusieurs années maintenant, le service de l'ASE, en lien avec le service de la Culture, met en place des dispositifs visant à favoriser l'appropriation de l'art et la culture par

des populations qui en sont éloignées. Par la découverte d'un livre dans une médiathèque, la visite d'un Musée, la participation à des ateliers artistiques, ou encore en assistant à une représentation théâtrale, le département ne se contente pas de placer et suivre les enfants de l'ASE et leur famille. Il leur apporte un moment de respiration dont manquent parfois certaines familles pour prendre du recul sur leur quotidien et s'autoriser à rêver un peu.

Par ce type de dispositif innovant, qui certes ne règle pas tous les problèmes, nous améliorons notre intervention sur nos compétences obligatoires et améliorons ainsi l'effectivité des droits de l'enfant. Mettre un enfant en sécurité, c'est bien sûr s'occuper de sa sécurité physique et matérielle mais c'est aussi lui assurer une sécurité affective et éducative essentielle à son développement.

APPLIQUER LA LOI... EN ALLANT AU-DELÀ

Appliquer la loi en innovant c'est indispensable. Mais dans un secteur aussi essentiel que l'éducation, il est de notre responsabilité politique de faire plus que le simple exercice de nos compétences obligatoires pour offrir aux enfants d'un territoire en difficulté les mêmes chances que les autres.

Pour le département, l'enfance et la jeunesse sont des priorités fortes. Dans les faits, cela se traduit par la mobilisation de moyens exceptionnels pour financer deux plans essentiels : un Plan Collège et un Plan petite enfance et parentalité.

En matière d'éducation, les départements ont la responsabilité de construire et entretenir les collèges. A la rentrée scolaire 2014, le département de la Seine-Saint-Denis inaugurait simultanément **douze nouveaux collèges...** Du jamais vu pour une collectivité locale ! Offrir aux enfants de beaux collèges, fonctionnels, à la pointe en matière d'équipement numérique, permettant l'innovation pédagogique est une nécessité pour leur garantir des conditions d'étude propices à leur épanouissement et à leur réussite. Nous croyons que l'architecture éduque, qu'elle est une marque de respect mais aussi un outil **au service d'un projet pédagogique et éducatif ambitieux**. Le combat pour la mixité sociale à l'école est déterminant pour un territoire comme le nôtre si l'on veut en finir avec l'évitement scolaire qui ghettoïse nos établissements.

Mais au-delà du bâti, cette priorité à l'éducation c'est aussi une volonté d'agir aux côtés de la communauté éducative dans son ensemble. Chaque année, le département consacre plus de 8 millions d'euros aux actions éducatives : voyages scolaires, parcours culturels et artistiques,

artistes en résidences, lutte contre le décrochage scolaire... Nous allons bien au-delà de nos compétences propres, parce que nous sommes convaincus que l'École a besoin, en Seine-Saint-Denis peut-être plus qu'ailleurs, d'une mobilisation forte de l'ensemble des acteurs éducatifs.

Ainsi nous sommes très fiers de pouvoir dire « en Seine-Saint-Denis, aucun collégien n'est laissé à la rue ! » Depuis 2008, le département a mis en place un dispositif d'Accueil des Collégiens Temporairement Exclus (ACTE) qui accueille chaque année plus de 1000 collégiens. Dans la grande majorité des cas, la prise en charge des élèves permet une remobilisation des collégiens dans les apprentissages et une amélioration significative du comportement est remarquée.

En matière d'éducation comme de protection de l'enfance, nous faisons le choix d'agir bien au-delà de nos compétences obligatoires. C'est par cette démarche volontariste et ambitieuse que nous améliorons le quotidien des enfants de notre territoire et les aidons ainsi à construire leur avenir.

BOUSCULER LA LOI... POUR MIEUX L'APPLIQUER

La responsabilité politique sur un territoire comme la Seine-Saint-Denis, c'est parfois de bousculer le cadre légal existant pour l'améliorer et précisément quand la réalité que nous connaissons sur le terrain est en décalage avec l'état du droit.

L'accueil des mineurs isolés étrangers en est un bon exemple. C'est l'honneur de la France que d'accueillir ces jeunes qui fuient souvent les conditions de vie insupportables qu'ils connaissent dans leur pays d'origine. Bien sûr nous devons accueillir ces jeunes, seuls, livrés à eux-mêmes dans un pays qu'ils ne connaissent pas, dont ils ne parlent pas toujours la langue. Plus que jamais la France a un devoir face à ces jeunes en situation d'isolement, ayant fui le plus souvent des situations de guerre, de famine ou de persécution. La Seine-Saint-Denis prend sa part de responsabilité.

Jusqu'en 2013, quelques départements, les plus concernés par les arrivées de MIE tels que la Seine-Saint-Denis, concentraient la quasi totalité de l'accueil de ces mineurs, tout simplement parce qu'ils étaient la porte d'entrée sur le territoire français. On demandait ainsi au département le plus pauvre de France d'assurer l'essentiel de ces accueils. Ce n'était pas juste pour un département comme le nôtre. Pas juste et pas adaptée non plus si l'on entend accueillir ces jeunes dans de bonnes conditions.

Ainsi, nous avons porté le débat sur la place publique afin de faire prendre conscience que la Seine-Saint-Denis ne pouvait pas accueillir et accompagner comme il se doit l'ensemble des MIE arrivant par la zone

aéroportuaire de Roissy. Nous avons interpellé l'État pour qu'il prenne ses responsabilités et mette fin à un système générateur d'inégalités.

Les textes ont ainsi évolué et de nouveaux dispositifs permettent désormais une répartition plus équilibrée des MIE sur l'ensemble du territoire français, et non plus uniquement sur le territoire d'entrée.

Par notre mobilisation politique sur ce sujet nous avons montré que la loi protège certes, mais elle ne fait pas tout. Encore faut-il avoir les moyens de l'appliquer, dans la justice.

Car même si je veux croire que l'engagement du département de la Seine-Saint-Denis sur ces questions contribue au renforcement de l'égalité entre ses enfants, l'égalité ne peut se faire à la seule échelle du département. La collectivité locale est une bonne échelle pour agir mais il faut se prémunir du risque d'un traitement inégal des enfants selon qu'ils soient nés en Seine-Saint-Denis ou dans les Hauts-de-Seine.

Cette question de l'égalité territoriale est une question essentielle si l'on veut œuvrer pour l'égalité réelle des droits entre tous les enfants. Plus encore, si rien n'est fait, si nous laissons les territoires les plus pauvres s'occuper seuls de leurs pauvres et les territoires les plus riches préserver pour eux leurs richesses, alors on risque de voir définitivement s'institutionnaliser l'inégalité territoriale. Car c'est aussi en faisant progresser l'égalité territoriale que nous ferons progresser les droits de l'enfant.

Vingt-cinq ans après la ratification par la France de la Convention internationale des droits de l'enfant, grâce à une action publique forte, les choses tendent, fort heureusement à s'améliorer. Mais du chemin reste à parcourir.

Mettre en place une politique qui serve l'intérêt supérieur de l'enfant, voilà ce qui nous guide, pour que les enfants d'aujourd'hui, quelle que soit « leur naissance », deviennent les citoyens de demain.

ÉLUS ET DROITS DE L'ENFANT : QUELLES RÉALITÉS AU QUOTIDIEN

Elisabeth LAITHIER

Ancienne professeur de lettres classiques, Maire Adjointe à la politique familiale et à la petite enfance à la Mairie de Nancy.

Présidente de l'Association pour la Promotion des Actions Médico-Sociales Précoces de Lorraine.

Présidente du groupe de travail petite enfance à l'Association des maires de France (AMF).

Le soutien des familles et de leurs enfants occupe depuis 1945 une place importante dans le dispositif français d'accompagnement du développement de l'enfant et de prévention.

Le code de l'action sociale et des familles indique que « l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant » (Art. L112-4).

En tant qu'élue, il m'est difficile de me prononcer sur les méthodes pédagogiques les mieux adaptées en matière de respect des droits de l'enfant, mais je souhaite préciser que la principale préoccupation des élus locaux est de répondre au mieux aux besoins spécifiques de leurs concitoyens par des dispositifs innovants adaptés compatibles avec leurs moyens d'intervention.

Les actions développées par les communes sont liées à un contexte local, et donc très diverses. Les villes orientent leur priorité en fonction de leur structure démographique et sociologique, ainsi que des besoins exprimés par la population.

Le Maire et ses adjoints, élus de proximité, sont les interlocuteurs privilégiés des familles, et les décisions qu'ils prennent ont un impact direct sur elles.

Le difficile contexte économique actuel, les difficultés d'accès à un emploi stable et l'évolution des mutations familiales (baisse des mariages, hausse des divorces, augmentation des familles monoparentales, dispersion géographique) amènent les communes à repenser nombre d'actions et

de priorités afin d'éviter le creusement des inégalités d'une famille à une autre, inégalités qui peuvent augmenter mécaniquement avec le temps.

Il est donc indispensable de concentrer les efforts le plus tôt possible dans la vie des enfants par un accompagnement des familles au plus proche de leurs besoins, de même qu'il est important voire crucial d'entreprendre, de poursuivre et d'amplifier une politique familiale, reconnue pour sa forte dimension solidaire.

L'outil majeur dont nous disposons est la **Convention internationale des droits de l'enfant** (CIDE, aussi appelée « Convention relative aux droits de l'enfant »). C'est un traité international adopté par l'ONU en 1989 dans le but de reconnaître et protéger les droits spécifiques des enfants. C'est une déclinaison spécifique aux enfants des droits de l'homme tels que prévus par la déclaration universelle des droits de l'homme.

Un second outil a été mis à notre disposition par l'Association des Maires de France et l'Unicef qui en 2002 ont initié une charte « Ville Amie des Enfants ».

Le 18 mars 2003, la Ville de Nancy la signait. Cette signature renouvelle l'adhésion de notre commune à la Convention Internationale relative aux droits de l'Enfant, ratifiée par la France le 7 août 1990.

Elle engage la Ville de Nancy à s'associer à l'initiative et pour cela à conduire les actions visant :

- A rendre notre ville plus accueillante et accessible aux enfants et aux jeunes.
- A améliorer leur sécurité, leur environnement et leur accès à la culture et aux loisirs.
- A promouvoir l'éducation des enfants et des jeunes au civisme et leur insertion dans la vie de la cité par leur participation à des structures adaptées où ils seront écoutés et respectés.
- A faire mieux connaître la situation et la vie des enfants dans le monde afin de faire progresser un esprit de solidarité internationale.

25 ans après la ratification et pour Nancy 12 ans après la signature de la charte « Ville Amie des Enfants », où en sommes-nous ?

En signant cette convention et cette charte, les États partis et notre commune ont fait en quelque sorte une promesse aux différentes générations d'enfants : les placer et les garder au cœur de leurs réflexions politiques.

Concrètement qu'en est-il au quotidien ? Ces droits portés par l'Unicef sont-ils effectifs ? Sont-ils une réalité dans la vie des enfants ? Les droits formels et réels se rejoignent-ils ?

Autant de questions que, légitimement, un élu est en droit de se poser aujourd'hui.

Autant de questions que je me suis posées et auxquelles, en m'appuyant sur certains articles de la Convention, j'ai essayé de répondre.

En effet, en tant qu'élu communal je ne peux agir directement sur tous les domaines qui se trouvent dans la convention, certains ne relevant pas de mes compétences propres, comme par exemple : la justice.

Les lignes qui suivent pourront, je le souhaite vous apporter, un éclairage sur notre action et les outils d'évolution qui sont à notre disposition et dont j'ai usé quand cela me paraissait utile pour améliorer la condition des enfants.

Ce n'est bien évidemment pas un inventaire exhaustif, ni un catalogue à la Prévert.

Article 5

« Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention. »

La Ville de Nancy, mène une politique transversale affirmée d'appui à la fonction parentale sur la Ville de Nancy par le biais de partenariats.

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Délégation de l'Éducation organisent de nombreuses actions qui visent au renforcement de la parentalité.

C'est l'action développée entre autres dans les Lieux d'Accueil Enfants-Parents qui sont des espaces de jeux constituant des lieux privilégiés de rencontres et d'écoute pour les parents comme pour les enfants. Ils permettent aux parents d'échanger leurs expériences et de partager leur vécu entouré d'une équipe de professionnels de la petite enfance.

Article 28

« Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances. »

La ville de Nancy, par le Dispositif de Réussite Éducative accompagne les enfants de 2 à 16 ans et leur propose des parcours personnalisés.

Introduit par le volet « Égalité des chances » de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, le dispositif de réussite éducative (DRE) s'adresse en priorité aux enfants de 2 à 16 ans vivant dans les quartiers prioritaires. Il introduit des parcours personnalisés axés sur une approche globale des problèmes d'un enfant repérés notamment dans le cadre scolaire. Le parcours individualisé est étendu à l'accompagnement scolaire, social, éducatif, sanitaire, l'éducation artistique et culturelle, la pratique sportive, le soutien et l'accompagnement des parents dans leur fonction parentale.

Le soutien à la parentalité est un axe fondamental et l'un des objectifs investis par le DRE pour la réussite des enfants. L'intervention du dispositif s'inscrit sur des territoires difficiles centralisant des familles en grande fragilité, confrontées à la précarité et au repli sur soi. Les familles accompagnées par le dispositif, souvent seules et parfois dépassées, rencontrent une pluralité de questionnements, de besoins et de difficultés autour de leur rôle éducatif, de leur rapport à l'école, de l'aide sociale, du logement, de l'orientation...

L'action « parentalité » du DRE vise à obtenir la confiance des parents, à les sécuriser, leur permet d'exprimer leurs difficultés et d'y apporter des réponses rapides. Les familles se sentent entourées. Les suivis les amènent à sortir de l'isolement et à s'ouvrir à l'école, aux personnes extérieures et à leur environnement. Ces actions contribuent à retisser les liens enfants-parents et apportent des moyens aux parents leur facilitant l'exercice de la fonction parentale.

Ils appliquent les conseils et les informations apportés par l'ensemble des actions et mettent en place les préconisations du DRE. Et les familles retrouvent un équilibre et une stabilité.

L'aide apportée à un parent se répercute positivement sur l'enfant en termes de progression scolaire, d'investissement en classe, de re-motivation et d'envie d'apprendre. Les résultats sont visibles tant sur le comportement et l'épanouissement à l'école que sur l'autonomie dans le travail.

Article 24

« Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information. »

Les goûters des parents

Moment convivial destiné aux parents et organisé au sein des structures d'accueil petite enfance dont l'objectif est de débattre et d'échanger sur des thèmes en lien avec la santé et le bien être. En fonction des sujets retenus, un professionnel (psychologue, puéricultrice, médecin, nutritionniste...) est présent pour apporter des réponses ou des pistes de réflexion.

Exemple de sujets pouvant être traités :

- l'apprentissage de la propreté
- le sommeil de l'enfant
- l'alimentation du jeune enfant...

Article 23

« Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. »

Améliorer la prise en charge des enfants en situation de handicap à l'aide d'un personnel sensibilisé à cette question, stimuler les compétences des enfants à l'aide de jeux adaptés, intégrer les enfants dans un milieu « ordinaire » afin de les familiariser aux règles de la vie en collectivité en vue d'une éventuelle future entrée à l'école, habituer les autres enfants à être en contact avec des enfants différents : voilà l'une de nos priorités dans l'accueil des tout-petits. Priorité qui nous a conduits d'une part à l'élaboration d'un support consultatif à destination des professionnels et d'autre part à la création d'une mallette de jeux adaptée à tout type de handicap. Chaque structure d'accueil dispose de ces outils.

Par ailleurs, nous avons équipé notre plus grand parc public d'aires de jeux avec balançoires et parcours sensoriels adaptés aux enfants en situation de handicap.

Article 31

« Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique. »

« Tout-petits en mode actif »

En lien avec le service des Sports et avec la participation des étudiants issus des filières sportives, des séances d'orientation spatiale et d'éducation motrice sont réalisées auprès des enfants âgés de 18 mois à 3 ans au sein des différents lieux d'accueil petite enfance et des parcs municipaux.

Objectifs :

- sensibiliser les familles à l'activité physique : « Pour votre santé, bouger. »
- renforcer le lien entre professionnels de la petite enfance et les parents
- offrir à l'enfant l'occasion d'élargir le champ de ses expériences.

Article 13

« L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant. »

Sous forme de conseil d'école et de conseil de jeunes

Instances consultatives qui ont pour objectifs :

- d'organiser l'expression et la participation des jeunes dans les domaines concernant leur vie au quotidien et leur place dans la cité.
- de promouvoir l'émergence et la mise en œuvre de projets d'intérêt collectif à partir de leurs réflexions.

Article 42

« Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants. »

La journée internationale des droits de l'Enfant

La Ville de Nancy a pris également l'engagement d'organiser, chaque 20 novembre, la Journée internationale des droits de l'enfant, conjointement avec l'Unicef France, une manifestation destinée à promouvoir les articles de la Convention.

Cette manifestation est pilotée par la direction du service petite enfance du CCAS de la ville de Nancy. Elle réunit 26 organismes institutionnels ou associatifs, et couvre l'ensemble du maillage territorial nancéien, grâce à un partenariat transversal ancré depuis de nombreuses années.

Des semaines dédiées à la petite enfance et à l'enfance

Le programme d'actions proposé est imaginé par l'ensemble des équipes pédagogiques qui œuvrent tout au long de l'année dans le domaine de la petite enfance.

Cet événement permet :

- d'accueillir les familles et leurs enfants au sein des structures de la petite enfance afin de partager un moment privilégié autour d'animations variées,
- d'informer les familles sur les différents modes de garde et les actions menées tout au long de l'année en faveur des enfants,
- de permettre aux enfants de découvrir de nouvelles activités et de nouvelles pratiques ludiques,
- de favoriser les échanges entre professionnels des établissements d'accueil municipal et associatif, et de mettre en avant leur travail quotidien
- de créer des partenariats.

Pour conclure mon propos, je dirai tout d'abord que bien évidemment il reste encore beaucoup de chemin à parcourir pour que les droits formels et les droits effectifs ne forment plus qu'un.

Mes 20 années – je suis élue depuis 1995 à la tête d'une même délégation Politique Familiale et Petite Enfance ! m'ont permis d'observer, et d'engager un diagnostic révélant les quelques conditions indispensables à la réussite d'un tel engagement.

C'est d'une part, une sensibilisation et une formation aux droits à destination des professionnels, des élus, et des acteurs associatifs, et d'autre part, une démarche de transversalité au sein des services d'une commune et entre les partenaires institutionnels et associatifs. L'éclatement des compétences entre la Caisse d'allocations familiales, le département et le niveau communal en matière d'initiatives, de projets et de protection de l'enfance peuvent compliquer la démarche.

Toutefois, s'agissant de la cause des enfants, je suis pleine d'espoir et, oserais-je dire, certaine, que l'ensemble des acteurs saura dépasser ces handicaps et franchir ces barrières.

PRÈS D'UN MILLION ET DEMI DE JEUNES. NI EN EMPLOI, NI EN FORMATION EN FRANCE, LES JEUNES RESTENT UN ANGLE MORT DES POLITIQUES PUBLIQUES

Antoine DULIN

Membre du bureau du CESE au nom des organisations étudiantes et mouvements de jeunesse.

Vice-président de la délégation à la prospective et l'évaluation des politiques publiques.

Il siège à la section des affaires sociales et de la santé et à la section de l'environnement*.

En 2012, le Conseil économique, social et environnemental dressait le constat d'une précarisation croissante des jeunes dans son avis **Droits réels/droits formels : améliorer le recours aux droits sociaux des jeunes**. Trois ans après, un nouvel avis fait état des politiques mises en œuvre et propose de nouvelles mesures pour sécuriser les parcours d'insertion professionnelle et sociale des jeunes dont la situation a continué de se détériorer.

Ils sont en effet de plus en plus nombreux à voir leurs conditions de vie se dégrader : 1 jeune sur 5 vit sous le seuil de pauvreté, 34 % des 15-29 ans ont un emploi précaire, et entre 1,5 à 1,9 million d'entre eux ne sont ni en emploi, ni en formation. Ils sont considérés comme des « Neet » : « Not in education, employment or training ». En plus des difficultés économiques, ils ont aussi des difficultés à avoir accès aux soins ou au logement. Un étudiant sur trois renoncerait à des soins pour des raisons financières. 70 % des jeunes disent avoir des difficultés pour se loger. A titre d'exemple, un tiers des personnes fréquentant les centres d'hébergement d'urgence sont des jeunes.

UN MILLEFEUILLE DE DISPOSITIFS

Les premiers dispositifs sur l'insertion des jeunes datent de la fin des années 1970 (les plans Barre) et d'autres ont été ensuite créés. Mais un empilement de dispositifs, ciblés sur l'âge, le lieu d'habitation et jamais

* Note de l'éditeur :

Ancien délégué national des Scouts et Guides de France. Antoine Dulin est également co-auteur d'un rapport sur les biens mal acquis et sur l'évasion fiscale du CCFD-Terre Solidaire.

sur les parcours, ne fait pas une politique coordonnée. Notre système de protection sociale ne s'est pas adapté à ce nouvel âge qu'est la jeunesse et qui commence pour certains à 16 ans, à la sortie du système scolaire obligatoire, et se poursuit jusqu'à 29 ans, qui est aujourd'hui l'âge moyen pour avoir un emploi stable (CDI ou CDD de plus d'un an), signe de sécurisation.

UN ÉCART ENTRE LES DROITS FORMELS ET LES DROITS RÉELS

L'accès aux droits sociaux des jeunes est un sujet très peu abordé par les décideurs politiques, qui ont davantage l'habitude d'aborder les questions de jeunesse à travers les problématiques du logement, de l'emploi, d'insertion, d'éducation, etc. Longtemps la jeunesse a d'ailleurs été considérée comme une thématique liée aux loisirs et aux temps libres. Au sein de l'administration centrale, la jeunesse est très souvent liée aux sports et la direction d'administration centrale c'est Jeunesse-Éducation populaire-vie associative. Il a fallu attendre 2012 pour que soit créé un délégué interministériel à la jeunesse qui anime chaque année le conseil interministériel à la jeunesse présidé par le Premier ministre.

S'attarder sur l'accès aux droits sociaux des jeunes permet une vision globale et pointe un problème nodal : la mise à l'écart d'une classe des droits sociaux dont chaque citoyen devrait bénéficier. Entre l'âge de la majorité civile, 18 ans, et l'âge de la majorité sociale, c'est-à-dire, de l'entrée dans la vie active [*L'âge moyen d'accès à un emploi de type CDI ou CDD de plus d'un an en France est de 29 ans aujourd'hui, contre 20,5 ans en 1975 – NDLR*], ou de l'accès au RSA (25 ans) il se passe entre sept et dix ans.

Durant toutes ces années, l'aide sociale des jeunes passe soit par les familles, provoquant un rapport d'extériorité aux droits (les jeunes sont ayant-droits de leur famille), soit par des droits de type aides au logement (APL) qui bénéficient aux plus favorisés, soit pas une masse de dispositifs spécifiques, illisibles, complexes tant pour les jeunes que pour les acteurs sociaux, et qui ne font que pallier l'absence de droit commun. On arrive ainsi à des situations aberrantes.

Pour ne citer qu'un exemple, aujourd'hui dans certains départements, si un couple de jeunes de 19 et 22 ans fait appel au 115 (numéro du Samu social - NDLR), le premier est orienté vers les dispositifs d'aide sociale à l'enfance gérée par le conseil général, le second vers l'aide d'urgence parce qu'il a plus de 21 ans. À un moment il faut de la cohérence. Pour les plus vieux, il n'y a pas de critères d'âge.

La France reste l'un des deux derniers pays avec le Luxembourg à n'avoir pas mis en place un revenu minimum à partir de 18 ans. La Garantie Jeunes déployée dans 10 territoires en 2014 et 50 territoires en 2015 est une avancée majeure car elle va permettre à près de 100 000 jeunes de bénéficier d'un droit à l'accompagnement pour lui permettre de retrouver une formation ou un emploi tout en recevant une allocation du montant du RSA.

La précarité ne doit plus être la norme de l'entrée dans la vie active

DÉVELOPPER UN SERVICE PUBLIC DE L'INFORMATION, DE L'ORIENTATION ET DE L'ACCOMPAGNEMENT

Si le Conseil économique, social et environnemental constate quelques avancées, en particulier dans le cadre des objectifs portés par le **Plan Priorité Jeunesse**, il souligne néanmoins les difficultés liées à sa mise en œuvre et l'importance des progrès à accomplir. En matière d'éducation aux droits, d'information et d'accompagnement, il s'agit encore de structurer un véritable service public de l'information et de l'accompagnement, permettant à tout jeune d'avoir accès, sur son territoire, à un interlocuteur en mesure de l'informer et de l'orienter.

Beaucoup de jeunes que nous avons pu rencontrer nous rappellent combien le choix de l'orientation en classe de 3^e est pour eux la première « violence institutionnelle » qu'ils subissent. Un jeune de 18 ans me racontait qu'en classe de 3^e, il avait été orienté contre sa volonté vers un bac pro manutention. Il avait réussi sa scolarité et obtenu son bac mais avec la plus mauvaise note en manutention. Aujourd'hui le seul horizon professionnel qui s'ouvrait à lui était ce dernier alors qu'il avait bien d'autres projets en tête. Nous devons revoir en profondeur la dynamique d'orientation dans notre système éducatif avec notamment la capacité d'accompagner au plus près les enfants et les jeunes et leur donner un droit à l'erreur et la possibilité d'une seconde chance.

Il faut par ailleurs renforcer les dispositifs d'information jeunesse et les mettre en place sur l'ensemble du territoire, DOM TOM compris et profiter de la réforme des programmes scolaires pour qu'une véritable éducation aux droits et aux devoirs se développe dans les établissements scolaires.

Il n'est pas rare à 16 ans, 20 ans ou 25 ans qu'on se demande comment fonctionne le système de sécurité sociale, qu'est ce qu'une mutuelle, que veut dire ayant droit...

NE PLUS CONSIDÉRER LA JEUNESSE COMME UN COÛT MAIS COMME UN INVESTISSEMENT SOCIAL

Même si des progrès ont été faits en matière de coordination des politiques publiques tant au niveau local qu'au niveau national ces dernières années, il reste encore beaucoup de progrès à faire dans cette dynamique. Au niveau national, une « clause impact jeunesse » comme il en existe au Québec permettrait d'indiquer pour chaque texte législatif et réglementaire si les mesures proposées ont des incidences sur la jeunesse, présente et à venir. L'interministérialité tant au niveau de l'État qu'au niveau local doit être développé. Il faut en finir avec le millefeuille de dispositifs et simplifier l'accès aux droits. Un jeune à 17 ans qui demande la CMU-complémentaire peut parfois mettre 9 mois à obtenir les remboursements après avoir subi un parcours du combattant pour récupérer l'ensemble des documents administratifs qu'il lui fallait.

Les jeunes sont conscients de la situation du pays et des finances publiques. Nous serons d'ailleurs les premiers à en payer la charge. Mais aujourd'hui la société ne doit plus considérer la jeunesse comme un coût mais comme un investissement ! Un investissement dans l'avenir, qui permette aux jeunes de regagner confiance dans la collectivité, dans la puissance publique. Comment pouvons-nous attendre des jeunes qu'ils se mobilisent en force pendant les élections, qu'ils continuent à payer de l'impôt, à cotiser pour les retraites s'ils ne voient pas la collectivité, les associations, les entreprises, les considérer comme des citoyens à part entière et non comme des citoyens à part.

Cette mobilisation pour la jeunesse doit se faire avec les jeunes et avec l'ensemble des parties prenantes qui travaillent sur les questions de jeunesse : les organisations syndicales et patronales, les associations, les élus des collectivités locales, les parlementaires... Il est urgent de reconnaître l'engagement des jeunes et de les considérer comme de véritables acteurs de la société en leur permettant d'être en responsabilité et de pouvoir exprimer leur citoyenneté. Il est grand temps de permettre à plus en plus de jeunes de prendre part à l'élaboration des politiques publiques car comme le disait Mandela, « **Ce qui se fait pour nous, sans nous, se fait contre nous** ».

L'EFFECTIVITÉ DES DROITS DE L'ENFANT, LE REGARD DE L'AVOCAT

Dominique ATTIAS

Avocate, ancien membre du Conseil national des Barreaux, référente du groupe de travail Droits des mineurs. Membre du collège chargé de la défense et de la promotion des droits de l'enfant du Défenseur des Droits.
Vice-Bâtonnière élue du Barreau de Paris.
Ancien membre du Conseil de l'Ordre.

L'histoire nous révèle que dans toutes les civilisations, l'enfant occupe une place à part. Dans la société antique, l'enfant est un objet de propriété.

Même si l'enfant apparaît dans le code civil de 1804, il n'est jamais question de ses droits. Le XX^e siècle est le siècle où les droits de l'enfant ont commencé à voir le jour.

La puissance paternelle a fait place à l'autorité parentale (loi du 4 juin 1970) et l'étau dans lequel était enfermé l'enfant a commencé à se desserrer.

La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par le parlement français par la loi du 2 juillet 1990 marque un tournant qui se voulait décisif.

La Convention internationale des droits de l'enfant emblématique permet-elle aux droits des enfants d'exercer leurs droits de manière effective ?

Si des progrès incontestables ont été réalisés, le regard de l'avocat d'enfants ne peut qu'être critique quant à la véritable effectivité des droits des jeunes.

Un premier pas a été franchi lorsque certains droits prévus dans la Convention internationale des droits de l'enfant ont été reconnus en droit interne.

Il a fallu quinze ans de bataille pour que la Cour de Cassation accepte de reconnaître l'applicabilité directe dans le Droit interne de certains articles. Certains droits ne sont encore que des recommandations.

Un texte emblématique a voulu donner de la visibilité aux droits des enfants :

La création d'un défenseur institutionnel par la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000, le Défenseur des enfants, autorité administrative indépendante que l'enfant peut saisir lui-même lorsqu'il estime que ses droits ne sont pas respectés.

Le Défenseur des enfants peut s'autosaisir lorsque l'intérêt supérieur d'un enfant est mis en cause.

Il est donc là pour défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits des enfants.

1) La Cour de Cassation dans des arrêts des 18 mai 2005 et 14 juin 2015, accepte de reconnaître l'applicabilité directe de certains articles 3-1 et 12-2 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Articles emblématiques puisque l'article 3-1 reconnaît que l'intérêt supérieur de l'enfant, le « *best interest* » dans le texte de New York, c'est-à-dire le meilleur intérêt de l'enfant doit être pris en compte « *dans toutes les décisions qui le concernent... l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

La Cour de Cassation a également reconnu d'applicabilité directe, l'article 12-2 de la CIDE.

Les États garantissent à l'enfant capable de discernement, le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes questions l'intéressant (article 12-1).

À cette fin, l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu dans toutes procédures judiciaire ou administrative l'intéressant soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant...

La loi du 8 janvier 1993 a introduit dans le code civil l'audition du mineur concerné par une procédure judiciaire.

La loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance a accru cette possibilité en précisant que cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande et l'a inséré dans l'article 388-1 du Code Civil.

Désormais devant le Juge aux affaires familiales, lorsque l'enfant est entendu, une simple lettre de l'enfant est nécessaire pour saisir le juge.

Désormais, le juge doit en principe s'assurer que l'enfant a bien été informé de son droit d'être entendu et d'être assisté d'un conseil.

Pour assurer l'effectivité de ce droit, l'avocat de l'enfant est rétribué au titre de l'aide juridictionnelle, l'enfant en assistance éducative c'est-à-

dire lorsqu'il est reconnu être en danger est partie à la procédure, peut consulter son dossier, même s'il doit être accompagné d'un adulte.

En assistance éducative, le jeune capable de discernement peut interjeter appel de la décision qu'il estime ne pas être satisfaisante sans devoir obtenir l'autorisation de ses représentants légaux.

Le droit à l'expression de l'enfant se manifeste également dans les systèmes de soin.

Des avancées significatives sont intervenues également dans ce domaine, notamment la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé qui promeut les concepts de bientraitance dans les formations et les pratiques, les chartes de qualité, la volonté de mieux associer les enfants et les jeunes aux actions de prévention et de soins.

Désormais, un jeune en fonction de sa maturité peut recevoir une information et participer à la prise de décisions qui le concernent.

Il est même dit : *« qu'aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne... le consentement du mineur doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer une volonté, et à participer à la décision ».*

Dans certains domaines, notamment l'IVG, la jeune mineure a le droit de garder le secret vis-à-vis de ses parents, les actes étant pratiqués à sa seule demande. Sa seule obligation : se faire accompagner dans cette démarche par le majeur de son choix, l'IVG étant prise en charge à 100 % sans avance de frais (loi du 4 juillet 2001 – article L 22 12-7 du Code de la santé publique).

Ce droit d'être entendu et que son opinion soit prise en compte est un droit fondamental applicable à tout enfant sans distinction de nationalité ou de statut.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a intégré l'article 2 de la CIDE concernant la non-discrimination qui rappelle que *« les États parties s'engagent à respecter les droits et à les garantir... à tout enfant relevant de leur juridiction sans distinction aucune ».*

L'article 1 de la loi sur la protection de l'enfance dispose de surcroît que *« la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge, et ce sans distinction tout au long de leur minorité, c'est-à-dire jusqu'à 18 ans. »*

Il y a pourtant encore beaucoup de progrès à faire pour rendre effectifs les droits de ces enfants vulnérables.

Au niveau symbolique et législatif, le Défenseur des enfants a perdu de son autonomie puisque le 1^{er} mai 2011 a été créé le Défenseur des droits qui certes dispose d'un adjoint qui porte le titre du défenseur des enfants mais qui n'est plus identifié de manière spécifique comme défenseur des enfants, ce qui ne manque pas de poser un problème de visibilité.

L'effectivité du droit de l'enfant à exprimer son opinion dans toutes procédures le concernant et d'être accompagné est loin d'être encore généralisé.

Sous prétexte d'absence de discernement, l'enfant n'est parfois pas entendu notamment devant le Juge aux affaires familiales.

Le Défenseur des droits dans sa décision MDE 2012-158 dispose que « *l'appréciation du discernement doit avoir lieu avant l'audition* ».

« Si communément le discernement s'entend de l'aptitude de l'esprit à juger clairement et sainement des choses, le législateur n'a néanmoins pas donné de définition de la notion, absence délibérée qui n'a pas été comblée par le décret du 20 mai 2009. »

Le Défenseur des droits relève que la motivation des magistrats pour refuser l'audition de l'enfant est très générale, se fonde souvent uniquement sur le jeune âge et l'absence de discernement.

Il recommande que l'évaluation du discernement soit réalisée *in concreto* en fonction de l'âge, des aptitudes réelles de l'enfant et du contexte dans lequel il évolue.

Il doit être également relevé qu'alors que la procédure le concerne de près puisque son sort va être réglé notamment s'agissant du droit de visite et d'hébergement, l'enfant n'est jamais entendu par le magistrat en cas de consentement mutuel des parents.

Il n'est d'ailleurs pas informé du droit d'être entendu et assisté, ce qui ne peut manquer d'étonner, aucune restriction n'étant portée tant dans l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant, que dans l'article 388-1 du code civil.

De surcroît l'enfant n'étant pas partie à la procédure en cas de dysfonctionnement parental, il n'a aucun moyen de faire entendre sa parole postérieurement à la procédure.

Si dans le cadre de l'enfance en danger, l'enfant est partie à la procédure, son droit d'être assisté par un conseil, ne paraît pas lui être systématiquement rappelé.

En principe, ce droit doit être rappelé aux intéressés dès leur première audition.

Or, en assistance éducative il est encore extrêmement rare qu'un enfant soit assisté d'un conseil, ce qui interroge non seulement sur le fait que ce droit lui ait été rappelé, mais également sur le fait que le magistrat ou les parents lui explique le bénéfice qu'il peut en tirer.

Alors qu'en matière pénale, l'avocat est obligatoire auprès de l'enfant sous peine de nullité de la procédure, rien de tel en assistance éducative y compris lorsque l'enfant risque d'être placé.

L'enfant se retrouve souvent seul face au système judiciaire.

Cette carence est encore plus criante lors des procédures administratives dans ce domaine.

Or, il est pourtant rappelé dans l'article 12-1 de la CIDE la possibilité pour l'enfant **d'être entendu et assisté dans toute procédure administrative**.

La loi du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance instaure un principe de subsidiarité de la procédure judiciaire par rapport à la procédure administrative.

En phase administrative, il n'est jamais envisagé que l'enfant puisse être assisté par un conseil.

L'enfant est pourtant censé être associé au projet pour l'enfant, son placement peut être envisagé y compris en phase administrative avec l'accord des parents.

Il est en conséquence indispensable afin de respecter leurs droits, qu'ils puissent être assistés tel que le prévoit la Convention, d'un conseil.

Il est particulièrement difficile pour des travailleurs sociaux d'occuper à la fois la place de prescripteur et de conseil et d'être en charge d'une mesure exécutoire.

Un focus particulier doit être mis sur la situation des mineurs les plus vulnérables, ceux victimes de trautes qui sont souvent par ailleurs des mineurs isolés étrangers.

La prise en compte de leur parole est particulièrement mise à mal.

Il est de plus en plus difficile d'obtenir que ces enfants soient considérés comme des enfants en danger ce qui est pourtant une évidence.

Ces jeunes souvent contraints à commettre des délits par des adultes ou dans un état de nécessité extrême sont la plupart du temps vus sous le prisme de l'enfant en conflit avec la loi.

Le taux d'incarcération les concernant est plus important que pour le reste de la population des enfants bénéficiaires d'un encadrement familial, au motif parfois qu'il convient de pouvoir les « *garder sous la main* ».

Les lois pénales concernant les enfants étant depuis 2002 de plus en plus répressives, les mineurs isolés étrangers en sont les premières victimes.

Si l'intérêt supérieur de l'enfant est de plus en plus évoqué, cet intérêt se décline la plupart du temps de manière totalement subjective, sans que soit motivé cet intérêt qu'il soit supérieur ou non.

Cet intérêt est défini par l'adulte sans qu'aucune étude d'impact ne soit réalisée.

Aucune évaluation n'est ensuite effectuée pour vérifier de la légitimité des textes pris dans son intérêt.

Alors que l'article 24 de la CIDE consacre le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et d'accéder aux soins médicaux, de nombreuses zones du territoire sont laissées à l'abandon.

Récemment lors d'un colloque il a pu être dit par une infirmière scolaire intervenant en région parisienne, qu'un établissement de 5000 élèves ne bénéficie plus depuis cinq ans de médecin scolaire.

Les problématiques de santé mentale qui entraînent souvent les enfants devant les juridictions y compris répressives, ne sont plus dépistées.

Il existe peu de lieux pour prendre en charge les adolescents en difficulté psychique.

Alors que le droit à l'éducation est reconnu par la CIDE (articles 28 et 29), 140 000 enfants de moins de 12 ans sortent chaque année du système scolaire.

De l'avis de tous les professionnels, certaines filières constituent de véritables « ghettos » réservés à des jeunes issus de famille défavorisées et en difficulté d'intégration.

Ces jeunes exclus du système scolaire se retrouvent sur la voie publique, en proie à tous les dangers et à toutes les dérives qui les amènent devant les tribunaux pour enfants.

25 ans après la promulgation en France de la CIDE, dans une société qui se cherche, les droits des enfants se trouvent en confrontation avec l'absence de moyens dans les domaines primordiaux de son existence.

Les droits des enfants les plus vulnérables sont particulièrement fragilisés pour ne pas dire bafoués.

Avant même de mobiliser les enfants et de leur donner connaissance de leurs droits, ce qui est indispensable, il est impératif que le monde des adultes en prenne conscience et intègre les droits des enfants rappelés dans la CIDE.

Tant que la société civile, les médias et les professionnels qui travaillent avec les enfants ne prendront pas la mesure de la Convention internationale des droits fondamentaux des enfants qui y sont consacrés,

Tant que les États n'accepteront pas de reconnaître d'application directe l'intégralité des droits de l'enfant, cette convention restera dans la plupart des domaines, une pétition de principe.

Les seules victimes qui un jour demanderont qu'il leur en soit rendu compte, les citoyens de demain : les enfants.

LA RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT PAR LA FRANCE EST-ELLE ASSOCIÉE À UNE STRATÉGIE NATIONALE DE LA SANTÉ RÉPONDANT À SES BESOINS ET À SES DROITS ?

Danièle SOMMELET

Professeur émérite de Pédiatrie Université de Lorraine.
Membre du Comité des Sages de la Croix-Rouge française.

CONTEXTE GÉNÉRAL

Une politique de santé ciblée sur l'enfant et l'adolescent engage la responsabilité de l'État aux côtés de celle des parents, au travers d'objectifs clairement définis, grâce à des données épidémiologiques précises concernant la santé au sens OMS du terme, physique, mentale et sociale. La mise en œuvre de ces objectifs repose sur une organisation cohérente grâce à la coordination des acteurs et des structures, la lisibilité du parcours de suivi et de soins, l'évaluation de la faisabilité des mesures proposées et de leur impact sur l'état de santé et le devenir à l'âge adulte.

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) proposée par l'Organisation des Nations Unies (ONU), le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France le 7 septembre 1990, impose aux États parties d'être garants : de la sauvegarde de l'intérêt supérieur¹ de l'enfant ; de sa protection ; de son développement physique, mental, spirituel, moral et social, assuré en premier lieu par ses parents ou leurs représentants légaux ; de son éducation ; de son droit à l'information et à l'acquisition de l'autonomie.

L'article 24 insiste sur le droit à l'assistance médicale et au développement d'une médecine préventive. Les thèmes suivants sont soulignés : risques de danger, situations de handicap, nutrition, addictions... Dans

1. L'intérêt dit « supérieur » (version française de la CIDE) ne peut être unique ; il correspond dans chaque situation à ce qui apparaît à l'enfant, ses parents et son environnement humain comme la décision la plus conforme à ses droits

les articles 42 à 46, sont indiqués les engagements des États parties à faire connaître les principes et dispositions de la Convention ; ils doivent soumettre tous les cinq ans au Comité des droits de l'enfant, les mesures prises dans leur pays pour en promouvoir l'application.

Le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) est tenu de promouvoir et faire respecter les droits de l'enfant (article 45) en assistant le Comité des droits et en coopérant avec un grand nombre d'organisations internationales et nationales : participation à de nombreuses études (ex : justice des mineurs, violences en milieu scolaire, mineurs isolés étrangers, adolescence...); liens établis avec les Défenseurs des droits et, en théorie, avec tous les interlocuteurs impliqués dans les politiques de l'enfance ; rapports annuels, parmi lesquels nous pouvons citer notamment : « Vue d'ensemble du bien-être des enfants dans les pays riches » (2013), « Tous ensemble engagés pour les enfants » (2013), « Les enfants de la récession » (2014), « Adolescents en France, le grand malaise » (2014), « Chaque enfant compte partout, tout le temps » (2015).

QUELLES SONT LES ATTENTES DES ENFANTS ET DE LEURS PARENTS ?

Ils doivent être entendus, ou plutôt écoutés et leurs inquiétudes éventuelles prises en compte. Les parents doivent pouvoir compter sur un suivi du développement de leur enfant par des professionnels formés et coordonnés, sachant les orienter si nécessaire et prenant en compte les difficultés sociales et/ou familiales possibles, notamment dans le contexte actuel de mutations familiales et de précarité croissante. Rappelons l'importance de la qualité des liens précoces établis entre le très jeune enfant et ses parents (théorie de l'attachement) et des modes d'accueil et d'éducation proposés dès les premières années, conditionnant en partie son développement et son équilibre ultérieur.

Les parents et les enfants, en mesure de comprendre un langage adapté, doivent être informés sur les modalités de la prévention, de la promotion de la santé et de la réussite éducative. Un soutien psychologique et/ou social (accompagnement à la parentalité), individuel et collectif doit pouvoir, répondre à leurs besoins.

En cas de maladies aiguës ou chroniques et de situations de handicap, ils doivent compter sur des soins de qualité et sur la proposition d'un projet thérapeutique et d'un projet de vie, alliant technicité et humanité. Le diagnostic doit d'être transmis avec précision, tout en respectant leurs besoins et en sachant répéter les entretiens. Tout doit être dit sur les méthodes de traitement et de suivi, sans aggraver inutilement leur

angoisse ; en cas d'inclusion dans un protocole de recherche, le recueil d'un consentement libre, écrit, éclairé, est un moment délicat, surtout si la mise en œuvre du traitement est urgente. Quelle que soit la situation, mais surtout en cas de maladie grave, la question de la guérison est posée, l'incertitude peut s'installer, parfois la défiance. L'annonce du ou des risques liés à la pathologie et/ou au traitement est également recommandée, mais les mots, le ton, les regards conditionnent en grande partie leurs effets. Une réponse adaptée aux attentes des parents et des enfants sous-tend la confiance qui doit s'établir entre les médecins et l'équipe soignante en vue d'une alliance indispensable au déroulement du traitement et à l'adhésion aux décisions proposées. Rappelons cependant que cette alliance est sans cesse remise en question et qu'il convient en permanence de s'interroger sur les raisons d'un doute, d'une résistance ou d'une dérive dans les relations.

Chacun sait que l'enfant est « sujet » et non « objet » et que son âge conditionne son approche. Il faut savoir, savoir-faire, savoir-être, savoir dire et écouter, respecter les silences, prêter attention aux gestes, aux regards. La compétence technique ne suffit pas, il convient de faire preuve d'ouverture et d'humanité.

UN ÉTAT DE SANTÉ GLOBALEMENT SATISFAISANT, MAIS...

La médecine de l'enfant a évolué, des progrès dans les traitements de maladies autrefois mortelles ont amélioré les données de mortalité et de morbidité. Mais, le nombre d'enfants atteints de maladies chroniques et de polyhandicaps s'élève. La précarité risque de faire régresser les résultats encourageants liés au principe de « la santé pour tous » et, bien entendu, aux progrès scientifiques. Les pathologies mentales et sociétales, dont le nombre augmente, vont retentir aussi sur la santé physique. On note en outre, des inégalités d'accès aux mesures de promotion de la santé, de repérages et de dépistages dans les domaines suivants : troubles du développement, des apprentissages, du comportement, symptômes itératifs mal expliqués, difficultés scolaires...

Ceci explique les mauvaises places occupées par la France dans les évaluations des derniers bilans Innocenti (santé, réussite scolaire, bien-être, mesure des inégalités). Insistons aussi sur l'aggravation des situations de non-bientraitance (enfants maltraités et enfants à risque) et l'insuffisance de prise en charge des mineurs migrants isolés et réfugiés.

Certes, de nombreux rapports et études sont consacrés depuis plus de quinze ans à l'accueil du jeune enfant, à la protection de l'enfance et aux pathologies de l'acquisition de l'autonomie à l'adolescence ; mais les progrès sont loin d'être acquis et les inégalités se creusent.

QUELLES SONT LES RAISONS DE CES INÉGALITÉS ?

Nous citerons :

1. Le défaut de lisibilité du rôle des acteurs et des structures contribuant à la santé de l'enfant : pédiatres, généralistes, spécialistes d'organes d'adultes, psychiatres et psychologues, médecins de l'Éducation Nationale, Protection Maternelle et Infantile, travailleurs sociaux, établissements hospitaliers de court, moyen et long séjour, milieux associatifs... Leurs périmètres de missions sont flous, leur coordination n'est pas formalisée. L'empilement des rapports n'a pas d'équivalent à l'étranger (Europe, Canada, USA), où les responsables de la santé et de son devenir à l'âge adulte réussissent à proposer des programmes émanant d'une véritable réflexion pluridisciplinaire et pluraliste nationale et décentralisée, sources d'efficacité et surtout d'économie.

2. La méconnaissance partielle des besoins de santé et des indicateurs d'évaluation en raison de l'insuffisance de données épidémiologiques fiables.

3. L'évolution familiale et sociétale : les familles éclatées, le travail des mères, les exigences (performance, stress, qualité de vie), les problèmes de filiation (droit à l'enfant ?).

Ajoutons : la perte de la notion de responsabilité des parents, un certain laxisme, la cyberdépendance, les incompréhensions parentales face au préadolescent, puis à l'adolescent, surtout en cas d'addictions, de violence, de souffrance... et enfin, bien entendu, les situations de pauvreté et de précarité. Citons aussi l'exploitation des enfants (travail, sexe).

4. L'hétérogénéité de la formation initiale et continue des acteurs, l'insuffisance, mais aussi l'excès de référentiels, recommandations, procédures... susceptibles de transformer l'enfant et ses parents en algorithmes, aux dépens de l'interrogatoire, de l'examen clinique, des échanges, de la réflexion.

5. L'inégalité croissante d'accès aux soins et à la permanence des soins pour des raisons organisationnelles, géographiques, démographiques, aggravées par l'environnement socio-économique actuel.

6. Le cloisonnement persistant entre les domaines sanitaire, médico-social, social et éducatif en dépit des recommandations de la loi de Santé Publique d'août 2004.

7. Un financement des soins de santé inadapté à la médecine de l'enfant, à domicile, comme à l'hôpital, où la T2A n'est pas applicable à une « médecine lente », en raison du temps passé à la prévention, à l'éducation, au

suivi des anomalies du développement, à l'information des parents et des enfants, au diagnostic et au suivi des problèmes. On peut y ajouter l'insuffisance de moyens financiers attribués à des structures telles que la PMI ou la santé scolaire,

QUEL EST LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET POLITIQUE DEPUIS 2000 ?

Au niveau national

Rappelons la **création en 2000 de la Défenseure des enfants** et les chantiers ouverts par Claire BRISSET, puis Dominique VERSINI et, depuis 2012, sous la tutelle du Défenseur des droits, par Marie DERAÏN et actuellement Geneviève AVENARD.

La place de l'enfant a été reconnue dans certains plans et programmes découlant de la loi de Santé Publique de 2004 ou concernant certaines pathologies pédiatriques. Citons par exemple les Plans de Périnatalité, le Plan National Nutrition-Santé 1 et 2, les Plans cancer, l'autisme, les soins palliatifs, certaines actions d'éducation pour la santé... Soulignons également l'intérêt de la réforme de la loi de Protection de l'Enfance de 2007, malheureusement insuffisamment appliquée et d'ailleurs, en cours de révision. De nombreux rapports concernent les situations de handicap, les dispositifs d'accompagnement à la parentalité, les modalités d'accueil du jeune enfant. Citons aussi les politiques de soutien à la santé et à la réussite éducative de l'enfant dans les familles vulnérables.

En revanche, l'enfant semble avoir été oublié dans la plupart des documents récents : le Plan de prévention, le Plan Santé des Jeunes (qui débute à 16 ans...), l'organisation des soins primaires, la santé mentale, l'éducation thérapeutique...

La loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires (HPST 2009) n'a pas pris en compte (ou seulement de façon ponctuelle) les droits et les besoins de l'enfant et de l'adolescent, ce qui peut avoir des conséquences sur le choix des thématiques soutenues par les Agences Régionales de Santé.

La Refondation de l'École (2013) n'a pas d'effets évidents. La Protection de l'enfance est toujours en attente de mesures efficaces; une feuille de route pour la protection de l'enfance (2015-2017) a été proposée en juin 2015, dans le cadre de la proposition de loi ayant pour objectif d'améliorer la prise en compte des besoins de l'enfant et de ses droits, le repérage des situations de danger et de risques, et de ce fait, la prévention. La prévention des manifestations du mal-être des adolescents donne lieu à des programmes répétitifs. Les taux d'illettrisme et de décrochage

scolaire augmentent. La politique de soutien des mineurs isolés étrangers et des réfugiés manque de clarté et de moyens.

On devrait attendre des actions positives mises en place vis-à-vis de l'enfant dans le cadre du Plan Pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, mais là encore, pourquoi risquer de stigmatiser l'enfant appartenant à une famille défavorisée ?

Dans le projet de loi de santé 2016, sont repris quelques thèmes de prévention déjà connus : obésité/nutrition, tabagisme, sexualité de l'adolescent, parcours éducatif en santé. Mais il n'est pas question d'une politique globale de santé de l'enfant et de l'adolescent, comme aurait pu le laisser entendre l'installation par le Premier Ministre d'une Commission Enfance et Adolescence, chargée de préfigurer la Stratégie Nationale de la France pour l'Enfance et l'Adolescence (F. de Singly : 02/2015).

Peut-on espérer un jour, voir l'État assurer ses responsabilités autour du développement et de l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, en évitant de l'enfermer dans un puzzle d'acteurs et d'actions ?

Au niveau décentralisé

L'analyse de la politique de santé, de formation, d'éducation des Agences Régionales de Santé, des Conseils régionaux, départementaux (PMI, ASE), des Universités, Rectorats et Académies (Enseignement, Santé Scolaire), des Communautés Urbaines, des Communautés de Communes, des mouvements associatifs, met en évidence une grande hétérogénéité des responsabilités, des objectifs et des méthodes et une insuffisance notoire d'évaluation ; sans remontée nationale et par manque de diffusion, de nombreuses actions locales, parfois exemplaires, demeurent méconnues.

Notons que le soutien à la parentalité fait l'objet actuellement d'une tentative de capitalisation des actions réalisées autour du jeune enfant (Société Française de Santé Publique), ainsi que par la Croix-Rouge française qui réalise un état des lieux de toutes les formes de soutien répondant aux besoins des enfants âgés de 0 à 18 ans, quelles que soient leurs situations de vulnérabilité. Le soutien aux parents eux-mêmes en difficulté ou susceptibles de l'être (maladie, handicap...), fait aussi l'objet de cette enquête. Celle-ci permettra de réaliser une évaluation des actions qui conditionnera les modalités de leur développement.

QUELS SONT LES ENJEUX ACTUELS ?

Les enjeux actuels sont les suivants :

- **respecter les droits de l'enfant** (de 0 à 18 ans) et le protéger dans sa globalité, dans le cadre d'une réflexion collective médicale et socio-culturelle, alliant en permanence le soin individuel, la santé publique et l'éducation et permettant son développement harmonieux et son bien-être.
- maintenir la qualité et l'interdisciplinarité de la relation triangulaire enfant-parents-professionnels de santé, d'éducation et de socialisation (accompagnement des familles).
- comprendre les modifications du développement actuel de l'enfant dans une société en mutation : repérage et soutien des environnements à risque(s), promotion de la santé physique, mentale et sociale.
- rompre avec les inégalités, en instaurant un « stop » dans le cloisonnement des acteurs et de leurs champs d'activité, les actions ponctuelles détachées du terrain et ne valorisant que les individus qui les annoncent, un stop à l'hyper technicité sans humanité et à la transformation technocratique du métier de médecin.
- reconnaître la spécificité de l'approche de l'enfant tout au long de son développement, de la naissance à l'âge adulte.

CONNAISSANCE ET APPLICATION DE LA CIDE EN FRANCE

1. Connaissance de la CIDE

Dans une enquête réalisée en 2009 (vingtième anniversaire de la CIDE) par l'UNICEF et la Fondation pour l'Enfance (TNS Sofres), nous retiendrons que la CIDE est connue seulement par 34 % de la population interrogée. Le tissu associatif paraît le mieux placé pour garantir le respect des droits de l'enfant (52 %), suivi par les travailleurs sociaux (29 %), le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (24 %), les magistrats (21 %), la Défenseure des enfants (18 %), le Gouvernement français (16 %), le Parlement européen (15 %), le Parlement français (10 %).

Le tableau, page suivante, permet de comparer les opinions de la population avec celle des parlementaires interrogés sur leur vision des acteurs les mieux placés pour garantir le respect des droits de l'enfant.

	Population	Parlementaires
ONG, associations	52 %	26 %
Travailleurs sociaux	29 %	16 %
Comité ONU	24 %	19 %
Magistrats	21 %	26 %
Défenseur(e)s des enfants	18 %	27 %
Gouvernement	16 %	22 %
Parlement européen	15 %	26 %
Parlement français	10 %	31 %

Durée de l'étude : mai/juillet 2009

Ces données mériteraient d'être mises à jour dans l'objectif de mieux répondre aux besoins de la population et d'impliquer les responsables gouvernementaux dans une politique de l'enfance et de l'adolescence propre à soutenir et même à développer l'application de la CIDE.

2. Avis exprimé par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies

En 2009, cet avis était réservé ; outre le non-respect par la France du nombre et du rythme de rédaction des rapports prévus, des recommandations ont été émises dans l'objectif d'améliorer les points suivants :

- ➔ les critères de décision et de suivi des mesures prises, la prise en charge des enfants en situation de handicap, la prévention de la violence, la santé des adolescents, les problèmes de santé mentale, l'échec scolaire, les mineurs isolés étrangers et les réfugiés. Le Comité recommande une collaboration plus étroite avec les mouvements associatifs.

Le Comité engage l'État français à intégrer le concept de l'Enfant comme sujet de droit dans tous ses projets politiques et programmes. Il est préoccupé par l'absence d'une Stratégie Nationale ciblée sur l'enfance et l'adolescence (« un monde digne des enfants »).

3. Rapport 2014 consacré aux droits de l'enfant (Défenseur des droits et Défenseur des enfants)

En janvier 2016, le Comité des Nations unies auditionnera l'État français sur l'effectivité de la mise en œuvre de la CIDE et le suivi des recommandations de 2009 (lors du 5^e rapport périodique de la France).

Après consultation de la société civile, des ONG et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, le rapport d'appréciation du Défenseur des droits et de son adjointe la Défenseure des droits de l'enfant a été publié en février 2015.

Nous indiquerons les éléments synthétiques suivants, traduisant le nombre important d'objectifs et d'actions proposés (128 recommandations) :

→ **définir une stratégie nationale pour l'enfance en mettant en place une instance nationale interministérielle**, améliorer le recueil des données sur les enfants en danger, diffuser la CIDE (notamment en milieu scolaire) et sensibiliser les professionnels et les élèves, lutter contre la discrimination, promouvoir l'égalité d'accès aux prestations familiales, respecter l'opinion de l'enfant, renforcer la protection contre la maltraitance, prévenir la cyberdépendance, promouvoir une éducation sans violences, éviter la séparation parentale, maintenir les liens avec les parents détenus, protéger les enfants privés de milieu familial (+ adoption internationale); chez l'adolescent : prévention du suicide, accès à la contraception; prise en compte les inégalités sociales (pauvreté); renforcer certains services de santé : PMI, Santé Scolaire; respecter le droit à l'éducation, à la formation, à l'orientation professionnelle; améliorer le parcours de vie des enfants en situation de handicap, des mineurs isolés étrangers et des réfugiés, la prise en charge de la santé mentale, les parcours de soins.

Remarque personnelle :

On ne peut qu'apprécier la vision sociétale, administrative et juridique de cet excellent rapport couvrant pratiquement toutes les thématiques relevant des droits de l'enfant et de l'adolescent, ce qui laisse à penser que ceux-ci ne sont que très imparfaitement respectés. En effet, comme nous l'avons considéré comme indispensable dans le rapport remis au Ministre de la Santé en 2007 intitulé « L'enfant et l'adolescent : un enjeu de société, une priorité du système de santé »², le respect de la CIDE impose la mise en place d'une politique de santé globale combinant une vision à la fois verticale et transversale, avec des propositions précises de structures innovantes de la prise en charge de l'enfant dans sa famille et son environnement, émanant de groupes de travail pluridisciplinaires et pluralistes relevant d'une gouvernance nationale en lien avec les structures décentralisées et s'inspirant de modèles internationaux. Rappelons que les situations de vulnérabilité ne se réduisent pas aux inégalités sociales.

Le projet européen « Parlons Jeunes » sur les violences commises contre les enfants mis en place par le réseau européen des Défenseurs des enfants (ENOC) devrait contribuer à sensibiliser la population française à ce problème par la voix des Jeunes, si sa diffusion était partie prenante d'une politique nationale de l'enfance.

2. SOMMELET D. *Rapport de mission sur l'amélioration de la santé de l'enfant et de l'adolescent.* « L'enfant et l'adolescent : un enjeu de société, une priorité du système de santé ». Mars 2007, 601 p., www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics

4. Rapport alternatif des besoins de l'UNICEF France et de ses partenaires (juin 2015)

dans le cadre de l'audition de la France par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies (janvier 2016)

En amont de l'avis des experts de l'ONU, l'UNICEF a recommandé d'accorder plus d'attention aux conséquences des inégalités sociales sur la santé et l'éducation, à l'accueil des mineurs isolés étrangers et des réfugiés, au malaise des adolescents, à la protection de l'enfance, à la violence à l'école, à la justice des mineurs.

5. Avis du Conseil Français des Associations pour les Droits de l'enfant (COFRADE)

Dans son rapport de 2012, rappelé en 2015, le COFRADE constate, outre la méconnaissance de la CIDE, les insuffisances liées à une vision réductrice de l'enfant, encore considéré comme un adulte miniature et relève des carences dans la protection de l'enfance, la santé mentale, la prise en charge des enfants en situation de handicap, la violence à l'école, le soutien des mineurs isolés étrangers et, bien entendu, les dysfonctionnements de la PMI et de la Santé Scolaire, dont l'importance est reconnue, mais très insuffisamment soutenue.

Remarque personnelle :

Le rôle et les devoirs des parents, l'accompagnement à la parentalité dans les situations de vulnérabilité physique, psychologique ou sociale mériteraient d'être mieux soulignés.

6. Rôle de l'OMS dans un plaidoyer pour la santé des enfants et des adolescents

Le Comité régional de l'Europe avait activé en 2005 la « Stratégie européenne pour la santé et le développement des enfants et des adolescents », approuvée par les 53 États membres de la région européenne de l'OMS. Les constats de cette étude ont permis de **proposer pour 2020 un rapport de situation sur l'état de santé des enfants et des adolescents** et une mise au point sur les progrès réalisés lors des cinq années de sa mise en œuvre : « **Investir dans l'enfance** » 2015-2020.

Les objectifs principaux sont les suivants : lutter contre la mortalité évitable et les maladies infectieuses ; transformer la gouvernance de la santé des enfants et des adolescents ; protéger la santé et limiter les risques ; adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant.

Les partenaires nationaux et internationaux devront illustrer la nécessaire pluralité des compétences, des fonctions et des représentations politiques. Citons entre autres : l'UNICEF, l'Union Européenne, le Conseil de l'Europe, la Société Civile, les mouvements associatifs (et pas seulement les ONG), les universités et autres collaborateurs de l'OMS, les Sociétés Savantes (trop souvent oubliées)...

Remarque personnelle :

Cette proposition impose aux États membres d'homogénéiser leurs stratégies nationales respectives de la Santé et de l'Éducation de l'Enfant en lien avec la CIDE. Il reste à la France à l'appliquer.

CONCLUSION

« D'ordinaire, ceux qui gouvernent les enfants ne leur pardonnent rien et se pardonnent tout à eux-mêmes », Fénelon, Traité de l'éducation des filles (1687).

En France, depuis le début des années 2000, les divers plans, rapports, études et actions de terrain ne s'appuient que partiellement sur les recommandations de la CIDE :

→ en raison de leur conception et de leur mise en œuvre : choix politiques, périmètres, pluri- et inter-disciplinarité limitées, absence d'évaluation (hors travaux de recherche), vision verticale et cloisonnée, ciblée certes sur la naissance et la petite enfance, ainsi que sur les problèmes posés par l'adolescence, mais, tout comme pour la protection de l'enfance, sans véritable politique globale de promotion de la santé, de la période prénatale à l'âge adulte.

Il importe de construire une société plus juste et plus humaine, grâce à la conception d'une vraie politique de santé globale de l'enfance et de la jeunesse, de privilégier l'efficacité plutôt que les effets d'annonce, de ne pas considérer les problèmes sous un aspect partiel et conjoncturel, aboutissant à la segmentation et au manque de cohérence. C'est ainsi que les droits de l'enfant devront être reconnus.

PERSPECTIVES

Stratégie Nationale de Santé de l'Enfant et de l'Adolescent pour une meilleure reconnaissance des droits de l'enfant

1. Objectifs majeurs

1. Respecter les droits de l'enfant (intérêt « supérieur » de l'enfant).
2. Élaborer une stratégie nationale de la santé de l'enfant et de l'adolescent tenant compte de l'existant au niveau international.
3. Activer une politique de santé publique et de protection sociale des enfants de 0 à 18 ans s'appuyant sur un maillage personnalisé des professionnels, tenant compte des conditions territoriales d'offres et de besoins, exprimant les avis exprimés par les usagers.
→ Suivi pluridisciplinaire du développement physique, psychologique et social, repérages/dépistages de troubles du développement, soutien à la parentalité, promotion de la santé, éducation à la santé et à la citoyenneté.
4. Favoriser l'égalité d'accès de l'enfant au bien-être, notamment dans les situations de vulnérabilités sanitaire et/ou sociale : difficultés familiales, malnutrition, troubles des apprentissages, problèmes de santé mentale, maladies aiguës et chroniques, violence, migrants/réfugiés.

2. Objectifs associés

1. Renforcer la formation initiale et continue de tous les professionnels associant : santé, éducation, droits, sciences humaines et sociales, philosophie, éthique...
2. Poursuivre la réflexion sur la démographie, la répartition géographique, les périmètres d'action des professionnels de proximité et leur décroisement.
3. Développer l'épidémiologie, l'évaluation et l'efficacité des Plans et Programmes proposés.
4. Développer la recherche.

3. Mise en œuvre

1. Mise en cohérence des décideurs, des acteurs et des usagers dans le cadre d'une **gouvernance nationale, en lien étroit avec les structures décentralisées**.
 - 1.1. Les Ministères concernés : Affaires sociales et santé ; Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche ; Justice ; Intérieur ; Défense...
 - 1.2. Les Agences, Hauts Comités, Commissions, Collèges, et Groupes de Travail dépendant des institutions de l'État.
 - 1.3. Les Sociétés Savantes, les groupes de recherche.
 - 1.4. Les Instances Institutionnelles décentralisées : ARS, Conseils régionaux, Conseils départementaux, Communautés Urbaines, Communautés de Communes...
 - 1.5. Les structures associatives, les représentants des usagers.
 - 1.6. Les acteurs de la santé et de l'éducation de l'enfant et de l'adolescent : parents et famille, professionnels de santé et éducation (pédiatres, généralistes, pédopsychiatres, sages-femmes, paramédicaux, PMI, Santé Scolaire, enseignants, éducateurs, travailleurs sociaux...).
 - 1.7. Les professionnels des sciences humaines et sociales, philosophie, éthique.
2. Installation d'Instances d'expertise nationales et régionales
 - 2.1. Proposition d'axes stratégiques et définition des priorités
 - 2.2. Constitution de groupes de travail pluridisciplinaires et pluralistes
 - 2.3. Proposition de Plans, programmes, actions...
3. Réalisation des actions de terrain : transversalité, cohésion et décloisonnement
4. Évaluation de l'efficacité des Plans, programmes, actions : remontée au niveau national des données recueillies sur le terrain (verticalité ascendante).

**Peut-on évoquer la création d'un Institut national
de l'Enfance et de la Jeunesse ?**

LES CONDITIONS D'ÉGALITÉ DANS L'ÉPANOUISSEMENT DE L'ENFANT

Édith MARUÉJOULS

Chargée de mission égalité à la mairie de Floirac (33), experte de l'espace urbain, notamment des politiques jeunesse et de la politique de la ville*.

Rappelant, l'Article 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant

Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

Et l'Article 31

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Le texte suivant se propose d'interroger ces deux articles à la lumière des notions de mixité, égalité et genre dans les espaces du loisir des jeunes et sous l'angle scientifique du paradigme féministe, objet et titre de ma thèse obtenue en octobre 2014.

* Note de l'éditeur :

Édith Maruéjols a créé en parallèle un bureau d'études L'ARObE (Atelier Recherche Observatoire Égalité) qui accompagne la mise en œuvre des politiques publiques d'égalité intégrée. En octobre 2014, elle a soutenu sa thèse en doctorat de géographie : « Mixité, égalité et genre dans les espaces du loisir des jeunes. Pertinence d'un paradigme féministe ». Elle a depuis obtenu sa qualification de Maîtresse de Conférence. Elle est membre active de l'association Genre et Ville. Édith Maruéjols propose dans ses travaux d'analyser les phénomènes sociaux sous l'angle du genre. C'est une approche systémique, épistémologique et structurelle. S'appuyant sur les travaux des féministes scientifiques, elle déconstruit la société française en mettant en lumière les stéréotypes sexuels, le sexisme et les inégalités réelles qui en découlent.

La mixité et l'égalité dans les espaces et équipements du loisir des jeunes s'inscrivent dans un contexte sociétal plus large. L'étude que j'ai menée pose trois questions centrales : Les loisirs des 8-20 ans sont-ils mixtes ? Dans quelle mesure la pratique d'une activité relève-t-elle d'un libre choix impliquant donc un cadre égalitaire (égale redistribution, égal accès, égale valeur) ? Comment l'espace des loisirs des adolescent-e-s participe-t-il de la reproduction des stéréotypes sexués et de la domination masculine ?

Deux jeunes sur trois pratiquant une activité de loisir subventionnée sont des garçons. À partir de l'entrée au collège, les filles décrochent des équipements de loisirs et deviennent rapidement invisibles dans l'espace public. Les garçons y sont plus présents et occupent quasiment seuls les « city stades », les « skate parcs », les maisons des jeunes, les gymnases, les terrains en accès libre, les salles de répétition. Même lorsque les équipements accueillent autant de filles que de garçons, la pratique est sexuée (piano pour les filles, batterie pour les garçons etc.). Lorsque l'on privilégie l'entre soi, équipe sportive masculine vs équipe féminine, « activités filles » vs « activités garçons », les activités non mixtes masculines prennent le dessus sur celles des filles (foot, rugby sont les sports hégémoniques parmi les clubs dont les moyens dédiés sont plus importants pour une pratique masculine, de surcroît il y a plus de choix pour les garçons). Loin d'être mixte, la fréquentation des espaces et équipements des loisirs des jeunes, en France, confirme l'inégalité réelle ou inégalité de traitement entre les filles et les garçons. Plus encore, l'organisation de ces espaces, la gouvernance de ces équipements participent du maintien et de la construction d'un système hiérarchisant. Les normes sociales véhiculées contribuent à définir ce qu'est « être une fille » (« être un garçon ») et installent un système très performant de gestion des rapports sociaux de sexes : le genre. L'objectif est de décrire un système, les relations filles/garçons qui se jouent dans ce système, et le processus de hiérarchisation de ces interactions. La question de la persistance des assignations de genre, dans une société démocratique qui n'est plus légalement (dans le Droit) patriarcale, est posée. Comment se maintient le sexisme en France ? Comment consentons-nous à la hiérarchisation des sexes, à la division sexuée du travail ? Comment agit le genre, ce système qui régit les rapports sociaux entre les femmes et les hommes ? Quelles résistances à l'œuvre, fondées sur la différenciation sexuée, se jouent dans « le vivre ensemble » ? Quelles réfutations dans les discours entravent le changement ? Comment peut s'organiser une société enfin mixte et égalitaire entre les femmes et les hommes ? L'analyse s'appuie sur la mise en lumière des inégalités objectives entre les deux groupes sociaux de sexe. Inégalités ici étudiées sous l'angle de la redistribution de l'argent public, la possibilité de choix et l'inégale valeur. L'objectif est de rendre visible

le processus de construction des relations femmes/hommes à travers la (re)production des stéréotypes sexués et des représentations sociales de ce qu'est être une fille/être un garçon. Les institutions traduisent et performant la norme.

La société dans laquelle vivent les jeunes filles et garçons est parcourue par des inégalités entre les femmes et les hommes. L'analyse des médias, par exemple, montre une parole experte des femmes peu valorisée et anecdotique. L'usage de la ville n'échappe pas aux représentations liées aux rapports sociaux de sexe. Les femmes et les jeunes filles sont plus soumises aux attendus en termes de comportements, d'habillement, s'interdisant certains lieux, certaines heures de sortie. Les stéréotypes sexués sont présents dans l'espace éducatif des jeunes, à la maison mais également à l'école, dans les manuels scolaires, dans la cour de récréation, dans la manière de s'habiller, de se comporter. La construction de la conformité aux identités sexuées passe donc par l'Éducation, les Médias, la régulation du comportement. En outre, les inégalités de traitement toujours observables en France au début du XXI^e siècle pénalisent le groupe social des femmes. Loin d'être innée cette différenciation s'installe dans l'apprentissage d'une norme s'inscrivant dans un système : le genre. Ce système s'appuie sur l'institutionnalisation des rapports sociaux de sexe, (ré) affirmant les principes et inscrivant durablement les représentations stéréotypées dans le vécu des filles et des garçons, puis dans la vie des femmes et des hommes. Les inégalités ne peuvent plus être légitimées par des différences biologiques, innées, intrinsèques à la nature. La performance du système de genre est conditionnée selon deux « principes » : les stéréotypes et le sexisme. Les stéréotypes sont des représentations sociales standardisées qui catégorisent de manière rigide et persistante tel ou tel groupe humain. En proposant une grille de lecture simplificatrice, basée sur des a priori, ils déforment et appauvrissent la réalité sociale. De plus, les stéréotypes sexués fonctionnent selon deux modes, l'affirmation de la différence entre les deux groupes sociaux femmes/hommes (la binarité absolue) et l'uniformisation à l'intérieur de chaque groupe (la femme, l'homme). Ils impliquent la normalisation des rôles sexués dès le plus jeune âge : qu'est-ce qu'être une fille, qu'est-ce qu'être un garçon. Le sexisme est le processus de hiérarchisation des deux classes sexuelles ainsi obtenues, instaurant l'inégale valeur entre le groupe des femmes et celui des hommes. Appartenir au groupe des hommes est plus valorisé.

Dans un premier temps, l'article propose de décrire les processus de reproduction en interrogeant la place de la socialisation secondaire dans la construction de l'individu/e.

Des symboles implicites et explicites entourent nos vies. Des attendus en termes de ce qu'est être une femme, être un homme, être une fille, être un garçon, parcourent notre quotidien. Au sommet de l'iceberg nous trouvons les médias dont la publicité, évidemment, parfois violente dans les représentations des rôles sexués est pourtant peu décriée. Les jouets sans aucun doute, qui façonnent l'univers de l'enfance et amorcent un long et efficace apprentissage, là encore de la norme sexuée. Est-ce anecdotique ? Pourquoi alors continuer à concevoir des jouets de filles et des jouets de garçons eux aussi soumis à la hiérarchie des sexes ? Aux garçons, les puzzles de pirates, aux filles ceux de princesses ; aux garçons, la conquête du monde, aux filles, la conquête du domicile. L'étude menée en 2013 par l'agence TREZEGO, portant sur l'analyse de 10 catalogues de grandes enseignes de jouets est sans appel : sur 1580 pages décortiquées, 98,2 % des garçons sont mis en scène de manière conforme aux stéréotypes sexués (c'est le cas pour 95.2 % des filles). L'ensemble des dichotomies sexistes est mis en scène, actifs/passives, extérieur/intérieur, répartition des tâches domestiques (ménages, soins aux enfants, repassage pour les filles, bricolages pour les garçons). Comment imaginer que ce sexisme ordinaire ne laisse aucune empreinte ni sur la construction identitaire des enfants, puis des adultes qu'ils seront bientôt, ni sur l'ouverture des possibles et l'affirmation des interdits de genre ?

La deuxième couche concerne l'éducation. En effet, dans l'éducation d'un enfant entrent en jeu ce que l'on nomme en sociologie, la socialisation primaire et la socialisation secondaire de l'individu/e. La notion de socialisation possède un sens spécifique, désignant le mouvement par lequel la société façonne les individus vivant en son sein. Autrement dit, la socialisation se définit comme le processus par lequel un être biologique est transformé en un être social propre à une société déterminée. La famille est le premier lieu de socialisation de l'enfant. L'école, la crèche, les espaces de loisirs constituent cet autre espace de socialisation de l'enfant. L'homogénéité de l'univers familial est trop souvent présupposée et assez rarement démontrée.

Une des hypothèses pour comprendre le mécanisme de reproduction des stéréotypes sexués peut être formulée ainsi : la socialisation primaire (la famille) est plus puissante que la socialisation secondaire (l'école, les institutions etc.). Que peut-on faire contre l'éducation parentale ? Une éducation sexiste donnée à l'enfant serait si puissante qu'elle ne permettrait pas une perméabilité de la socialisation secondaire, c'est-à-dire la transmission de normes et de valeurs alternatives. Mais alors, *contrario*, une éducation non sexiste au sein du foyer, devrait aller à la rencontre de l'éducation secondaire et ainsi permettre une socialisation de l'individu/e non genrée. Il n'y aurait donc pas de perméabilité entre une

socialisation primaire et une socialisation secondaire. Or, même réalisées dans des conditions socioaffectives différentes, les socialisations secondaires peuvent remettre plus ou moins profondément en question le rôle central de la socialisation familiale.

Le deuxième problème auquel nous sommes confrontés dans l'hypothèse d'une éducation familiale « sur efficace » concerne une éducation non existante au sein du foyer qui devrait sortir *a minima* intacte voire renforcée dans le processus de socialisation secondaire. Or, ce n'est pas le cas, les oppositions sexuées sont plus fortes à la sortie du système scolaire eu égard à ce qui se passe à l'entrée. Les identités sexuées se renforcent au collège dans un processus anticipé à l'école primaire voire à l'école maternelle. Donc la famille n'est pas le seul facteur de reproduction et moteur de l'inertie en ce qui concerne les rapports sociaux de sexe. Plus encore il semble que socialisation primaire et socialisation secondaire confortent le genre, autrement dit la construction sociale hiérarchisée des sexes biologiques. Par exemple, l'étude des outils pédagogiques nous apprend beaucoup sur les images données aux enfants sur la « place » des femmes et hommes dans notre société. Les manuels scolaires en sont un des exemples les plus criants. Selon une étude de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE), menée sur les manuels scolaires (2007-2008), l'image des femmes et des hommes continue à véhiculer des stéréotypes fortement sexués. Peu de femmes sont représentées : elles ont des supérieurs hiérarchiques hommes. En histoire, elles sont muses ou déesses, filles, épouses et/ou mères de, mais elles font rarement l'Histoire. Les métiers continuent à être sexués, un docteur, une sage-femme, un géologue, une infirmière scolaire etc. La mise en situation des filles et des garçons est parfois caricaturale dicit cet extrait du rapport : « *Dans les manuels de mathématiques, François collectionne les voitures miniatures et Valérie achète les gommettes pour décorer une carte de fête des mères* (collection Phare, Hachette, 5^e, 2006) » L'observation de la cour de récréation, constitue également un autre exemple de la valence différentielle des sexes.

Cette seconde partie de l'article s'appuie sur une recherche/Action engagée en septembre 2011 avec une école élémentaire de Mont-de-Marsan dans les Landes. La première année a consisté à poser les bases d'un projet éducatif égalitaire sous la forme de sensibilisation aux notions de mixité, égalité et genre avec l'ensemble de l'équipe enseignante. L'association ALIFS (Association du Lien Interculturel Familial et Social) accompagne le projet sur le volet approche avec les enfants en mettant en place des actions sur l'année scolaire ayant pour objectif d'interroger les stéréotypes filles/garçons. En septembre 2012, l'équipe enseignante s'engage dans la mise en place d'un projet éducatif égalitaire devant

aboutir, entre autres, à l'écriture d'une charte de la mixité. L'objectif est de favoriser une mixité active au sein de l'école, afin de lutter contre la re/production des stéréotypes sexués, travailler à l'égalité filles/garçons et apaiser les « conflits ». Le projet vise, dans un premier temps, à expérimenter l'intervention de l'adulte dans les temps de vie de l'enfant à l'école afin de tester des « bonnes pratiques » durables.

Dépasser l'évidente mixité est un préalable à toute mise en œuvre d'un projet éducatif égalitaire. Seule l'observation et un regard aiguisé du partage entre les filles et les garçons permet de mesurer dans quelles conditions ils jouent ensemble, mangent ensemble et s'organisent dans les espaces. Les observations de la cour de récréation se sont déroulées sur deux semaines de classes, les lieux repérés par les enseignants ont été étudiés de manière attentive et privilégiée. De plus, en fonction des sorties, on a pu distinguer la récréation des petits et celle des grands. Chaque enseignant menait son observation selon une grille préétablie commune.

L'observation de la cour de récréation a permis aux enseignant/es de mesurer une mixité toute relative durant les temps de jeux entre filles et garçons. La norme à la récréation est la non-mixité. Le marquage au sol du terrain de football est indéniablement problématique parce qu'il légitime un espace de jeux pour les garçons. L'étude du rang permet également d'interroger la mixité. La différence marquante se situe dans la classe d'âge. Même si la tendance n'est pas au rang mixte, plus on grandit, moins les filles et les garçons se rangent en couple mixte. Chez les CP/CE1, se ranger fille/garçon est encore possible. À partir du CM1, le couple mixte est l'exception et se compose bien souvent d'enfants isolés. Enfin dernier temps d'observation, la cantine a constitué un temps fort d'interrogation sur la mixité. Moment de convivialité, de pause, un constat de non-mixité vient poser la possibilité de vivre ensemble, de mélange au sens du partage entre les filles et les garçons.

Suite à la lecture commune des résultats de l'observation, une discussion s'est engagée entre les enseignant/e/s. La place des enfants isolés a été soulevée. Des enfants (filles comme garçons mais plus souvent des garçons) mangent presque systématiquement seuls à la cantine. Plus qu'une question de reproduction des stéréotypes voire de sexisme, c'est bien le sentiment d'exclusion qui est sensible dans l'organisation d'un repas non mixte.

Trois mesures ont été avancées pour changer le temps de récréation. La proposition d'une récréation dans la semaine sans ballon de foot. On observe alors comment se réorganisent les espaces de jeu pendant la récréation et comment les enfants se « distribuent », en particulier les

garçons présents à chaque récréation sur le terrain. Un autre temps de récréation où les adultes sont force de proposition pour animer la cour. Les jeux choisis le sont en fonction de leur capacité à créer de la mixité entre les filles et les garçons, le jeu ensemble est la base puis les règles sont étudiées de manière à ne pas reproduire un rapport de performance entre les enfants. Enfin, dans un troisième temps, le ballon de foot sera là encore interdit et on mettra à disposition des enfants les jeux éprouvés avec les adultes afin de mesurer leur capacité à reproduire du jeu ensemble de leur propre initiative. Les temps de regroupement et la cantine restent pour cette phase des lieux d'observation. Ils constituent une mesure des effets d'une cour de récréation orientée sur la mixité.

Un programme d'actions avec les enfants a débuté en janvier 2013 (lecture de livre non sexiste, théâtre et danse, discussion en classe accompagnée d'un/e professionnel/le formé/e), des débats sont prévus avec les parents. Toute la communauté éducative est touchée par le projet. Le spectacle de fin d'année s'est appuyé sur la mise en scène de livres travaillés en classes qui remettent en cause les stéréotypes sexués chez les enfants, des filles dans des métiers d'hommes, des garçons dans des métiers de femmes, des filles qui ne veulent plus faire seules les tâches ménagères, qui ne veulent pas d'un prince charmant, des garçons qui dansent etc. 450 personnes étaient présentes lors du spectacle, des familles entières, des générations mélangées, des cultures diverses, des parents, des représentant/es des administrations landaises, des militant/es associatifs, les enseignant/es et moi-même. Les expérimentations sur la cour de récréation portent leur fruit. Les enseignant/es notent des récréations moins conflictuelles lorsqu'ils travaillent à une mixité active. Les enfants aiment jouer ensemble et partager des jeux moins stéréotypés tels que le croquet, les raquettes et des jeux de ballon coopératifs. Le travail se poursuit sur la récréation entre midi et deux qui est un temps municipal dans lequel les enseignant/es n'interviennent pas. Cette année encore les enfants mettent en scène des pièces de théâtre déconstruisant les stéréotypes filles/garçons, font un travail photographique et proposent un spectacle de danse mixte. Les conversations initiées en classe avec les enseignant/es et un juriste spécialisé sur les questions d'égalité permettent de libérer la parole des enfants et d'offrir une alternative aux discours dominants sur ce « qu'est être une fille et ce qu'est être un garçon ». Bien qu'il soit encore difficile de mobiliser les parents, le sujet de l'égalité filles/garçons entre à la maison grâce à l'école et aux enfants qui échangent avec eux.

1. *L'expérience à l'école du Peyrouat a fait l'objet d'un reportage au journal de France 2, consultable en ligne : http://www.francetvinfo.fr/societe/inegalite-hommes-femmes-les-prejuges-commencent-des-le-plus-jeune-age_876937.html*

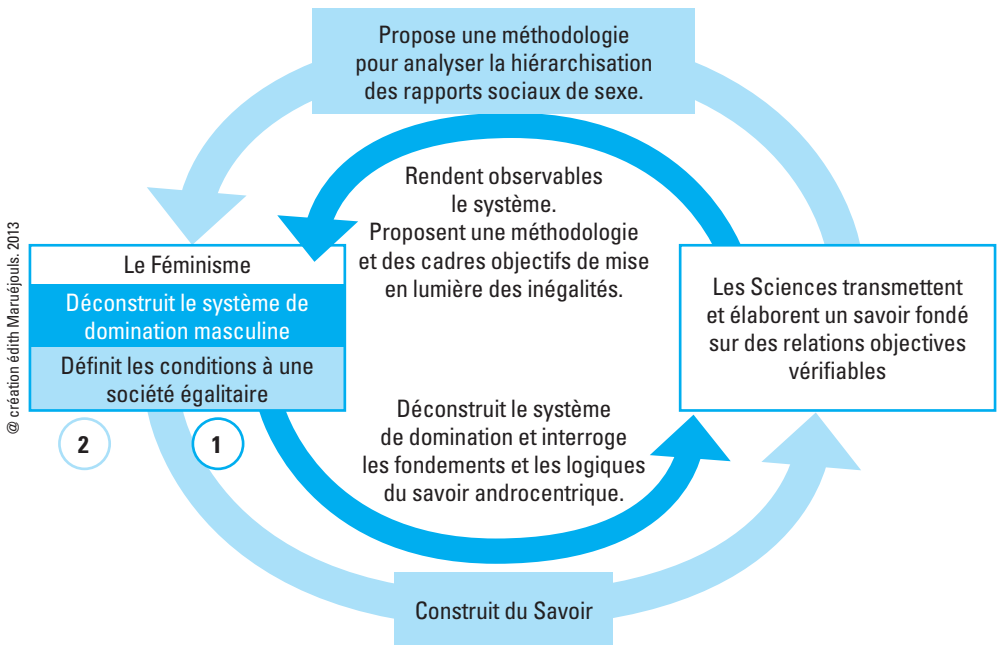
Pour l'année scolaire 2014-2015, l'école du Peyrouat s'est vue attribuer par le Rectorat de l'Académie de Bordeaux, le Prix de l'école égalitaire, chaque enfant à l'issue de la représentation du spectacle de fin d'année a reçu le diplôme de l'ambassadeur/ambassadrice de l'égalité.¹

S'intéresser au vécu permet de mesurer comment se jouent au quotidien les rapports sociaux de sexe, en dehors des représentations sociales. La réaction et l'action des acteurs éducatifs sont primordiales. La plongée au cœur de l'organisation et du quotidien des acteurs/trices éducatif/ves permet de saisir les freins à la mise en route d'une mixité active dans une visée égalitaire. L'étude des entretiens et les débats collectifs ont mis en avant deux types d'écueil lorsque l'on aborde la question de la mixité et de l'égalité dans le loisir des jeunes. Le premier est un référencement quasi systématique au vécu personnel. À chaque fois, les personnes participant à l'échange vont, à un moment donné, faire appel à des souvenirs issus de leur expérience dans le domaine familial, soit des souvenirs d'enfance, soit des expériences en tant que parents/grands-parents. L'objectif est de resituer le débat sur l'enjeu professionnel en dépassant le vécu personnel qui est parfois perçu comme un contre-exemple au regard des inégalités (femmes qui ont pratiqué le football, hommes qui s'occupent des tâches ménagères etc.). L'expertise, au sens scientifique, s'avère primordiale afin d'exposer la problématique globale des questions d'égalité, en particulier en réaffirmant les inégalités réelles au regard de la statistique nationale par exemple. Puis il faut permettre aux acteurs/trices de se repositionner dans leur quotidien professionnel en proposant une démarche d'objectivation de la question égalitaire. Cela suppose une méthodologie stricte d'approche de la mixité, de l'égalité et du genre. L'expérience de Mont-de-Marsan avec la mise en place d'un projet d'école égalitaire constitue un prototype de la démarche intégrée. Le deuxième écueil s'inscrit dans la force du système de genre et marque la résurgence d'une société encore patriarcale à travers l'essentialisation des rapports sociaux de sexe. In fine, la réfutation tient à la différence de nature entre une femme et un homme. Peu de personnes rencontrées sont en mesure de développer un argumentaire qui peut affaiblir et remettre en cause la complémentarité des sexes afin de rendre visible la construction de la hiérarchisation. C'est un débat complexe à mener dans lequel il faut engager une véritable démarche argumentée pour laquelle l'apport féministe est primordial. L'enjeu est de percevoir dans quelle mesure l'identité individuelle résulte d'une construction collective de l'individu/e

conforme (ou non) à la norme de genre. L'égalité est réalisable malgré les différences. La différence perçue comme « originelle » entre les femmes et les hommes est un obstacle à franchir pour mettre en œuvre une politique publique égalitaire intégrée. Le laboratoire de l'école du Peyrouat ouvre la porte au changement et à la mise en route d'une mixité active qui permet de combattre les inégalités.

Pour conclure et ouvrir des perspectives, un des apports de la thèse est l'élaboration sous forme de schéma de la pertinence du paradigme féministe. En effet, le regard porté sous l'angle de l'apport des féministes permet de mesurer autrement les rapports sociaux de sexe, d'interroger la variable mixité et de construire du savoir.

Fig. 137 : Schématisation du paradigme féministe



Le paradigme se réalise selon deux phases. La première consiste à interroger un savoir scientifique sous l'angle de la construction androcentrique de ce savoir. C'est une démarche épistémologique qui introduit dans l'analyse des phénomènes la variable sexe et la question de la hiérarchisation de la relation femmes/hommes. Dans une deuxième phase, le paradigme s'appuie sur des questionnements scientifiques en lien avec la problématique de la hiérarchisation et s'adjoint une méthodologie d'analyse. Une troisième phase s'inscrit dans le mouvement, conforme à la démarche scientifique : observation, expérimentation, relations invariables et réfutabilité.

Edith Maruéjols.

LA LUTTE CONTRE LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES : RELEVER LE DÉFI DE L'UNIVERSALITÉ DES DROITS DES ENFANTS

Magali LAFOURCADE

Magistrate, secrétaire générale adjointe de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) depuis 2013 et maître de conférences à Sciences Po*.

Dès lors que l'on quitte le rivage des valeurs et des grands principes pour oser une plongée dans les méandres de l'effectivité des droits des enfants ici et maintenant, quelle pertinence y aurait-il à aborder le sujet de l'excision ?

La protection internationale offerte par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dont on célèbre le quart de siècle pose clairement, dans plusieurs de ses articles¹, l'interdiction de cette mutilation. On pourrait s'arrêter là et considérer que cette pratique, qui nous semble tellement loin, tellement archaïque et contraire à nos valeurs, n'a plus cours dans la France d'aujourd'hui. Pourtant, malgré les condamnations les plus solennelles, une question s'insinue et achève de s'imposer : comment et pourquoi une telle pratique se perpétue et met en danger chaque année des françaises et étrangères résidant en France ?

Nul ne doit s'illusionner en considérant qu'une telle pratique s'éteindra d'elle-même. La défense et la promotion des droits fondamentaux ne relèvent pas d'un songe désincarné. Il faut toujours réinterroger l'effectivité des droits, ici, là, aujourd'hui comme demain. Car ce qui intéresse les défenseurs des droits de l'homme tient justement au fait de protéger les personnes qui se trouvent menacées et permettre à celles qui ont été mutilées de retrouver le contrôle de leurs situations et de rencontrer la justice.

L'action des acteurs de la lutte contre l'excision a indéniablement porté du fruit, conduisant à un recul de la commission des mutilations sur le

* Note de l'éditeur :

Diplômée d'une grande école de management, de Sciences Po, et docteure en droit comparé, Magali Lafourcade a particulièrement exercé les fonctions de juge d'instruction. La CNCDH est l'Institution française de protection et de promotion des droits de l'homme, accréditée par les Nations unies.

1. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant proclame la responsabilité des États partie pour prendre toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, y compris la violence sexuelle (article 19), proclame le droit de l'enfant à jouir du meilleur état de santé possible et impose aux États de prendre « toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants » (article 24), protège contre toutes les formes de violences sexuelles (article 34). La Convention interdit de soumettre les enfants à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 37) et impose aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de sévices (article 39)

territoire français. Mais ces résultats n'épuisent pas le rôle des autorités françaises, dès lors que nombre de fillettes françaises ou étrangères résidant à titre habituel en France subissent chaque année cette violation gravissime de leurs droits fondamentaux. Ainsi, nombre d'entre elles sont excisées à l'occasion d'un voyage dans le pays d'origine de leurs parents ou grands-parents.

Au-delà des constats et des actions à mener, la lutte contre les mutilations sexuelles féminines s'incarnent dans la poursuite impérieuse de l'universalité des droits humains.

I. LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES DANS LA FRANCE D'AUJOURD'HUI : ENTRE RÉÉMERGENCE ET RECOMPOSITION DES DÉTERMINANTS

En 2007, le nombre de femmes et fillettes en France qui étaient mutilées ou menacées de l'être² était estimé entre 42 000 et 61 000. Il est, dès lors, exclu de considérer ce phénomène comme marginal.

Depuis, loin d'être un phénomène en régression, les associations mobilisées mettent en évidence une profonde recomposition des déterminants des populations victimes de mutilations sexuelles féminines ou menacées de l'être, résidant sur le sol français.

En la matière, l'absence de statistiques publiques récentes est fortement préjudiciable à la nécessaire appréhension du phénomène en France et à l'identification des filles et des femmes victimes ou menacées. Ainsi les dernières données collectées concernant la France remontent aux années 2004-2007. Pour lutter efficacement contre un phénomène, il faut au préalable le connaître, comprendre les ressorts qui font que des fillettes françaises ou résidant en France subissent encore de telles mutilations que ces actes soient ou non pratiqués sur le territoire français.

L'observation des prévalences³ et des tendances migratoires achève de convaincre que les populations en péril résidant sur le territoire français ne sont plus les mêmes que dans les années 1980. Ainsi, il convient de rappeler que de nombreux pays dont sont originaires des migrantes ou leurs parents ont des prévalences proches de 100 %. C'est le cas de la Guinée, pays dans lequel la prévalence s'élève à 96 % en matière de mutilations sexuelles féminines ou du Mali où la prévalence est de 89 %⁴. Il ne faut pas non plus minimiser, pour les fillettes de la seconde ou troisième génération issue de l'immigration, les phénomènes de retour aux rites dans des pays qui ont depuis largement progressé sur ces questions. Ainsi, les fillettes dont la famille est originaire de pays où la prévalence en matière de mutilations sexuelles féminines a été fortement réduite sous

2. A. Andro et M. Lescinglant, « Les mutilations sexuelles féminines : le point sur la situation en Afrique et en France », in *Population & Société*, octobre 2007, n° 438

3. L'UNICEF définit la prévalence en matière de mutilations sexuelles féminines comme le pourcentage des femmes âgées de 15 à 49 ans qui ont subi l'une des formes de mutilation sexuelle définie par l'OMS

4. UNICEF, Report on female genital mutilation/cutting, 2013

5. Selon le rapport de l'UNICEF de 2013, la prévalence en Côte d'Ivoire est de 38 %. Ce pays a adopté en 1998 une législation interdisant les mutilations sexuelles féminines, conduisant à un net recul de cette pratique

6. Le Rapport de l'UNICEF souligne que 125 millions de filles et de femmes sont concernées dans le monde et que la pratique des mutilations sexuelles féminines est répandue dans 29 États

7. UNICEF, Report on female genital mutilation/cutting, 2013. Il est à noter que selon l'UNICEF, plus de 27 millions de filles et de femmes ont déjà subi une mutilation sexuelle en Égypte

l'impulsion de législations interdisant ces pratiques, comme c'est le cas par exemple en Côte d'Ivoire⁵, peuvent, malgré ces avancées, se trouver particulièrement menacées alors qu'elles résident en France.

Les flux migratoires ne sont jamais figés, tant ils dépendent largement des zones de crise aux portes de l'Europe. Il est ainsi essentiel d'adapter en continu les actions de sensibilisation et de prévention auprès des populations à risque identifiées. Les mutilations sexuelles féminines sont encore largement pratiquées dans une trentaine de pays dont certains sont des terres nouvelles d'émigration vers la France⁶. Notons ainsi que la prévalence en matière de mutilations sexuelles féminines est de 91 % en Égypte, 88 % au Soudan et 89 % en Érythrée⁷.

Si jusqu'au début des années 1990, les excisions étaient le plus souvent pratiquées sur le territoire français, la médiatisation des poursuites judiciaires menées à l'encontre des exciseur(se)s, a contribué à un recul conséquent de la commission de cet acte criminel sur le territoire national. À cet égard, le chiffre noir, c'est-à-dire l'ensemble des cas d'excision qui ne sont pas portés à la connaissance de l'autorité judiciaire, est vraisemblablement très élevé. Les freins au dépôt de plainte sont majeurs dès lors qu'il s'agit de dénoncer des proches, de risquer d'être montré du doigt par toute une communauté ou encore d'évoquer un sujet qui touche à la sphère sexuelle. Or une victime de mutilation sexuelle se heurte, de façon cumulative, à l'ensemble de ces freins à la dénonciation.

II. UN TABOU TEINTÉ DE RELATIVISME CULTUREL ET CULTUEL

Malgré les actions de sensibilisation des pouvoirs publics, malgré la mobilisation inlassable du collectif « Excision, parlons-en ! » et celle des organisations internationales, les mutilations sexuelles féminines restent une réalité méconnue dans la France contemporaine, largement minimisée, voire carrément tabou. Même le mot « excision »⁸ semble pénible à entendre. Ce tabou se nourrit-il de la dimension mutilante ? Trouve-t-il son origine dans la dimension discriminée⁹ ? S'adosse-t-il au fait que cette mutilation est généralement pratiquée par des femmes, exciseuses, ou que parfois les proches en sont les instigateurs ? S'aggrave-t-il de la dimension sexuelle ? Le corps de l'enfant est sacré ; le sexe des fillettes est tabou¹⁰.

L'ignorance quant à la réalité concrète de la nature de la mutilation est majeure. L'essentiel des cas d'excision ne se résume pas à une ablation partielle ou totale du clitoris¹¹. En France, 80 % des femmes victimes de mutilations sexuelles ont subi une ablation partielle ou totale du clitoris

8. Le choix de la terminologie n'est bien sûr pas neutre. Le terme d'excision recouvre seulement une partie – certes majoritaire – des actes pratiqués, mais il est le plus couramment utilisé et donc le plus signifiant pour le lecteur. Le terme de mutilation souligne la nature infractionnelle de l'acte et son caractère destructeur. Le terme de mutilation génitale approche de façon biologique la pratique en elle-même, alors que le terme de mutilation sexuelle aborde le sujet de façon plus globale renvoyant aux représentations et aux conséquences. Il s'agit sans doute là du terme le plus approprié. Notons que la CNCDH, dans son avis du 28 novembre 2013, préfère le terme de « mutilation sexuelle féminine »

9. Il est ainsi à noter que les mutilations sexuelles féminines tombent sous le coup de l'interdiction de subir toute discrimination, dont la définition est précisée par l'article 1er de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW) de la façon suivante : « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »

mais aussi des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres. 15 % des mutilations recensées en France consistent en une infibulation, c'est-à-dire un rétrécissement de l'orifice vaginal avec recouvrement par l'ablation et l'accolement des petites lèvres et/ou des grandes lèvres, avec ou sans excision du clitoris.

L'ampleur du phénomène est ignorée. Pourtant dans le monde, une fillette ou femme est mutilée sexuellement toutes les 15 secondes¹².

Les mutilations sexuelles féminines étant généralement pratiquées sans anesthésie, il en résulte une souffrance terrible et des risques sanitaires considérables, les règles d'hygiène n'étant le plus souvent pas observées.

Ces mutilations renvoient à des stéréotypes de genre et ont vocation à préserver la virginité prénuptiale et la fidélité conjugale. Les conséquences sur la santé physique et psychologique des femmes sont dramatiques et souvent sous-estimées. Par ricochet, elles impactent, en leur temps, les grossesses et accouchements, et peuvent être source de souffrances fœtales majeures. Le couple ne peut en sortir indemne. Pensons à la désinfibulation au moment du mariage afin que l'heureux mari puisse pénétrer l'orifice vaginal de l'épousée. Généralement commise dans l'enfance, cette violation du droit à l'intégrité physique de la fillette se poursuit en une violation grave des droits sexuels et reproductifs tout au long de la vie, portant atteinte à la dignité et à la liberté des femmes¹³.

Appréhendées comme un marquage corporel de l'appartenance à une communauté, les mutilations sexuelles féminines sont régulièrement présentées comme une pratique traditionnelle dont certains invoquent un fondement dans les textes religieux. Ainsi, malgré la clarté de l'article 24.3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant¹⁴, il semble que les tenants d'un tel relativisme aient réussi l'exploit de s'insinuer dans les consciences. C'est là une des plus dangereuses idées reçues sur la question.

À cet égard, il convient de rappeler la déclaration de Banjul de 1998 par laquelle les leaders religieux ont expressément souligné qu'aucune forme de mutilations sexuelles ne trouve son origine ou sa justification dans l'Islam ou le Christianisme, qu'aucune forme de mutilation sexuelle féminine n'est autorisée ou prescrite par aucune religion. Ces justifications culturelles dévoyées sont d'autant plus pernicieuses qu'elles portent atteinte aux principes d'universalité et d'indérogeabilité des droits de l'homme, en ouvrant la voie d'un certain relativisme. Et ce, alors que les mutilations sexuelles féminines constituent un concentré de violation de très nombreux droits, protégés par quantité d'instruments à vocation universelle : droit à la vie et à l'intégrité physique, droit à la santé, droit à

10. Le rapport de l'UNICEF de 2013 précité révèle que dans la moitié des pays pratiquant l'excision, la majorité des victimes sont mutilées avant l'âge de 5 ans, le reste des victimes étant essentiellement mutilé entre 5 et 14 ans

11. L'Organisation Mondiale de la Santé a adopté en 1997 la définition suivante : « Les mutilations sexuelles féminines recouvrent toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons non médicales ». L'OMS a également établi une classification des différents types de mutilations que les principales organisations internationales ont repris

12. L'OMS et l'UNICEF évaluent entre 100 et 140 millions le nombre de filles et femmes ayant subi des mutilations sexuelles. Sur le territoire de l'Union européenne, ce nombre est estimé à plus de 500 000 fillettes et femmes, et près de 200 000 fillettes et femmes seraient menacées

13. À cet égard, notons que les réparations clitoridiennes constituent un espoir au plan médical, mais ne sauraient guérir le traumatisme psychologique

14. L'article 24.3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit que « les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants »

ne pas subir de traitements cruels et inhumains, droit à ne pas subir de discrimination, etc.

Pourtant, aucun droit à la différence, aucune identité culturelle ou appartenance culturelle ne saurait fonder la commission de ces actes de mutilation. Il s'agit d'actes criminels sanctionnés par le Code pénal¹⁵.

III. LA FRANCE EN ACTION POUR PRÉVENIR, PROTÉGER ET PUNIR

Des actions de sensibilisation adéquatement ciblées sont essentielles pour prévenir la commission de ces mutilations. Elles ont fait, par le passé, la démonstration de leur efficacité¹⁶. Il importe désormais de prendre la mesure du fait que les flux migratoires ont changé et que les populations à risque ne sont plus les mêmes, d'actualiser la collecte des données, et d'ajuster les actions de sensibilisation vers les populations issues de pays où la prévalence reste forte.

Les enseignants représentent un relais fantastique pour informer les élèves de leurs droits et de l'appui que les filles peuvent trouver, y compris à l'étranger, auprès des ambassades ou consulats de France.

L'ajustement des actions de sensibilisation est nécessaire dans sa dimension géographique mais également dans sa dimension temporelle. Les associations mobilisées s'inquiètent du fait que les jeunes françaises ou étrangères résidant en France se trouvent particulièrement fragilisées lors de la transition entre le primaire et le collège. Ces préadolescentes sont menacées de se trouver déscolarisées au moment de l'entrée au collège, et de subir un retour forcé dans le pays d'origine de leurs parents, pour être excisées.

À cet égard, la possibilité, introduite par la loi du 9 juillet 2010, pour le juge des enfants d'inscrire une mineure au fichier des personnes recherchées afin de faire obstacle à sa sortie du territoire en cas de risques de mutilations sexuelles à l'étranger est une avancée en matière de protection.

En matière de répression, rappelons que les auteurs de mutilations sexuelles féminines peuvent être poursuivis par les autorités françaises même si l'acte lui-même est commis à l'étranger, dès lors que la victime est française ou qu'il s'agit d'une fillette qui réside à titre habituel en France¹⁷.

Mais pour parvenir à mener une répression efficace et rendre la Justice, encore faut-il favoriser la révélation des faits à l'autorité judiciaire. À cet égard, un effort doit être fourni pour sensibiliser tous les intervenants qui, par leur fonction spécifique, sont susceptibles d'être en contact avec les filles et femmes menacées ou victimes.

15. Les mutilations sexuelles féminines peuvent recevoir la qualification de violences ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente (articles 222-9 et suivants du code pénal) ou la qualification d'acte de torture ou de barbarie (articles 222-1 et suivants du code pénal)

16. Les données issues de l'enquête ExH montrent que si au début des années 1980, 80 % des mères originaires de pays à forte prévalence en matière de mutilations sexuelles féminines étaient excisées et 70 % des filles originaires de ces pays étaient excisées ou menacées de l'être, les chiffres témoignent d'un net progrès 20 ans après, puisqu'au début des années 2000, 11 % des fillettes dont les parents sont issus de ces pays sont excisées. A. Andro, M. Lesclingand et D. Pourete, Comment orienter la prévention de l'excision chez les filles et jeunes filles d'origine Africaine vivant en France : une étude des déterminants sociaux et familiaux du phénomène, Rapport final, Vollet qualitatif du projet Excision et Handicap (ExH), INED, Université Paris 1 Panthéon - Sorbonne, janvier 2009

17. L'article 222-16-3 du code pénal permet ainsi de prévoir la compétence des juridictions françaises en matière de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente commises à l'étranger, à l'encontre d'un mineur de quinze ans résidant habituellement sur le territoire français

Bien qu'ayant un rôle essentiel pour repérer et accompagner les victimes, les professionnels de santé sont encore trop peu formés pour reconnaître une mutilation sexuelle et en identifier les conséquences médicales. Le médecin joue un rôle particulier dans l'application de la loi, en ce qu'il est tenu par un devoir déontologique de signaler ce crime sur des enfants mineurs. Or, en France, le poids des représentations sur la sexualité féminine continue de peser sur la façon dont les jeunes filles sont prises en charge médicalement. Les médecins s'abstiennent de procéder à un examen génital systématique chez les filles, comme ils le font chez les garçons, évitant de porter leur regard sur le sexe féminin. Il leur est difficile, dans ces conditions, de repérer une mutilation sexuelle.

Dans le sillage des professionnels de santé et des médecins légistes, les enquêteurs et magistrats devraient être formés pour aider à la révélation, et permettre à des générations de femmes d'accéder à la Justice.

Ainsi, malgré la longueur de ma formation de magistrat, j'ai moi-même tout ignoré de ce phénomène. Sûrement par excès de confiance dans l'action de mon pays, j'ai cru que cette pratique n'y avait pas cours. Subir une violence de cette nature dans l'enfance ne s'efface pas. Tout au contraire, cela ne peut que fragiliser la personne atteinte dans son intégrité physique et dans sa dignité. Or mon expérience de magistrat m'a appris que dans le parcours de vie d'une victime, une telle fragilisation est lourde de conséquences. À l'occasion de différentes affaires, nous autres magistrats, nous croisons ces femmes que nous ne savons pas reconnaître dans l'intégralité de leur vécu. Nous ne savons pas amener ces femmes à révéler et revisiter toutes les violences subies, y compris les plus ancrées et traumatisantes. Je n'ai jamais soulevé la question auprès des jeunes filles rencontrées dans l'exercice de mes fonctions et dont les origines renvoyaient à une prévalence extrême. Je n'ai jamais posé la question aux experts légistes, qui dans les dossiers que j'instruisais, avaient pour mission de les examiner.

Les mutilations sexuelles féminines dans la France d'aujourd'hui ressortent de tragédies individuelles trop souvent invisibles et indicibles. Nous devons et pouvons aider ces victimes sans plaintes, comme ces fillettes et femmes rebelles traitées en coupables au sein de leur communauté.

Lutter contre l'excision, c'est proclamer l'universalité des droits des enfants, c'est faire de l'effectivité des droits humains une lame de fond. Comme ces rivières qui, sous l'action conjuguée des éléments, occupent tout leur lit, ce n'est que par la mobilisation coordonnée de l'ensemble des acteurs concernés que nous ferons reculer ces îlots de souffrance pour donner corps et vie à tous les articles de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

LES DROITS HUMAINS NE SONT JAMAIS ACQUIS

Fabienne QUIRIAU

Directrice générale de la CNAPE (Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant)*.

Prendre soin des enfants doit être un objectif universellement partagé. Pour qu'il devienne effectif, il doit être l'affaire de tous. La Convention internationale des droits de l'enfant qui concerne tous les enfants, s'adresse en fait aux adultes. En tout premier lieu, aux États-Nations de la planète afin qu'ils n'oublient pas qu'ils sont garants du respect de ces droits, qu'ils sont tenus de mettre en œuvre des politiques publiques pour les promouvoir, qu'ils doivent veiller à la protection de tous les enfants et déployer toute forme d'action favorisant leur épanouissement et leur bien-être. La CIDE s'adresse aussi, certes indirectement, aux parents, aux professionnels, et à tout un chacun, en rappelant que les enfants ont des droits, leurs droits spécifiques, qu'il y a lieu de respecter.

Ce texte fondamental à portée universelle est apparu nécessaire car, dans la réalité, les droits de l'enfant ne vont pas de soi. Chaque jour, l'actualité nous le rappelle cruellement, ébranle nos consciences, révèle notre impuissance. Les souffrances qui leur sont infligées sur les théâtres de guerre sont d'autant plus intolérables qu'elles durent et qu'elles sont massives, n'épargnant aucun enfant. Le même paroxysme de violence se perpétue à travers les épidémies, les grandes catastrophes naturelles et l'extrême pauvreté encore endémique dans bien des pays et qui menacent d'abord les enfants.

Les pays les plus riches, préservés de ces fléaux à grande échelle, font figure de terres promises pour les enfants en manque d'école, de soins, de nourriture, de sécurité, de jeux. Il est indéniable que le sort des enfants vivant sur notre sol est très enviable, et nous devons veiller à le préserver, et plus encore, à l'étendre à tous. Pourtant, en France, plusieurs milliers d'enfants sont exposés quotidiennement à des dangers divers, certes

* Note de l'éditeur :

Anciennement Présidente de la Commission Enfance en France de l'Unicef France Administratrice de l'association Louis Chatin, et du GIP Enfance en Danger. Investie dans les questions de protection de l'enfance et des droits de l'enfant. Auteure de divers articles et travaux relatifs à ces questions.

sans commune mesure avec les grandes catastrophes, mais des dangers qui ont un impact considérable pour chacun d'entre eux.

La pauvreté est l'un de ces dangers, par les effets qu'elle produit, immédiats et durables. De nombreux enfants souffrent de la pauvreté dans notre pays, et même de très jeunes enfants, et leur nombre ne cesse de croître dans les villes et dans les campagnes. D'autres pays, également favorisés, connaissent ce même phénomène. Entre 5 et 10 % d'enfants, parfois plus, sont touchés par la pauvreté qui portent atteinte à la plupart de leurs besoins fondamentaux.

Bien d'autres situations peuvent affecter les enfants. Celles qui relèvent de la protection de l'enfance se maintiennent à un niveau relativement élevé. Presque invariablement, près de 300 000 enfants ayant moins de 18 ans sont protégés d'un risque de danger ou d'un danger survenu au sein même de leur famille. Certes, leur nature est diverse, et leur degré de gravité plus ou moins élevé. En dépit d'une législation qui a renforcé leur protection et la prévention, tout en prenant davantage en considération leurs droits, des enfants vivent des situations qui portent préjudice à leur éducation, à leur santé, à leur sécurité, à leur développement. Certains même sont exposés à un danger qui menace leur vie lorsqu'ils subissent des maltraitances.

Si la CIDE affirme, tout comme notre droit interne, que les parents sont les premiers protecteurs de leur enfant, et que par conséquent, ils ont le devoir de le protéger, il arrive que certains contextes familiaux ne soient pas protecteurs pour l'enfant, voire même soient source de danger. Les pouvoirs publics ont alors à intervenir au titre de la protection de l'enfance, sans se substituer aux parents, sauf si la situation l'exige et que le juge en décide. La question est de savoir si de telles situations pourraient être évitées. Car prendre soin d'un enfant, ne consiste pas seulement à le protéger du danger, mais aussi à prévenir tout ce qui pourrait lui arriver de préjudiciable. Et à cet égard, la prévention doit être le moyen privilégié pour anticiper et éviter la survenue de situations dégradées.

Il est regrettable que la prévention à des fins de protection de l'enfant soit autant négligée dans notre pays. Il est probable, et même certain, que bon nombre de situations dommageables, et même dramatiques, pourraient être évitées si la prévention avait plus de place dans l'action publique. Par exemple, nombreux sont les parents qui ignorent les besoins affectifs du nouveau-né alors qu'ils sont focalisés sur son alimentation et son sommeil, ou les conséquences du secouement pour un bébé, ou l'importance d'une attention sécurisante et bienveillante pour le tout-petit, ou l'impact d'une relation conjugale violente quel que soit l'âge de l'enfant. Dans le cadre de la prévention précoce, des actions de sensibilisation auprès des futurs

parents, une information, ou un accompagnement adapté des parents, éviteraient sans doute bien des difficultés et des drames.

Si notre pays changeait sa façon de concevoir la prévention, non plus comme un coût aux effets aléatoires et immesurables, mais plutôt comme un investissement à court et à long terme qui est impératif pour progresser encore dans la bienveillance de tous les enfants sans exceptions. Mais cela n'est envisageable qu'en affichant résolument la prévention comme un enjeu politique majeur, un défi de société à relever et un état d'esprit à cultiver, en se débarrassant de la crainte de la stigmatisation ou du contrôle social tout en y veillant, en brandissant les droits de l'enfant comme un étendard et un atout, en mettant en avant son intérêt pour qu'il soit le meilleur possible et non un alibi ou un maître mot pour ceux qui ont à décider pour lui. Le premier intérêt de l'enfant, c'est de pouvoir vivre son enfance comme un enfant en tant que tel « à qui l'on doit le meilleur de notre humanité ». C'est un véritable droit à l'enfance qu'il faudrait ériger. Ce droit ne figure certes pas dans la CIDE, mais il devrait être affirmé comme un droit premier pour tous les enfants, où qu'ils vivent.

Plus de 25 ans après l'adoption du texte, les droits de l'enfant restent méconnus, ignorés, parfois même décriés. Certains n'ont pas manqué de dénoncer l'enfant-roi, l'excès de leurs droits et l'absence de leurs devoirs. Réagir de la sorte est révélateur de la méconnaissance de ces droits. Quelques progrès récents cependant donnent de l'espoir. Ils sont de plus invoqués par les décideurs publics, introduits dans les textes, mis en réflexion par les professionnels. L'État se prépare à présenter son rapport devant le Comité des droits de l'Enfant à Genève. Leur évocation grandissante agace certains. Il est vrai que le risque est qu'ils soient galvaudés, mais ce risque est mineur. L'important est d'en parler, de les rendre effectifs, de les pratiquer au quotidien, comme un principe fondateur, une philosophie commune à l'ensemble de notre société. C'est en en parlant encore et encore, mais jamais assez, en les promouvant et en les défendant, que les Droits de l'Homme se sont petit à petit imposés comme un objectif planétaire et une évidence, même si beaucoup reste à faire. C'est le propre des droits humains, ils ne sont jamais acquis.

300 000 ENFANTS À PROTÉGER

Claude ROMÉO

Directeur enfance-famille au Conseil général de Seine-Saint-Denis (1988-2008).
 Directeur protection mineurs isolés étrangers, France Terre d'Asile (2009-2014).

L'évolution de la protection de l'enfance s'inscrit tout au long de l'Histoire dans une double direction. Au fil des décennies ce dispositif a pris en compte progressivement les enfants comme des adultes en devenir. Leurs droits ont ainsi commencé de s'affirmer et d'être pris en compte.

En effet les droits de l'enfant sont reconnus et intégrés tant en droit international qu'en droit interne, en particulier du fait de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), enfin reconnue par la Cour de cassation, par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Ces droits et cette protection ont encore connu des évolutions depuis le 20 novembre 1990, date de la ratification par la France de la CIDE.

25 ans sont déjà passés, j'ai pu observer pendant cette période les modifications législatives, celles des pratiques professionnelles, mais aussi les réticences dans les changements pour concilier droits de l'enfant et protection de l'enfance. Cela a donné lieu à des observations du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, dans le cadre des rapports auxquels se sont engagés les pays signataires de la CIDE, tous les 5 ans.

Si l'on ne peut séparer l'ensemble des articles de la CIDE, il est possible d'en faire émerger 3, prenant en compte les droits à la protection.

Il s'agit tout d'abord de l'article 3 qui précise que dans toute décision concernant l'enfant [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. Pourtant il faudra attendre la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, pour intégrer dans le code de l'action sociale et des familles, les dispositions relatives à l'intérêt de l'enfant, à la prise en compte de ses besoins et au respect de ses droits.

D'autre part l'article 19 de la CIDE décrit l'importance de protéger « l'enfant contre toutes les formes de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligences, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle [...] » Ce sera la loi

du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, précédant de quelques mois l'adoption de la CIDE. Nous pouvons y ajouter la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

Enfin l'article 9 de la CIDE indique la nécessité de veiller à ce que « l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois [...], que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».

C'est le sens que j'ai voulu donner au rapport « dit Roméo » de novembre 2001, rédigé à la demande de Ségolène Royal, Ministre de la famille et de l'enfance, sur « l'évolution des relations parents-enfants-professionnels dans le cadre de la protection de l'enfance ».

J'avais dans ce cadre élaboré 2 propositions. Tout d'abord la création d'une mesure éducative et sociale, fondée sur la demande des parents se reconnaissant en difficulté éducative dans leur fonction parentale. D'autre part j'avais insisté sur les politiques de prévention, qui doivent permettre que la séparation et la prise en charge physique hors du domicile familial, restent l'exception. Ce rapport va précéder la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale, qui définit un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, pour protéger sa sécurité, sa santé, sa moralité [...].

De véritables débats ont jalonné ces 25 dernières années, entre les tenants des droits de l'enfant et ceux des droits des parents. L'Histoire a montré aussi que l'État a longtemps joué l'enfant contre ses parents, considérés comme maltraitants, négligents, démissionnaires.

Pour ma part j'ai toujours défendu l'idée que les premiers éducateurs dans la vie de l'enfant, sont les parents. Cela constitue le principe fondamental de la protection de l'enfance qui tout en relevant de l'ordre public, ne peut pas exclure les parents.

MIEUX PRÉVENIR... POUR MIEUX TRAITER !

Cela aurait pu être l'intitulé des 2 grandes lois à portée générale concernant la protection de l'enfance.

Tout d'abord celle du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance. Elle rendra obligatoire le signalement en confirmant le rôle du Président du Conseil général comme principal animateur de l'aide sociale en faveur

de l'enfant. Elle lui fait obligation, en concertation avec le représentant de l'État, de mettre en place des dispositifs chargés de recueillir des informations relatives aux mineurs maltraités. Elle crée le service national d'accueil téléphonique (SNATEM) qui emprunte la forme d'un groupement d'intérêt public entre l'État et les départements.

En dépit de cette loi inscrivant des actions de sensibilisation, de prévention, de répression, les difficultés subsistent. Cette situation résulte en premier lieu d'une mauvaise application des textes existants, comme de l'insuffisance des moyens accordés notamment au système de santé scolaire, tant en termes d'effectifs que d'organisation.

Des situations de maltraitance grave vont être largement médiatisées comme les affaires d'Outreau, d'Angers, de Drancy, qui ont toutes montré le défaut de coordination des différents acteurs et la faiblesse de l'évaluation éducative, sociale et sanitaire du fait du morcellement de l'organisation de ces acteurs.

L'opinion publique s'en émeut et exige des mesures adaptées à la prévention de la maltraitance. Il y a de la colère chez les professionnels, d'être mis au banc des accusés.

Compte tenu de cette situation, je vais prendre une initiative au niveau national en 2005, avec le président du tribunal pour enfants de Bobigny (Seine-Saint-Denis), en lançant « l'appel des 100 pour le renouveau de la protection de l'enfance », exigeant un débat national pour l'élaboration d'une loi d'orientation qui traduise une vision d'ensemble et permette la refonte d'un système dont chacun s'accorde à regretter les cloisonnements, appel auquel vont s'associer les plus hautes personnalités de la société civile, les anciens ministres de l'enfance, les professionnels et les associations. Cet appel rencontrera l'attention du Président de la République, Jacques Chirac, qui accepte de nous recevoir, et la détermination du Ministre de la famille, Philippe Bas. Celui-ci va prendre le temps de l'écoute, de la consultation, tant au niveau national que local, pendant deux années.

C'est ainsi que va voir le jour la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, qui sera votée au Parlement sans aucun vote négatif.

Outre la référence à l'intérêt supérieur de l'enfant, la loi insiste par ailleurs sur la prévention des difficultés auxquelles les parents pourraient être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, sur l'accompagnement des familles et sur une prise en charge le cas échéant, partiel ou total des mineurs.

Elle définit à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ces derniers et de leurs parents. Cela ne consiste pas à se substituer aux

parents mais à pallier leurs difficultés par des mesures se conciliant avec leur place et leur rôle, leur savoir-faire les complétant. Le respect de la fonction parentale même limitée, permet à un enfant de se construire avec une image parentale positive. Cette fonction peut être plurielle et riche pour un enfant (parrainage, référent éducatif unique...).

C'est le sens des observations qu'a voulu donner le Comité des droits de l'enfant de l'ONU en 2009 sur le rapport de la France, en insistant sur la nécessité d'offrir aux parents et aux tuteurs, dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, le soutien nécessaire en particulier pour les familles qui vivent dans une situation de crise. Soulignons qu'en France si 20 % des enfants pris en charge par la protection de l'enfance, ont été victimes de maltraitance, 80 % d'entre eux sont des enfants de familles en grande précarité que l'Unicef appelait dans une étude de 2014 « les enfants de la récession ».

C'est pourquoi il est illusoire de penser qu'aujourd'hui les seules solutions se limiteront à une politique de protection de l'enfance, alors que la situation économique actuelle se caractérise par un chômage de masse, une pauvreté des enfants qui concerne 1,2 million d'élèves, un recul de la santé en particulier en matière de pédo-psychiatrie, 140 000 enfants décrocheurs. Il devient urgent de mettre en place des politiques publiques apportant des réponses aux causes de la maltraitance dont la précarité est l'une des premières.

L'autre volet important de la loi du 5 mars 2007, repose sur les actions de la protection maternelle et infantile (PMI), le plus en amont possible par l'entretien psychosocial du 4^e mois de grossesse jusqu'au bilan de santé de 4 ans.

Elle s'appuie aussi sur un dispositif de recueil des informations préoccupantes concernant des enfants susceptibles d'être en danger, plus lisible et plus pertinent, qui invite les acteurs publics, privés et professionnels intervenant auprès des enfants, à travailler dans la pluridisciplinarité, prenant en compte les expériences développées dans les départements. J'ai toujours milité avec force pour l'indispensable coopération, difficile à mettre en œuvre, tant chaque institution et professionnel résiste à partager ses informations propres concernant un enfant, malgré la loi de 2007 qui a intégré la notion de secret partagé.

C'est la volonté d'une nécessaire exemplarité que j'ai souhaitée en Seine-Saint-Denis dès 1990, en organisant au plus haut niveau des institutions une rencontre mensuelle à l'heure du petit-déjeuner, entre le procureur de la République, le président du tribunal pour enfants, le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, l'inspecteur d'académie, le commandant de la brigade des mineurs.

L'objectif de ces rencontres était d'impulser la coopération entre les institutions à partir d'analyses de situations complexes en vue d'améliorer l'efficacité du dispositif. J'ai même le souvenir après la promulgation de la loi du 5 mars 2007, de l'organisation de rencontres territorialisées sur l'ensemble du département, avec les acteurs de terrain pour présenter concrètement l'application de cette nouvelle loi, « à trois voix », le procureur de la République, l'inspecteur d'académie et moi-même. Ce fut une expérience extraordinaire de prise de conscience !

DROITS DES ENFANTS VENUS D'AILLEURS

Au moment où l'opinion publique en septembre 2015 découvre l'image sans vie d'un enfant de 3 ans, on observe une prise de conscience collective, qu'il n'est plus possible de laisser s'échouer à nos portes des familles brisées par la guerre barbare en Syrie et en Irak. Le gouvernement français lance une opération de solidarité pour accueillir 24 000 réfugiés en 2 ans.

Dans le même temps c'est environ 8 000 mineurs isolés étrangers (MIE) qui arrivent régulièrement en France depuis 1990, et qui n'ont pas bénéficié du même humanisme, au mépris de l'article 20 de la CIDE qui stipule le droit à la protection pour tout enfant temporairement privé de son milieu familial [...].

Voilà 25 ans que je mène ce combat pour les MIE, que ce soit en Seine-Saint-Denis jusqu'en 2008 ou à la direction de la protection des mineurs isolés étrangers à France Terre d'Asile. J'ai participé à l'ensemble des groupes de travail interministériels et autres, pour obtenir une autre politique en faveur de ces enfants venus pour fuir les guerres, les dictatures ou la famine. Je garde le souvenir en 2010 du groupe de travail mis en place par Éric Besson, Ministre de l'immigration, où nous avons fait 45 propositions pour qu'aucune ne soit mise en œuvre...

Fort heureusement contrairement à cette attitude, le Ministre Philippe Bas a accepté que l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, intègre que celle-ci « a pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

Malgré cette précision de la loi, elle n'a pas permis d'améliorer l'accueil des mineurs isolés étrangers, compte tenu que l'État et les départements ont continué à jouer « à un ping-pong institutionnel » sur le partage des compétences, oubliant qu'il s'agit d'enfants, seuls, arrivant sur le territoire français, cela malgré la jurisprudence de la cour de cassation considérant que la Convention internationale des droits de l'enfant s'imposait aux lois relatives à l'immigration. Je garde en mémoire nombre d'enfants arrivant à

l'aéroport Charles De Gaulle de Roissy, qui étaient interdits de descendre de l'avion, prétextant être en zone internationale, et qui étaient reconduits dans le pays d'embarquement.

L'accueil des mineurs isolés étrangers arrivant maintenant pour l'essentiel par voie terrestre, se déroule dans une atmosphère de soupçon généralisé concernant leur minorité... même s'ils sont en possession d'un acte d'état civil ou d'une pièce d'identité.

Un des moyens mis en œuvre dans certains départements, est celui du recours quasi-systématique aux tests de l'âge osseux, sans le consentement du jeune. Ceux-ci constituent une véritable machine à exclusion, étant basés sur des critères morphologiques des années 30 et 40, dont la valeur scientifique a été remise en cause depuis longtemps, y compris par l'académie de médecine dans un rapport du 16 janvier 2007.

Ce dernier relève que les tests d'âge osseux comportent des possibilités d'erreur ne permettant pas de faire la distinction entre 16 et 18 ans, constat d'autant plus problématique que la plupart des MIE sont âgés de 16 ans et plus. Cette marge d'erreur permettait à certains départements d'en conclure que le mineur était trop proche de la majorité pour être pris en charge...

Cette situation amène le Comité des droits de l'enfant des Nations unies à renouveler ses observations à la France, en lui demandant instamment d'introduire des méthodes récentes de détermination de l'âge, qui se sont avérées plus précises que ces tests osseux. Précisons que de nombreux pays européens dont le Royaume-Uni, n'utilisent plus à ce jour cette méthode.

Et pourtant la France continue d'utiliser cette méthode, malgré une circulaire du 31 mai 2013 du garde des Sceaux, définissant un protocole avec l'assemblée des départements de France, mettant en œuvre un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, afin de faciliter une répartition équitable de ces mineurs sur le territoire national métropolitain. Même si cela n'est pas suffisant, la circulaire précise que les tests osseux ne doivent être utilisés qu'en dernier recours.

A cette situation, il faut ajouter celle de nombreux jeunes de 17 ans dont la minorité n'est pas contestée, laissés à la rue ou dans des hôtels gérés par des propriétaires pouvant être assimilés à des « marchands de sommeil », sans prise en charge, comme le souligne le Défenseur des droits dans une décision de 2014.

Pourtant, de mon expérience de diverses structures que nous avons créées à France Terre d'Asile, je peux témoigner des capacités étonnantes de ces jeunes à maîtriser la langue française, à suivre des formations

professionnelles débouchant sur un emploi, permettant à 85 % d'entre eux d'obtenir la délivrance d'une autorisation de séjour.

Alors au moment où l'Europe vient de décider de l'accueil de 120 000 réfugiés, il devient urgent qu'elle se préoccupe de la mise en place d'un véritable statut pour les mineurs isolés étrangers conforme à la CIDE.

UN BILAN CONTRASTÉ

Quel bilan pouvons-nous faire à l'occasion du 25^e anniversaire de la ratification par la France de la Convention internationale des droits de l'enfant ?

S'agissant des politiques publiques de prévention, elles restent le parent pauvre de la protection de l'enfance malgré la loi du 5 mars 2007. Une des causes est due à l'absence de référentiel de la prévention le plus en amont possible, entre le département, le secteur associatif, entre le domaine de la santé, notamment la pédo-psychiatrie, l'éducation nationale, la justice, afin de définir des programmes départementaux coordonnés en matière de protection de l'enfance. Malheureusement dans la situation actuelle, les difficultés budgétaires et organisationnelles rencontrées par les institutions, favorisent non seulement le cloisonnement entre les différentes politiques publiques et leur financement, mais aussi le fléchage de celui-ci vers les seules dépenses rendues obligatoires par la loi. La prévention n'a plus véritablement sa place...

A cela s'ajoutent les pratiques professionnelles en travail social qui reflètent la priorité donnée aux mesures exercées « sur mandat » par rapport aux actions innovantes, facultatives de prévention. En effet si les travailleurs sociaux savent écouter, ils savent moins négocier avec les familles pour mettre en œuvre des alternatives au recours au judiciaire.

Cela se vérifie avec la mise en place du projet pour l'enfant (PPE), prévu dans la loi du 5 mars 2007, devant préciser les actions mises en place auprès de l'enfant, des parents, les objectifs et les délais de mise en œuvre.

Selon une enquête menée par les services du Défenseur des droits en 2014, près d'un tiers des départements n'élabore pas le projet pour l'enfant en raison des réserves qui subsistent quant à son utilité et à son sens.

D'autres évoquent l'urgence, les conditions de travail, le développement de la précarité, qui constitueraient des freins à la mise en place de véritables relations parents-enfants-professionnels.

S'agissant de la gouvernance, l'État depuis la décentralisation de l'action sociale dans les années 1980, est aux abonnés absents pour garantir l'égalité de traitement de toutes les familles et de tous les enfants

sur le territoire français, et pour assurer la cohérence du dispositif. J'ai le souvenir, au cabinet de la Ministre de la famille en 2000, d'avoir fait signer un rappel aux préfets par Ségolène Royal, à l'occasion des États généraux de la protection de l'enfance, leur demandant les actions menées en matière de protection de l'enfance par les services de l'État dans les départements... sans grand succès...

C'est pourquoi je me réjouis que la Secrétaire d'État à la famille et à l'enfance, Laurence Rossignol, déclare en décembre 2014, « que l'État demeure garant de la protection de l'enfance, que son rôle est de donner du sens à la politique publique de la protection de l'enfance [...], tout en assurant à chaque enfant sur l'ensemble du territoire la même qualité de service public, la même attention aux difficultés qu'il rencontre ».

Voilà qui est prometteur, malgré quelques réserves comme celle de créer un Conseil national de la politique de protection de l'enfance, chargé de proposer des orientations nationales au gouvernement.

Cette instance risque d'être un regroupement de spécialistes déconnectés de la réalité locale. J'aurais préféré une proposition inverse, partant des politiques locales favorisant la mise en place d'une politique nationale.

Un des moyens pour y parvenir était l'obligation chaque année de procéder à une analyse conjointe locale et de déterminer des propositions d'actions et d'améliorations qui pourraient être présentées tous les deux ans à une Conférence départementale de la protection de l'enfance. Ces travaux seraient transmis à l'observatoire national de l'enfance en danger (ONED) qui procéderait à une analyse sur l'ensemble du territoire, présentée au Conseil national de la politique de protection de l'enfance, afin d'élaborer des orientations nationales.

Enfin je reste convaincu de la nécessité de travailler à une conférence de consensus avec les différents intervenants du champ de la protection de l'enfance, analogue à celle organisée dans le champ de la santé, en prenant en compte à la fois l'environnement économique et social, les recherches, les réalités locales et les pratiques professionnelles.

Cela pourrait déboucher sur un référentiel national pour le dispositif de protection de l'enfance, applicable à l'ensemble des professionnels, sur tout le territoire national, comme cela existe au Royaume-Uni et au Canada, mettant au centre de nos préoccupations, l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits.

LES RÉCENTES BATAILLES DU ROI MATHIAS I^{ER}



David PIOLI

Sociologue, spécialiste de l'enfance, de la famille et des politiques publiques dédiées.

Petit retour sur l'actualité jurisprudentielle¹

Les démocraties modernes se caractérisent par une aspiration à l'égalité et à la liberté qui s'accompagne de facto d'un risque de dérives largement commentées par ailleurs, et de longue date² : individualisme, atomisation, brouillage des identités et repères, désenchantement du monde.

Il n'est guère étonnant qu'un texte tel que la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), parce qu'elle participe du processus démocratique, fasse ainsi l'objet elle aussi de débats récurrents³.

La CIDE est le fruit d'une longue gestation entamée en 1979 à l'initiative du gouvernement polonais, qui souhaitait notamment rendre hommage à Janusz Korczak. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, elle a aujourd'hui 25 ans. C'est un âge particulier. Ambivalent. À l'image de la démocratie, dont elle est l'une des émanations, elle entre dans une phase de maturité où il s'agit encore de conquête, mais déjà aussi, de régulation – si ce n'est même de renoncement.

Elles doivent trouver toutes deux un juste équilibre entre les promesses et les faits. Il s'agit moins de conquérir de nouveaux droits, que d'appliquer ceux existants. C'est le premier des enjeux de la CIDE.

Le second enjeu est de faire en sorte que l'application des droits de l'enfant se fasse dans des conditions socialement acceptables, sans porter le discrédit à la Convention elle-même. Il s'agit de réguler la « *passion de l'enfant* » à laquelle elle participe⁴.

Le défi de l'effectivité des droits de la CIDE est donc celui d'un âge particulier où la passion des premiers âges de la révolution des droits de l'enfant doit, pour continuer d'irriguer nos sociétés occidentales, savoir aussi

1. Le titre et les sous-titres sont librement inspirés de l'œuvre romanesque de Janusz Korczak.

2. D'hier à aujourd'hui, citons pour exemple deux des plus importants : Alexis de Tocqueville et Marcel Gauchet.

3. Parmi les plus écrits les plus instructifs, citons les travaux et débats Dominique Youf, Alain Renaut et Irène Théry.

4. Laurence Gavarini (2001), *La passion de l'enfant*, Denoël.

renoncer. Non pas renoncer pour renoncer, comme l'écrit Cynthia Fleury, mais pour « rééquilibrer » et « *entreprendre un travail de peaufinage que n'avait pas permis la démocratie naissante* »⁵. Faire en sorte que de la CIDE soit un élément d'individuation plutôt que d'individualisme.

Pour juger de l'application de la CIDE et de ses effets nous avons choisi de nous centrer sur la notion « *d'intérêt supérieur de l'enfant* » qui figure à l'article 3.1. C'est une notion clé, transversale, et il est relativement aisé d'en rendre compte en observant la manière dont s'en saisissent les tribunaux. L'arbitrage du juge lui donne une signification réelle, tangible. Chacun peut donc observer, par ce prisme, l'apport et les limites de la CIDE dans son application concrète, et sa capacité ou non, à fournir des réponses cohérentes lorsqu'elle est invoquée dans le règlement de certains conflits.

Son application témoigne-t-elle d'une volonté de réguler les droits et libertés ou illustre-t-elle au contraire une accentuation des « pathologies » de la démocratie, pour reprendre le terme de C. Fleury ?

La jurisprudence de cette dernière année est riche d'enseignement. En voici quelques illustrations.

L'HÉRITAGE DE BUM-DRUM

CA Nancy, 15 septembre 2014 :

Dans cet arrêt, la Cour d'appel de Nancy donne droit aux parents de trois enfants mineurs qui refusent que ces derniers héritent d'un arrière-grand-père avec lequel ils ont coupé tout lien compte tenu de son mode de vie, qu'ils réprouvent. Les magistrats estiment en effet que le renoncement à la succession créditrice est, dans le cas présent, moralement et pédagogiquement structurante pour leurs enfants.

Même en suivant le raisonnement des magistrats, on aurait pu penser plus pédagogique la mission des parents qui aurait consisté précisément à utiliser ce pécule à bon escient, sans aller à l'encontre de l'intérêt matériel des enfants...

La liberté de conscience étant un droit reconnu par la CIDE (art. 14), la transmission de l'héritage de l'aïeul aurait aussi pu être laissée à l'appréciation des enfants qui, arrivés en âge d'être entendus, auraient très bien pu se retrouver dans cette filiation sanguine et idéologique.

Mais l'intérêt supérieur de l'enfant est ici accolé à la volonté des parents, laquelle vient se substituer aux droits matériels des enfants pour les priver d'un pécule que le droit civil leur garantissait.

5. Cynthia Fleury (2005), *Les pathologies de la démocratie*, Fayard.

LE CAS DU PETIT FÉLI X

CA Rennes, 25 novembre 2014 : Le 25 novembre 2014, la cour d'appel de Rennes, infirmant la décision de première instance, a refusé la restitution à son père biologique d'un enfant né sous X, alors même que le père avait déclaré reconnaître l'enfant de sa compagne enceinte. Pour ce faire, les magistrats ont fait valoir que le père, incarcéré, ne pouvait « *justifier d'aucun projet particulier* » pour l'enfant. Ils ont donc considéré qu'il n'était pas de l'intérêt de l'enfant d'annuler l'arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État, afin de le confier à la garde de son père d'octroyer au père un droit de visite compte tenu de l'âge de l'enfant (19 mois au moment du jugement).

On conçoit difficilement que l'intérêt de l'enfant puisse être de ne pas se voir reconnaître l'existence d'un lien de filiation alors même que le père est vraisemblablement le père biologique. N'est-ce pas plutôt la volonté de la mère qui prime ? Il est étonnant qu'une telle décision ait pu s'imposer quelque mois à peine après la condamnation de la France par la CEDH aux motifs que la France fermait toute possibilité d'établir dans les actes nationaux le lien biologique entre un père et son enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui (GPA).

L'IDENTITÉ TROUBLÉE D'HENRYK ET JANUSZ

CEDH, Menesson et Labassée, 26 juin 2014 / Cass, 1er civ, 3 juillet 2015.

Le refus de transcription sur les actes de l'état civil français de l'acte de naissance, régulièrement établi dans un pays étranger, d'un enfant dont au moins l'un des parents est français, peut-il être motivé par le seul fait que sa naissance est l'aboutissement d'un processus comportant une convention de GPA ?

La Cour de cassation interdisait, jusqu'à récemment, à une convention de GPA de produire des effets au motif que celle-ci était contraire au principe fondamental de l'indisponibilité de l'état des personnes. Ainsi, l'acte de naissance régulièrement établi à l'étranger d'un enfant né d'une GPA ne pouvait être transcrit sur le registre de l'état civil français, même si le père et la mère figurant sur l'acte étaient bien le père biologique et la femme ayant accouché.

Dans deux arrêts du 26 juin 2014 (arrêts Menesson et Labassée), la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a confirmé que l'interdiction de la GPA n'est pas contraire à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que les états sont donc libres de l'interdire. Pour autant, la CEDH invoque, dans ces deux arrêts, l'importance de la reconnaissance du lien biologique pour « *établir la substance*

de son identité » afin de considérer que le refus de transcrire la filiation des enfants à l'égard du père biologique constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée des enfants. Elle condamne ainsi la France, qui décide de ne pas faire appel.

La Cour de cassation, prenant acte de cette condamnation à l'occasion de deux récents arrêts du 3 juillet 2015, modifie ainsi sa jurisprudence (6 avril 2011, 13 septembre 2013 et 19 mars 2014). Une GPA ne justifie plus, à elle seule, le refus de transcrire l'acte de naissance étranger d'un enfant ayant un parent français. La théorie de la fraude ne peut plus faire échec à la transcription de l'acte de naissance si celui-ci mentionne comme père celui qui a effectué une reconnaissance de paternité et comme mère la femme ayant accouché – c'est-à-dire, si l'acte est conforme à la réalité « biologique ».

Il faut souligner ainsi que les espèces soumises à la Cour de cassation ne soulevaient pas la question de la transcription de la filiation établie à l'étranger à l'égard des deux parents d'intention, et que la Cour ne s'est donc pas prononcée sur ce cas de figure. Pour autant, la Cour de cassation renonce bien à défendre une position jusqu'à présent constante qui, adossée à certains principes supérieurs (indisponibilité de l'état des personnes), affirmait avec force que l'intérêt de l'enfant était de ne pas naître d'une GPA. Dès lors les adultes en mal d'enfants sont libres de contourner les lois françaises, l'intérêt de l'enfant ainsi né étant de ne pas subir les conséquences des conditions de sa naissance.

Il n'y a guère que pour l'enfant né sous le secret qu'il en va autrement. Encore que, pour l'enfant ainsi conçu et accédant à l'âge adulte, les choses pourraient légèrement s'infléchir (ce qui est encore loin d'être acquis pour le mineur).

L'alignement de la Cour de cassation sur celle de la CEDH peut sans doute être lu, selon sa sensibilité personnelle, comme un renoncement ou une dernière tentative de résistance. C'est en tout état de cause une réponse à un arrêt de la CEDH qui réaffirmait d'une part, le droit des états à interdire la GPA, et qui laissait entendre, d'autre part, que la décision aurait pu être autre en l'absence de tout lien biologique.

Depuis, la jurisprudence de la CEDH a évolué, laissant planer le doute sur la possibilité réelle pour les états d'interdire la GPA, puisque cette interdiction semble vouée à ne produire aucuns effets.

KLU-KLU ET LES PARENTS CANNIBALES

L'affaire **Paradisio et Campanelli c. Italie** (27 janvier 2015) concernait la prise en charge par les services sociaux italiens d'un enfant de neuf mois né en Russie à la suite d'une convention de gestation pour autrui (GPA), conclue par un couple, dont il fut ultérieurement établi qu'il n'avait aucun lien biologique avec l'enfant.

La Cour a estimé que les considérations d'ordre public ayant orienté les décisions des autorités italiennes – qui ont estimé que les requérants avaient tenté de contourner l'interdiction de la GPA en Italie, mais aussi les règles régissant l'adoption et les termes mêmes de l'agrément qu'ils avaient obtenu à cette fin – ne pouvaient l'emporter sur l'intérêt supérieur de l'enfant, malgré l'absence de tout lien biologique et la brièveté de la période pendant laquelle les requérants se sont occupés de lui. Rappelant que l'éloignement d'un enfant du contexte familial est une mesure extrême ne pouvant se justifier qu'en cas de danger immédiat pour lui, la Cour a estimé qu'en l'espèce, les conditions pouvant justifier un éloignement n'étaient pas remplies.

Par cet arrêt, il apparaît clairement que le lien biologique avec un parent n'est plus une condition suffisante et nécessaire pour rendre obligatoire la transcription de l'acte. Mais il apparaît aussi et surtout que les autorités nationales ne sont plus souveraines dans l'appréciation de l'art. 3-1 de la CIDE. Ainsi, dans le cas d'espèce, les « parents d'intention » avaient enfreint suffisamment de lois pour qu'on puisse légitimement s'interroger sur l'intérêt de l'enfant à avoir de tels parents. C'est bien la recherche du meilleur intérêt de l'enfant qui avait ainsi conduit l'État italien à le confier à une autre famille ; ce que même les magistrats de la CEDH ne peuvent nier.

Autre élément de réflexion : Dès lors que les effets juridiques découlant de l'interdiction de la GPA se diluent, quelles places encore accorder aux principes qui justifiaient cet interdit ? L'interprétation très libérale de l'art. 3-1 de la CIDE ne vient-elle ainsi pas en contradiction avec son art. 35 ? Lequel stipule : « *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans nationaux, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit* ». La chose mériterait d'être débattue, au moins dans les cas de procréation pour autrui où, à la différence même de la GPA, il n'y a aucun lien biologique avec les parents d'intention.

On pourrait objecter qu'il vaut mieux ça que de ne pas être né, pour reprendre les termes d'un débat initié par la célèbre affaire « Perruche », laquelle concernait un enfant lourdement handicapé des suites d'une rubéole contractée par la mère durant la grossesse, et non diagnostiquée. Mais à la différence du cas précité, la situation de l'enfant né d'une GPA

ne relève pas de la fatalité, mais d'une situation souhaitée et assumée par les dits « parents ». Ajoutons que l'enfant né d'une GPA n'est pas lourdement handicapé et que les parents n'ont pas à assumer une telle charge. L'enfant issu d'une GPA bénéficie de tous les droits des autres enfants, qu'il y ait ou non retranscription des actes originaux. Il a une filiation établie à l'étranger qui lui confère la nationalité française.

CONCLUSION : LES DROITS DE L'ENFANT ÉCHOUÉS SUR UNE ÎLE DÉSERTE ?

Si la CIDE est bien fille de la démocratie, alors l'application de celle-ci doit nous renseigner sur la capacité de cette dernière à faire vivre ses principes, en promouvant les libertés individuelles et une forme de bien commun.

Or, qu'observe-t-on ?

Plus que jamais, la recherche du « meilleur intérêt de l'enfant » semble se superposer à l'intérêt des parents (fussent-ils même simplement d'intention). Certes, on pourrait considérer que l'enfant a tout à gagner du bonheur de ses parents. Mais n'est-ce pas tout de même paradoxal pour un texte qui cherche à affirmer la singularité des droits de l'enfant ?

Il est aussi clair que la « passion de l'enfant » est bicéphale. Si l'investissement affectif et politique des familles et de l'État dans l'enfance a conduit à la reconnaissance de l'enfant comme sujet, il s'est aussi traduit par une forme de réification qui est en lien avec son idéalisation⁶. Mais, c'est d'autre chose qu'il est en fait ici question.

La question de l'effectivité des droits de l'enfant, sous l'angle de la jurisprudence, est celle du dévoiement de la philosophie de la CIDE, la liberté devenant libéralisme et l'individuation, individualisme.

Il ne s'agit plus seulement de libérer l'enfant de l'imaginaire des adultes, comme le propose à juste titre Marcel Gauchet⁷. Une étape a été franchie. Car si l'enfant imaginaire – celui de la CIDE – tend sans doute à la réification de l'enfant, il garde néanmoins une portée symbolique, proposant un idéal commun, voire une morale partagée. Or, dans les tribunaux, cet idéal est démystifié, perd sa portée symbolique, et semble strictement assujéti aux passions et intérêts des adultes. D'où la question plus générale de savoir si l'effectivité des droits de l'enfant ne témoigne pas de l'avènement d'une réduction progressive du politique aux seuls droits individuels ? La dérive et l'échouement des droits de l'enfant sur l'île du libéralisme radical en quelque sorte...

6. *La relation entre l'idéalisation de l'enfant et la réification est semblable à la situation concernant les femmes. Voir notamment : Francine Muel-Dreyfus (1996), Vichy et l'éternel féminin. Contribution à une sociologie politique de l'ordre des corps, Paris, Seuil, 1996; et Catherine Weinberger-Thomas (1996), Cendres d'immortalité. La crémation des veuves en Inde, Paris, Seuil, 1996.*

7. Marcel Gauchet (2015), *L'enfant imaginaire, Le Débat n°183, pp. 158-166.*

L'INTÉRÊT DE L'ENFANT : UN SANCTUAIRE POUR LA CONTINUITÉ DU MONDE



Edouard DURAND

Magistrat, conseiller à la cour d'appel d'Orléans

Les bouleversements majeurs qui affectent aujourd'hui le droit de la famille et de l'enfance, de la filiation et de la transmission du nom jusqu'au droit pénal de l'enfance délinquante, traduisent notre difficulté à penser les besoins de l'enfant, c'est-à-dire son intérêt supérieur, et à nous astreindre à les respecter. Or, comme l'a souligné Irène Théry, « à travers les droits de l'enfant, c'est bien la façon dont les adultes se pensent eux-mêmes qui est en cause¹. »

Cette interrogation se retrouve me semble-t-il dans les mouvements contemporains en faveur d'une autonomie toujours plus précoce de l'enfant (ou de l'adolescent). Ces tentations se manifestent tant au sujet du droit pénal de l'enfance délinquante qu'au sujet du droit civil, particulièrement quant à la volonté d'accorder à l'enfant une capacité juridique qui me paraît prématurée.

Plus que l'autonomie de l'enfant, il me semble que nous devons sanctuariser l'autonomie du droit applicable à l'enfant, pour garantir à la fois sa protection et la transmission des valeurs entre les générations.

L'autonomie est un processus, un apprentissage ; elle est l'horizon de l'éducation : permettre à l'enfant de devenir un citoyen. Plus qu'une capacité largement illusoire, je crois que l'enfant demande aux adultes qui l'entourent de donner sens au monde dans lequel ils l'ont fait naître et de donner du poids aux valeurs qui le fondent.

Sous l'influence notamment de la Convention internationale des droits de l'enfant, la législation a progressivement accordé à l'enfant une part d'autonomie plus grande, jusqu'à apparaître parfois en concurrence avec l'autorité parentale. En somme, « l'évolution contemporaine des droits

*** Note de l'éditeur :**

Ce texte est un extrait de l'article « l'autonomie de l'enfant : construire un passé positif » publié dans le Sociographe, hors-série n°6, 2013

1. Théry Irène, Le démantèlement, Odile Jacob, 1989, p. 370

de l'enfant s'est orientée vers une conciliation de deux impératifs : à la protection traditionnelle de l'enfant, et de ses conditions de développement, s'est plus récemment ajoutée la reconnaissance d'une certaine autonomie du mineur dès lors qu'il est doué de discernement et capable d'exprimer sa volonté. La protection du mineur n'est en effet pas inconciliable avec une autonomie relative et plus encore avec la reconnaissance de sa responsabilité, notamment pénale, lorsqu'il adopte des comportements contraires à l'intérêt collectif ». (Bonfils et Gouttenoire, 2008, p. 56).

L'enfant a en premier lieu une part d'autonomie pour certains actes du quotidien, conformément aux dispositions de l'article 389-3 précité du code civil qui prévoit la représentation légale du mineur, « sauf dans les cas où la loi ou l'usage autorise le mineur à agir lui-même » (menus achats...).

Par ailleurs, s'agissant de l'insertion du mineur, celui-ci dispose d'une autonomie dans l'engagement professionnel. Même si ses représentants légaux doivent l'accompagner, l'enfant, dès lors qu'il a au moins seize ans, ne peut être représenté pour la signature d'un contrat de travail, en raison du lien de subordination qui impose le consentement personnel de celui qui s'y engage (jurisprudence de la Cour de cassation, Chambre sociale, 19 juillet 1995). En revanche, le contrat d'apprentissage est signé par le mineur ou ses représentants légaux (art. L6221-1 du code du travail).

Toutefois, la loi a élargi cette capacité du mineur à des situations correspondant à des actes graves ne relevant pas du quotidien. Il en est ainsi particulièrement de la santé et de la sexualité. Ainsi, et par dérogation expresse aux dispositions relatives à l'autorité parentale, le médecin peut pratiquer un acte nécessaire à la sauvegarde de la santé d'un enfant sans obtenir le consentement des titulaires de l'autorité parentale si l'enfant s'y oppose (art. L1111-5 du code de la santé publique). Il en est de même pour une interruption volontaire de grossesse sollicitée par une jeune fille mineure (art. L2212-7 du même code). Dans les deux cas, le médecin doit s'efforcer d'obtenir le consentement de la personne mineure à la consultation de ses parents et en tout état de cause, une personne majeure de son choix devra l'accompagner. Par ailleurs, le consentement des titulaires de l'autorité parentale n'est pas requis pour la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures (art. L5134-1 du code de la santé publique).

Enfin, la revendication d'une autonomie de l'enfant se développe dans l'expression de sa parole et sa prise en compte dans les procédures judiciaires qui le concernent, tout spécialement celles qui ont trait à l'organisation de la vie familiale.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant, « Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale ».

Le principe de l'audition de l'enfant capable de discernement est prévu dans la législation nationale à l'article 388-1 du code civil, qui dispose d'une part que « cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande » et d'autre part que « lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. » Toutefois, la loi précise que « l'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure » (art. 388-1 al 3 c.civ).

Il n'est pas contestable que la participation de l'enfant aux procédures judiciaires qui aboutiront à un jugement susceptible de déterminer ses conditions de vie et de développement est essentielle. Il est souhaitable en effet qu'il puisse exprimer sa pensée et/ou ses émotions, et en retour qu'il entende la parole des adultes et de l'institution judiciaire, afin que cette décision fasse sens pour lui et lui permette d'élaborer une pensée autonome dans le respect de la décision rendue, et donc de la loi.

Si les dispositions relatives à l'audition de l'enfant sont spécifiques devant le juge des enfants s'agissant de l'assistance éducative (le mineur peut saisir lui-même le juge des enfants², il est entendu sauf dispense par le juge des enfants³ et il peut relever appel de la décision dès lors qu'il est capable de discernement⁴), la pratique des fonctions de juge des enfants m'a conduit à entendre systématiquement les enfants, quel que soit leur âge ou leur développement, afin de dialoguer avec eux, de recueillir leur point de vue mais également de leur expliquer que si leur parole était prise en compte aussi sérieusement que celle de leurs parents ou de leurs éducateurs, en aucun cas la décision ne serait rendue pour satisfaire leur demande, en d'autres termes qu'il n'aurait pas à porter la responsabilité du jugement. Il paraît en effet essentiel que l'enfant conserve en tout état de cause, dans la procédure suivie par le juge des enfants mais également dans celle suivie par le juge aux affaires familiales, sa place singulière, celle de l'enfant dont l'intérêt doit toujours être recherché.

L'examen de l'évolution des normes internationale et nationale relatives aux droits de l'enfant met donc en évidence la reconnaissance progres-

2. Article 375 du code civil

3. Article 1189 du code de procédure civile

4. Article 1191 du code de procédure civile et arrêt de la cour de cassation, Civ 1^{re}, 21 novembre 1995

sive d'une sphère d'autonomie de l'enfant, qui tout en maintenant celui-ci sous la protection de ses parents titulaires de l'autorité parentale, est susceptible parfois d'y faire échec (par exemple relativement à la sexualité). La loi se montre donc à la recherche d'un équilibre subtil entre la protection de l'enfant vulnérable et la reconnaissance d'une autonomie, donc d'une prise de risque.

Certes, le risque est inhérent à l'existence et l'enfant doit lui-même l'expérimenter par ses choix et ses engagements. Il doit d'ailleurs pouvoir le faire avec le soutien d'adultes sécurisants, ses parents au premier chef, veillant notamment à ce que le risque inhérent à l'autonomie ne dégénère pas en conduites à risque, telles que les adolescents les plus en difficulté les mettent en acte (errance, toxicomanie, relations dangereuses, délinquance...). Ces mises en danger sont susceptibles de conduire à la saisine du juge des enfants et à la mise en œuvre de mesures de protection.

La préservation de cet équilibre entre la protection et l'apprentissage de l'autonomie est-elle compatible avec une nouvelle extension du domaine de l'autonomie de l'enfant ? Il en est ainsi notamment de l'éventuelle reconnaissance d'une capacité juridique de l'enfant. Référons-nous ici aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (17 novembre 2010) et notamment aux prescriptions relatives à la participation de l'enfant aux procédures le concernant, qui est énoncée avant l'étude de l'intérêt supérieur de l'enfant. Au titre de la participation, est notamment énoncé que « les enfants devraient être considérés et traités en tant que titulaires à part entière de leurs droits et devraient être habilités à les exercer tous d'une manière qui reconnaisse leur discernement et selon les circonstances de l'espèce.⁵ »

Cette préconisation fait par ailleurs écho au vœu parfois exprimé de « l'autonomie décisionnelle » de l'enfant doué de discernement et qui devrait conduire le juge à statuer, par principe et sauf exception, « dans le sens voulu par le mineur », ainsi qu'à la proposition d'accorder à l'enfant un statut de prémajorité⁶, conformément auquel l'enfant pourrait dès l'âge de seize ans prendre seul les décisions le concernant, sauf opposition des parents si le projet de leur enfant leur paraît gravement contraire à son intérêt supérieur. L'enfant pourrait alors saisir le juge aux affaires familiales pour trancher ce conflit entre lui-même et ses parents. Ce projet répondait notamment à l'idée que l'autorité parentale est une forme d'emprise de la famille sur le jeune.

Or, il est nécessaire de rappeler que l'autorité parentale ne saurait en aucune façon cautionner l'emprise des parents sur l'enfant. Le bascu-

5. Conseil de l'Europe, 17 novembre 2010, Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, p. 18

6. Rapport « Affirmer et promouvoir les Droits de l'enfant », collectif, la Documentation française, 1993 cité par Françoise Dekeuwer-Desfossez, Les Droits de l'enfant, Que sais-je, PUF, 7^e édition, 2006

lement d'un régime juridique de puissance (maritale jusqu'en 1938 et paternelle jusqu'en 1970) au régime de l'autorité parentale a consacré en droit le rejet de toute forme d'emprise (sur le corps et la personne) dans les rapports entre le mari et la femme, entre les parents et les enfants, en même temps que l'autorité a subordonné les droits et devoirs reconnus aux parents à l'intérêt de l'enfant (Durand, 2012).

Hannah Arendt a démontré que l'autorité « exclut le recours à des moyens extérieurs de coercition », c'est-à-dire à toute forme de violence ou d'emprise sur l'autre. Sa pensée, dirigée vers la science politique, nous instruit néanmoins beaucoup sur les enjeux relatifs aux relations dans la famille. Or, penser l'autorité que les parents exercent sur les enfants comme une forme d'emprise conduirait à délégitimer l'autorité elle-même, et ainsi à renvoyer l'enfant dans l'anomie.

L'évolution du droit de la famille et de la place reconnue à l'enfant dans sa famille et dans la société semble se situer, à la lecture des promoteurs des droits de l'enfant, sur une ligne de crête entre l'autonomie et l'emprise. Cette alternative me semble excessive et susceptible de conduire à un risque plus réel et plus grave peut-être pour le développement de l'enfant et son insertion dans la société. Ce risque serait de plonger l'enfant dans le gouffre de l'anomie (Bessette, 2010), comme prix d'une autonomie prématurée.

Les adultes ne peuvent offrir à l'enfant le « cadeau » de son autonomie sans assumer d'abord l'exigence de la transmission des valeurs communes par l'éducation et l'instruction. On songe au propos d'Hannah Arendt : « avec la conception et la naissance, les parents n'ont pas seulement donné la vie à leurs enfants : ils les ont en même temps introduits dans un monde. En les éduquant, ils assument la responsabilité de la vie et du développement de l'enfant, mais aussi celle de la continuité du monde⁷ ».

7. Hannah Arendt, La crise de l'éducation, in *La crise de la culture*, Gallimard (Folio), 1972, p. 238

LE RESPECT DES DROITS DES ENFANTS À ÊTRE PROTÉGÉS DE TOUTE FORME DE VIOLENCE, ET À RECEVOIR TOUS LES SOINS NÉCESSAIRES QUAND ILS EN SONT VICTIMES, DEVRAIT ÊTRE UN IMPÉRATIF ABSOLU POUR LES POUVOIRS PUBLICS FRANÇAIS

Muriel SALMONA

Psychiatre, psychothérapeute, chercheuse et formatrice en psychotraumatologie et en victimologie. Présidente et fondatrice de l'association Mémoire Traumatique et Victimologie*.

Alors que nous fêtons, en 2015, le 25^e anniversaire de la signature de la Convention Internationale des droits de l'enfant par la France, celle-ci n'a toujours pas pris, comme elle s'est engagée à le faire, « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié » (article 19), ni toutes les mesures pour « assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être » (article 3).

Il n'y a toujours pas de mesures législatives pour interdire spécifiquement les châtimements corporels à l'intérieur de la famille, et il manque cruellement de mesures efficaces pour prévenir et identifier les violences faites aux enfants ; pour améliorer les lois existantes et leurs applications ; pour promouvoir la protection, la prise en charge et les soins des enfants victimes.

Au lieu d'être des univers de sécurité, la famille, les lieux de garde et les institutions restent pour de trop nombreux enfants des zones de non-droit, les enfants les plus vulnérables y étant les plus exposés. Quel que soit leur milieu social, c'est dans leur famille et dans les lieux d'accueil que

*** Note de l'éditeur :**

Pour plus d'informations, voir :
<http://memoiretraumatique.org>
 et <http://stopaudeni.com>

les enfants risquent le plus de subir des violences où d'en être témoin : violences dites "éducatives" comme les châtiments corporels, maltraitements sous toutes leurs formes – y compris sexuelles, négligences, violences conjugales.

La grande majorité des enfants qui en sont victimes ne sont pas reconnus ni protégés. Alors que ces violences sont de graves atteintes à leurs droits, à leur dignité et à leur intégrité physique et psychique, elles ne sont que rarement identifiées et signalées. Faute d'informations suffisantes sur la réalité des violences, il y a une véritable incapacité à penser et reconnaître les violences, et notamment à les entendre lorsqu'elles sont révélées. Dans le système de dénégation où nous baignons, il n'est pas possible que la famille, censée être l'univers le plus protecteur pour l'enfant, puisse être également le plus dangereux. C'est ainsi que les enfants victimes de violences sont en général abandonnés, sans protection, ni soin. Ils se retrouvent à survivre seuls, à ces violences et aux conséquences psychotraumatiques qu'elles entraînent^{1,2}.

En 2014, pour l'Organisation Mondiale de la Santé la violence envers les enfants est « un facteur de risque pour les problèmes de santé et les problèmes sociaux tout au long de la vie. Il est à la fois prévisible et évitable, et les gouvernements nationaux ont sans aucun doute la responsabilité de s'attaquer à ce problème »³.

Mais, malgré la reconnaissance scientifique internationale de la gravité de l'impact des violences sur le développement des enfants et sur leur santé à court, moyen et long termes, la France, en 2015, ne considère toujours pas les violences faites aux enfants comme une urgence majeure humaine, sociale et de santé publique, et ne met pas en place de plan national exhaustif de lutte contre ces violences. Or les recommandations de l'OMS et de l'UNICEF en 2014 sont de mettre en place^{3,4} :

- un recueil de données pour mieux connaître l'étendue du problème ;
- une politique de prévention primaire et secondaire (faire évoluer les normes sociales et culturelles qui soutiennent les violences, créer des programmes pour retrouver, soigner et accompagner les enfants victimes, multiplier les campagnes d'information du public, sensibiliser et former les professionnels, accompagner les parents et mettre en place des visites à domicile, développer les services de santé scolaires) ;
- des services de soins et d'accompagnement complets, accessibles et de qualité aux victimes (services de santé mentale spécifiques pour les victimes) ; des études d'évaluation des résultats ;
- des lois adaptées, en garantissant leur application et en mesurant l'efficacité.

1. Salmona Muriel, *L'impact psychotraumatique de la violence sur les enfants : la mémoire traumatique à l'œuvre in La protection de l'enfance, La revue de santé scolaire & universitaire, janvier-février 2013, n° 19, pp 21-25*

2. Salmona Muriel, *La prise en charge médicale des enfants victimes in La prise en charge judiciaire de l'enfant victime, édition ERES, 2015*

3. OMS World Health Organization, *Global Status Report on Violence Prevention, Genève, WHO, 2014*

4. United Nations Children's Fund, *Hidden in plain sight: A statistical analysis of violence against children, New York, UNICEF, 2014.5*

Des violences traumatisantes dont l'impact majeur sur la santé n'est pas suffisamment reconnu, ni pris en charge.

En plus des atteintes physiques directes et de leurs possibles séquelles, l'impact psychotraumatique des violences physiques et sexuelles est très important avec de lourdes conséquences à long terme sur la santé des enfants, d'autant plus qu'ils sont très jeunes. Les enfants peuvent être traumatisés dès leur naissance, et même en tant que fœtus, dès le troisième trimestre de la grossesse, par la violence que subit leur mère¹.

Les violences entraînent des atteintes neurologiques des circuits émotionnels et de la mémoire, ainsi que des atteintes du cortex cérébral (amincissement de certaines zones) et de la régulation du stress (atteintes épigénétiques). Le cerveau des enfants est particulièrement vulnérable à la violence. Les mécanismes neuro-biologiques en cause sont maintenant connus et expliqués plus loin. Ces troubles psychotraumatiques non traités sont responsables d'une très grande souffrance mentale, d'un stress permanent et de stratégies de survie handicapantes, qui sont très préjudiciables pour leur santé¹.

Les études prospectives américaines de Felitti et Anda montrées en 2010 que le principal déterminant de la santé à 55 ans est d'avoir subi des violences dans l'enfance : risque de mort précoce par accidents, maladies et suicides, risque de maladies cardio-vasculaires et respiratoires, de diabète, d'obésité, d'épilepsie, de troubles de l'immunité, de troubles psychiatriques (dépressions, troubles anxieux, troubles graves de la personnalité), d'addictions, de troubles du sommeil, de l'alimentation et de la sexualité, de douleurs chroniques invalidantes, de troubles cognitifs, etc.⁵ Une autre étude prospective de Brown en 2009 montre qu'avoir subi plusieurs formes de violences dans l'enfance peut faire perdre jusqu'à 20 ans d'espérance de vie⁶.

UNE SOUS-ESTIMATION DE LA RÉALITÉ DES VIOLENCES ENVERS LES ENFANTS

Il y a toujours en France une tradition de sous-estimation des violences faites aux mineurs, de leur gravité et de leur fréquence, faute d'enquêtes spécifiques de victimation et de chiffres fiables sur les homicides et sur toutes les formes de violences, or nous savons, avec les enquêtes de victimation faites dans 133 pays et colligées par l'OMS en 2014, que 20,4 % des adultes rapportent avoir subi des violences physiques dans l'enfance, 36,3 % des violences psychologiques, 16 % des négligences graves, et 18 % des violences sexuelles en tant que filles et 7,5 % en tant que garçons³.

5. Anda RF, Felitti VJ, Bremner JD. The enduring effects of abuse and related adverse experiences in childhood. A convergence of evidence from neurobiology and epidemiology. *Eur Arch Psychiatry Clin Neurosci*; 256:174-186

6. CVS Insee-ONDRP, enquêtes « Cadre de vie et sécurité » de 2010 à 2012

D'autre part les enquêtes rapportées par l'UNICEF en 2014 montrent que dans le monde 120 millions de filles (une sur dix) ont subi des viols, qu'1 enfant sur 6 subit des violences physiques, que 6 enfants sur 10 subissent des punitions corporelles et 7 sur 10 des violences psychologiques⁴.

Une partie de ces violences sont banalisées, voire justifiées, comme c'est le cas pour les violences éducatives qui sont les plus communes⁷. À cette banalisation s'ajoute une méconnaissance de la gravité des conséquences des violences sur la santé, et une méconnaissance des conséquences sociales des violences sur l'apprentissage, sur les capacités cognitives, sur la socialisation, sur les risques de conduites asociales et de délinquance, sur les risques d'être à nouveau victime de violences ou d'en être auteur (l'OMS a reconnu en 2010 que la principale cause d'assujettissement ou de perpétration de violences est d'en avoir déjà subi)⁸. Il règne également une stigmatisation des troubles de la conduite et des troubles du comportement des enfants et des adolescents, de leurs tentatives de suicide et de leurs mises en danger, troubles qui masquent une souffrance non reconnue,; on constate une banalisation de ces signes de souffrance, mis sur le compte de la crise d'adolescence, et à l'inverse une dramatisation de symptômes qui sont d'origine psychotraumatique (dissociatifs et intrusifs), parfois étiquetés psychotiques et traités abusivement comme tels⁹.

Une politique de prévention et protection qui, en France, n'est pas à la hauteur du problème humain, social et sanitaire que représentent les violences envers les enfants.

Les professionnels de la santé ne sont pas suffisamment formés, au dépistage systématique des enfants victimes, ni à leur protection (ils ne sont à l'origine que d'un pourcentage très minime des signalements d'enfants en danger aux autorités), ni à la prise en charge des conséquences psychotraumatiques des violences sur leur santé. Contrairement à de nombreux pays, la France n'a pas mis en place de grandes enquêtes nationales de victimation auprès des enfants, ni d'enquêtes prospectives épidémiologiques sur les effets des violences sur la santé; les campagnes d'information et de lutte contre les violences envers les enfants sont trop rares, alors qu'elles ont fait leurs preuves.

Cette absence de politique de prévention, d'information, de dépistage systématique et d'offre de soins spécialisés est hautement préjudiciable pour la sécurité et la santé des enfants victimes de violences; c'est une atteinte aux droits à la santé des enfants qui contrevient à l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant. D'autant plus que les soins sont efficaces: ils permettent de traiter les troubles psychotraumatiques, de réparer les atteintes neurologiques et d'éviter la majeure partie

7. *Maurel Olivier*: La fessée : questions sur les violences éducatives, *La Plage*, 2004; *Oui la nature humaine est bonne*, *Robert Laffont*, 2009; *La violence éducative : un trou noir dans les sciences humaines*, *L'instant présent*, 2012

8. *World Health Organization and London School of Hygiene and Tropical Medicine*. Preventing intimate partner and sexual violence against women: Taking action and generating evidence, *Geneva: World Health Organization*, 2010

9. *Salmona Muriel*, *Violences sexuelles. Les 40 questions-réponses incontournables*, *Paris, Dunod*, 2015

de toutes les conséquences des violences sur la santé à court, moyen et long terme, et de leurs conséquences sociales.

Il a été démontré que les politiques de lutte contre les violences, et de prise en charge des enfants victimes sont efficaces dans les pays où elles ont été mises en place³. Elles devraient donc être des impératifs absolus pour les pouvoirs publics.

Nous allons développer deux formes de violences pour lesquelles toutes les mesures sont loin d'être mises en place par la France pour en protéger les enfants : les violences sexuelles qui sont les plus cachées et les plus traumatisantes, et les châtements corporels qui sont les violences les plus communes et banalisées.

Les violences sexuelles sont l'exemple le plus frappant du déni des violences envers les enfants et de la non-reconnaissance de leur impact psychotraumatique sur la santé des enfants victimes⁹.

Chaque année, nous savons grâce aux enquêtes de victimation que 102 000 adultes sont victimes de viols et de tentatives de viol (86 000 femmes et 16 000 hommes) en France, mais on ne nous parle pas des victimes mineures pourtant bien plus nombreuses, estimées à 154 000 (124 000 filles et 30 000 garçons)¹⁰.

Selon les résultats de l'enquête Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte, conduite auprès de plus de 1 200 victimes par mon association Mémoire Traumatique et Victimologie, et présentée le 2 mars 2015 avec le soutien de l'UNICEF France (dans le cadre de son action internationale #ENDViolence) : 81 % des victimes de violences sexuelles ont subi les premières violences avant l'âge de 18 ans, 51 % avant 11 ans, et 21 % avant 6 ans¹⁰.

Alors qu'ils sont les principales victimes de ces délits graves et de ces crimes (68 % de viols dans notre enquête sont commis sur des mineurs), moins de 20 % déclarent avoir été reconnus comme victimes et protégés, et 30 % en cas de plainte, à peine plus. Les enfants sont d'autant plus pris au piège, condamnés au silence que 94 % de ces violences sont commises par des proches, et 54 % par des membres de la famille. Les agresseurs – essentiellement masculins dont le quart sont des mineurs – bénéficient presque toujours d'une totale impunité¹⁰.

Or, les violences sexuelles font partie des pires traumatismes et la quasi-totalité des enfants victimes développeront des troubles psychotraumatiques, entre 80 et 100 % d'entre eux¹¹.

Faute d'être reconnus et soignés, ces enfants gravement traumatisés développent des stratégies hors normes pour survivre aux violences et à leur mémoire traumatique qui – telle une machine infernale à remonter le

10. *Enquête IVSEA Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte, 2015, de l'Association Mémoire Traumatique et Victimologie soutenue par l'UNICEF France, SALMONA Laure auteure, SALMONA Muriel coordinatrice, Rapport et synthèse téléchargeables sur les sites : <http://stopaudeni.com> et <http://www.memoiretraumatique.org>*

11. Lindberg, FH, Distad, LJ, « Post-traumatic stress disorders in women who experienced childhood incest». *Child Abuse and Neglect*. 1985. Vol. 9, Issue 3, p. 329-334. Et Rodriguez N, Ryan SW, Vande Kemp H, Foy DW, « Post-traumatic stress disorder in adult female survivors of child sexual abuse: A comparison study. *Journal of Consulting and Clinical Psychology*». Février 1997. Vol.65, Issue 1, p. 53-59

temps – leur fait revivre à l’identique ce qu’ils ont subi, comme une torture sans fin. Ces stratégies de survie (conduites d’évitement et conduites à risques dissociantes) sont invalidantes et à l’origine de fréquentes amnésies traumatiques (38 %). Traumas et stratégies de survie s’installent dans la durée si la mémoire traumatique n’est pas traitée de façon spécifique, ils vont gravement impacter la santé et la qualité de vie des victimes, et les exposer à des revictimisations (7 victimes sur 10 ont subi des violences sexuelles à répétition)¹⁰.

Les conséquences sur la santé à long terme seront d’autant plus graves que les victimes ont subi un viol, qu’elles avaient moins de 11 ans, et que c’était un inceste. Pour les enfants victimes de violences sexuelles, la non reconnaissance de leurs psychotraumatismes est une perte de chance car une prise en charge adaptée leur permet, en traitant leur mémoire traumatique, de ne plus être colonisés par les violences et les agresseurs, d’activer une réparation neurologique et d’en stopper les conséquences.

Les châtimens corporels et avec eux toutes les formes de violences dites éducatives, sont un exemple de la tolérance et de la banalisation de certaines violences faites aux enfants¹¹.

La France n’a toujours pas renoncé au « droit de correction » parental sur les enfants, contrairement à 46 pays dans le monde – dont 28 en Europe – qui ont déjà légiféré sur l’interdiction de toute violence envers les enfants y compris au sein de la famille, la Suède ayant été le premier pays à le faire en 1979. Pourtant ce n’est pas faute d’avoir à notre disposition, depuis plus de 20 ans, tous les outils juridiques internationaux et européens, et toutes les connaissances scientifiques incontestées pour le faire¹².

Les châtimens corporels et toutes les autres formes de violences dites éducatives (violences verbales et psychologiques) sont clairement une violation des droits de l’enfant, et à ce titre ils doivent être interdits.

Comment tolère-t-on que les enfants, qui sont des personnes vulnérables, fragiles et dépendantes, soient les seuls en France dont on n’ait pas à respecter totalement l’intégrité physique et psychique, et qu’on puisse taper, gifler, pincer, fesser, humilier sous couvert d’éducation et de droit de correction ?

Un “droit de correction” qui n’a pas de sens.

Comment ce droit coutumier toujours en usage, reconnu par la Cour suprême en 1819 et s’exerçant dans le cadre de l’autorité parentale, peut-il être conciliable avec le devoir de « protéger l’enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect de sa personne » (article 371-1 du code civil) ? Pourquoi n’est-il pas abrogé ?

12. Cf. le rapport global sur la France pour l’interdiction des châtimens corporels des Nations Unies en 2013 : <http://www.endcorporalpunishment.org/pages/pdfs/reports/Europe%20Report%20web.pdf> et

Le rapport Corporal punishment of children: review of research on its impact and associations de mai 2015 : <http://www.endcorporalpunishment.org/assets/docs/research-summaries/Review%20of%20research%20on%20the%20effects%20of%20corporal%20punishment,%20May%202015.pdf>

En toute incohérence frapper un adulte – même beaucoup plus fort que soi –, l’humilier verbalement est considéré comme une atteinte à ses droits et à sa dignité, alors que frapper un enfant – même tout petit – et l’humilier, peut être considéré comme normal pour un parent, si c’est pour le corriger et l’éduquer.

Aimer et élever son enfant serait donc conciliable avec le fait de lui faire mal physiquement et psychologiquement. Ce sont les “Qui aime bien, châtie bien” et “C’est pour ton bien” qu’Alice Miller a si bien dénoncés¹³.

Et comment définir ce qui relève du droit de correction quand la limite entre des punitions corporelles plus ou moins sévères, qui seraient des violences “mineures” mais tolérées, et des maltraitements punies par la loi, est mouvante et forcément très subjective ? Comment les distinguer ?

Pourtant, si en France, en 2014, on ne renonce pas au “droit de correction” parental sur les enfants, ce n’est pas faute d’avoir à notre disposition, depuis plus de 20 ans, tous les outils juridiques internationaux et européens, et toutes les connaissances scientifiques pour le faire.

Droits et recherches universitaires en psychologie, en médecine et en sciences de l’éducation sont sans appel :

- En 2015, aucune des 200 études scientifiques recensées sur ce sujet depuis plus de 20 ans n’a pu démontrer un effet positif des punitions corporelles sur le comportement et le développement de l’enfant¹⁴.
- Bien au contraire, elles sont fortement corrélées à une augmentation de l’agressivité et des comportements anti-sociaux chez les enfants mais également à l’adolescence et à l’âge adulte avec un risque de violences intra-familiales et conjugales.
- Elles représentent un facteur de risque de maltraitements, puisque 75 % de celles-ci sont commises dans un cadre de punitions corporelles¹⁵.
- Il a été prouvé par de nombreuses recherches internationales qu’elles ont des conséquences traumatiques à long terme sur la santé mentale et physique des enfants. Elles montrent le même risque que pour les autres violences, de présenter dans l’enfance et à l’âge adulte des troubles mentaux post-traumatiques et cognitifs et une hyperactivité chez l’enfant. Les recherches internationales ont démontré l’impact psychotraumatique des violences éducatives, et mis en évidence par la neuro-imagerie des atteintes neurologiques corticales spécifiques avec une réduction du cortex pré-frontal, et des anomalies du corps calleux, associées à des atteintes des circuits des réponses émotionnelles et de la mémoire responsables de troubles du développement intellectuel de l’enfant et de sa personnalité¹⁴.

13. Miller A. C’est pour ton bien. Paris, Aubier, 1985; Miller A. Abattre le mur du silence. Paris : Aubier, 1991

14. Cf. un article de 2012 d’une revue scientifique canadienne qui fait une méta-analyse de toutes les recherches de ces 20 dernières années sur les conséquences des punitions corporelles sur les enfants : <http://www.cmaaj.ca/content/184/12/1373.full> : Joan Durrant PhD, Physical punishment of children: lessons from 20 years of research, *ron Ensom MSW RSW, CMAJ*, September 4, 2012, 184

15. Trocmé N, MacLaurin B, Fallon B, et al. Canadian Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect: final report. Ottawa (ON): Public Health Agency of Canada; 2001

- Deux grandes études publiées dans les revues internationales *Pediatrics* en 2013 et *CMJA* en 2014 ont permis d'attribuer aux punitions corporelles 2 à 7 % des troubles psychiatriques dans la population générale (troubles de l'humeur, troubles anxieux, conduites addictives, risque suicidaire, troubles de la personnalité, et un risque plus grand de troubles cardio-vasculaires, pulmonaires, de l'immunité, d'arthrites, de douleurs chroniques et d'obésité). Interdire les violences éducatives est non seulement une affaire de respect de droits fondamentaux, mais également une nécessité de santé publique.
- En revanche, des méthodes éducatives dites positives ont fait leurs preuves pour bien éduquer un enfant sans violence. Et il a été démontré que la réduction des punitions corporelles est rapidement suivie d'une diminution de l'agressivité, de l'anxiété et des comportements anti-sociaux chez les enfants, et qu'une interdiction par la loi des violences éducatives ainsi que des campagnes d'information et de soutien à la parentalité, permettent de diminuer leur nombre de façon très significative¹⁴.

Nous avons donc à notre disposition tous les arguments pour interdire explicitement les punitions corporelles en tous lieux, y compris la famille, et considérer que le droit de correction ne peut jamais s'appliquer puisque la santé, le bien-être et le développement de l'enfant sont mis en danger.

DES CONSÉQUENCES TRAUMATIQUES

Ce qui est recherché en provoquant une douleur physique et une détresse psychologique c'est avant tout de créer un conditionnement par une aversion, un stress et une peur chez l'enfant pour qu'il ne recommence pas à avoir une réaction ou un comportement jugé inapproprié par le parent. Et ce conditionnement et cette aversion sont produits, comme nous allons l'expliquer, par des mécanismes psychotraumatiques. Les violences dites éducatives sont traumatiques et c'est ce qui est recherché ! Cet impact traumatique aura des conséquences sur la santé des enfants, leur développement et leur bien-être, non seulement à court terme mais également à l'âge adulte.

UNE CULTURE DE LA VIOLENCE

Ces violences dites éducatives font partie d'une culture de la violence, dont les enfants et les femmes font principalement les frais. Mais alors que toutes les violences qui s'exerçaient au sein du couple sous couvert d'amour et d'un "droit patriarcal" de domination et de possession, ne sont plus acceptables et sont considérées comme des délits ou des

crimes avec circonstances aggravantes, certaines de ces violences restent étrangement tolérées dans la famille quand elles s'exercent sur les enfants et sont commises par des adultes ayant autorité, sous couvert de l'éducation.

La culture de la violence dite éducative, pour reprendre cette notion qui a été très bien développée et analysée avec la culture du viol, peut se décliner sous trois formes non exclusives :

- la violence pourrait bénéficier aux enfants qui en sont victimes, elle serait utile, éducative et même nécessaire : « qui aime bien châtie bien » ;
- la violence n'en serait pas, les personnes qui la dénoncent exagèrent : « une fessée n'a jamais fait de mal à personne, on n'en meurt pas ! », la réalité des violences éducatives dont le but est de faire mal et d'humilier est déniée ;
- la violence serait méritée, les enfants qui en sont victimes l'auraient bien cherchée et en seraient responsables par leurs comportements et leurs provocations, dédouanant totalement les personnes commettant ces violences ; dans ce système, comme dans la culture du viol, ce sont les victimes qui sont les coupables.

Cette culture de la violence véhicule l'idée que certaines violences sont tolérables, voire même utiles, en faisant fi du droit. Elle cautionne des atteintes à l'intégrité physique et psychologique, des atteintes à la dignité sous couvert de l'amour, de l'éducation et du soin. Elle transforme des espaces censés être protecteurs pour l'enfant en zones de non-droit.

Les violences dites éducatives sont considérées comme une norme sociale qu'il ne faut pas remettre en question puisqu'elles seraient indispensables pour assurer une discipline efficace et une éducation digne de ce nom. Et c'est une très grande majorité des parents en France (40 % selon une étude publiée en octobre dernier par l'observatoire "Approuvé par les familles" – 80 % pour d'autres) qui reconnaît avoir recours aux punitions corporelles, quels que soient leur niveau socio-culturel et leurs origines.

Les facteurs les plus prédictifs pour les parents de recourir à ces violences étant le fait d'en avoir eux-mêmes subi dans leur enfance, leurs niveaux de stress, et leurs croyances dans les effets bénéfiques des punitions corporelles et la mauvaise nature des enfants¹⁴.

Cette culture de la violence éducative qui repose sur des idées fausses, des stéréotypes et des contre-vérités est dangereuse, toutes les études ont démontré que l'adhésion à ces idées est un facteur de risque de maltraitance et de commettre d'autres formes de violences, particulièrement des violences conjugales et sexuelles.

Les punitions corporelles et les autres violences éducatives portent non seulement atteinte aux droits des enfants et à leur développement mais elles portent également atteinte à leur santé mentale et physique à court, moyen et long termes. Et elles sont un facteur d'inégalité et de discrimination à l'encontre des enfants, et de reproduction des violences de proche en proche et de génération en génération.

La méconnaissance des conséquences psychotraumatiques des violences éducatives sur le développement, l'estime de soi et la santé des enfants favorise la tolérance, la banalisation, voire la valorisation des violences éducatives en France. Cela donne aux parents un permis en toute "innocence" de taper, menacer et humilier leurs enfants, aussi petits soient-ils, puisqu'un pourcentage important des violences éducatives commencent avant 2 ans, et plus de la majorité avant 7 ans.

Interdire les violences éducatives est non seulement une affaire de respect de droits fondamentaux, mais également de santé publique.

En toute logique, leur interdiction ne devrait susciter aucun retard, de même il serait urgent que les pouvoirs publics diffusent des campagnes de communication pour informer la population de la nocivité des violences éducatives, et promouvoir une éducation non-violente.

Comment les châtiments corporels et la violence dite éducative agissent-ils sur les enfants ? Quels en sont les mécanismes ?

Avec les punitions corporelles et psychologiques, ce qui est recherché c'est avant tout de sidérer l'enfant pour qu'il obéisse immédiatement, et de créer ensuite une aversion par un conditionnement pour qu'il ne recommence pas à avoir le même comportement.

Sidération et conditionnement sont des mécanismes neuro-biologiques traumatiques universels de sauvegarde lors de violences¹⁶. Les enfants, du fait de leur immaturité neurologique, ont un cerveau très sensible à la douleur et au stress, bien plus que les adultes, et sont beaucoup plus exposés à des atteintes neurologiques et à des conséquences psychotraumatiques lors de violences, même si elles sont considérées comme "minimes". Et contrairement à des idées reçues, le fait qu'ils soient trop petits pour s'en souvenir ne signifie pas qu'ils n'en seront pas traumatisés, c'est même l'inverse.

La sidération bloque l'enfant

La sidération est provoquée par une paralysie momentanée du cortex cérébral (la matière grise qui permet de comprendre, d'analyser, de prendre des décisions et d'agir) et de l'hippocampe (le système d'exploita-

16. Nemeroff, C.B., & Douglas, J., Bremner, Foa, E. B., Mayberg, H.S., North, C.S., Stein, M.B. (2009).

"Posttraumatic Stress Disorder: A State-of-the-Science Review Influential Publications", American Psychiatric Association, 7:254-273

et Louville Patrice et Salmona Muriel : "Traumatismes psychiques : conséquences cliniques et approche neurobiologique", dans le dossier "Le traumatisme du viol", revue Santé Mentale, 176, mars 2013 <http://www.memoiretraumatique.org/assets/files/Documents-pdf/LouvilleSalmona-syndromepsychotraumatique.pdf>

tion de la mémoire, des apprentissages et des repères temporo-spatiaux), elle est liée au choc créé par la peur, la douleur et la surprise.

La sidération bloque l'enfant, ce qui est recherché par les punitions, mais lui fait également perdre ses moyens. L'enfant sidéré ne va pas pouvoir parler, bouger, mobiliser sa mémoire, ni ses apprentissages.

Il ne ressent plus rien

De plus la paralysie corticale ne permet plus de moduler le stress provoqué par la réponse émotionnelle. L'amygdale cérébrale (petite structure sous-corticale) est à l'origine de cette réponse émotionnelle déclenchée automatiquement en cas de danger. Une fois allumée, elle fait produire par l'organisme des hormones de stress (adrénaline et cortisol) mais elle ne s'éteint pas toute seule, c'est le cortex et l'hippocampe avec leur pouvoir d'analyse de la situation, qui peuvent la moduler et l'éteindre.

En cas de sidération, la modulation ne se fait pas, le stress monte et comme il représente un risque vital cardio-vasculaire et d'atteintes neurologiques, un mécanisme de sauvegarde se met alors en place pour éteindre de force la réponse émotionnelle en faisant disjoncter le circuit à l'aide de drogues puissantes sécrétées par le cerveau.

Brutalement l'enfant se retrouve alors en anesthésie émotionnelle, il se calme en effet, non parce qu'il l'a décidé mais parce qu'il ne ressent plus rien, ni émotion, ni douleur : il est déconnecté, comme absent et envahi par un sentiment d'irréalité, il peut se sentir spectateur de la situation, c'est ce qu'on appelle la dissociation traumatique¹⁷.

La paralysie de l'enfant peut énerver le parent.

La méconnaissance de ces mécanismes est souvent à l'origine de recrudescences de violences de la part du parent.

Le parent, d'abord satisfait que l'enfant s'arrête immédiatement, est parfois encore plus énervé par la sidération de l'enfant qui, paralysé, ne répond pas aux questions, ne s'excuse pas, n'obéit pas aux ordres.

L'état de dissociation donne au parent l'impression que l'enfant est indifférent à tout ce qu'il peut lui dire et lui faire, qu'il résiste à la douleur, et qu'il ne veut rien comprendre. Le parent interprète la sidération et la dissociation comme un défi. Le risque est important qu'il redouble de violence pour que l'enfant obtempère et présente ses excuses, ce dont il est incapable en raison de son état.

De plus, face à l'état de dissociation de l'enfant, le parent n'a plus de repères émotionnels, ni d'empathie, il ne peut plus évaluer la souffrance

17. Muriel Salmona, "La mémoire traumatique et les conduites dissociantes" in *Traumas et résilience*, Dunod, 2012 : <http://www.stopauxviolences.blogspot.fr/2012/03/dernier-article-de-muriel-salmona-avec.html>

et la douleur qu'il provoque chez l'enfant (ses neurones miroirs ne peuvent pas lui renvoyer d'informations), ni contrôler sa violence en regard.

La mémoire traumatique poursuit l'enfant

Au-delà de la sidération, les violences éducatives ont également pour but de créer "un conditionnement aversif" (un dressage) par la mise en place d'un autre mécanisme psychotraumatique qui fait suite à la disjonction : une mémoire traumatique. L'interruption des circuits de la mémoire lors de la disjonction empêche la mémoire émotionnelle d'être traitée par l'hippocampe et transformée en mémoire autobiographique et en apprentissage.

La mémoire émotionnelle reste bloquée et non-intégrée dans l'amygdale cérébrale, elle devient une machine à remonter le temps infernale qui fera revivre à l'enfant l'événement traumatisant à l'identique, comme s'il se reproduisait à nouveau, lorsqu'une situation les lui rappellera. Cette reviviscence entraînera les mêmes effets stressants, la même douleur et les mêmes sentiments de peur et d'humiliation que ceux ressentis lors des violences, l'enfant ré-entendra les mêmes phrases, et il sera à nouveau sidéré et dissocié.

UN MONDE IMAGINAIRE POUR ÉCHAPPER AU TRAUMATISME

Pour échapper à cette mémoire traumatique l'enfant mettra en place des conduites d'évitement et de contrôle, celles-là mêmes qui sont recherchées par la violence éducative (aversion), mais qui pourront par la suite devenir invasives avec des phobies, des blocages, des troubles obsessionnels compulsifs, les enfants s'échappant dans un monde imaginaire, ce qui aura des répercussions sur leur sociabilité et leurs apprentissages.

Cette mémoire traumatique sera également à l'origine d'angoisses, d'une souffrance et d'une culpabilité durable, d'un manque d'estime de soi et de confiance en soi, d'un sentiment d'insécurité permanent, et d'un état de stress qui aura des répercussions sur la santé, l'appétit et le sommeil de l'enfant, ainsi que sur ses capacités de concentration, de mémorisation et son développement psycho-moteur.

Et ces enfants traumatisés en difficulté scolaire, dormant et mangeant mal, seront considérés comme difficiles et encore plus à risque de subir des violences par des parents d'autant plus excédés, avec l'installation d'un cercle infernal.

LA VOIX INTÉRIEURE DE LA CULPABILITÉ

L'enfant, du fait de sa mémoire traumatique, ré-entendra continuellement les phrases culpabilisantes, humiliantes que son parent lui aura dites au moment des corrections : qu'il est nul, qu'il ne fera rien de sa vie, un méchant qui finira mal, quelqu'un de haïssable, etc.

Il ré-entendra les mêmes menaces : que ses parents ne vont plus l'aimer et que personne ne voudra de lui, menaces d'abandon, parfois même menaces de mort. Et l'enfant restera colonisé par ces "phrases assassines" qu'il finira par penser provenir de lui. Il aura une voix intérieure qui sans cesse l'invectivera, et il développera une piètre image de lui-même.

Et cette mémoire traumatique, si rien n'est fait pour la traiter et la désamorcer, s'installe dans la durée, elle perdure à l'âge adulte et devient rapidement de plus en plus difficile à éviter et à contrôler, une autre stratégie plus efficace pour y échapper se met alors en place pour l'éteindre et anesthésier : ce sont les conduites dissociantes.

L'enfant va devenir incontrôlable

Ces conduites dissociantes auront alors l'effet inverse de ce qui était escompté au départ. Il s'agissait de rendre l'enfant plus calme, soumis et obéissant, il va devenir agité, incontrôlable, se mettre en danger et pourra avoir des comportements violents à son tour vis-à-vis de lui-même ou d'autrui.

Pour s'anesthésier, l'enfant va rechercher compulsivement, sans en comprendre les raisons, un état de stress le plus élevé possible, que ce soit un stress psychologique ou physiologique, avec une agitation psychomotrice, des conduites à risque et des mises en danger (jeux dangereux, sports extrêmes, etc.), des comportements violents contre soi ou contre autrui.

Cette production de stress provoque une disjonction qui éteint la mémoire traumatique et tout son cortège de peur, d'angoisse, de détresse et de souffrance.

La prise d'alcool et de drogue aura le même effet anesthésiant. Ces conduites dissociantes sont préjudiciables pour la sécurité et la santé des enfants et des adultes qu'ils seront. Elles sont – avec la mémoire traumatique – à l'origine de troubles du comportement et de la personnalité, et également de troubles cognitifs, avec des retentissements sur les études, la vie sociale et professionnelle. Vouloir traiter des troubles du comportement ou des difficultés d'apprentissage des enfants par de la violence ne fait que les aggraver.

ENFANT VIOLENT, FUTUR PARENT VIOLENT

Ces conduites dissociantes expliquent également la reproduction de la violence.

Un enfant qui aura subi des violences peut, dans une situation qui les lui rappelle, être envahi par celles-ci, par des cris, des paroles blessantes, des images de coups qu'il sera tenté de reproduire soit sur lui-même, soit sur autrui pour "se calmer", en se dissociant pour échapper à cette flambée de mémoire traumatique.

Il en sera de même pour un adulte lorsqu'il se retrouvera confronté avec ses propres enfants à des situations qui allumeront sa mémoire traumatique comme, un refus de manger, des cris, une mauvaise note, etc.

Il sera alors envahi par ce qui se passait dans son enfance : à la fois par sa détresse, les coups, les phrases humiliantes, la colère, voir par la haine de son parent. Cet ensemble peut provoquer chez lui la sensation d'exploser, et déclencher une compulsion à être violent. S'il ne s'oblige pas à se contrôler, il pourra alors reproduire cette scène de son passé en jouant le rôle du parent violent, ce qui lui permettra de se dissocier et d'éteindre son état de stress.

Il pourra alors considérer que c'est l'enfant qui le persécute et le met hors de lui (même si ce n'est qu'un nourrisson), et qu'il mérite donc d'être corrigé¹⁷. Il sera sans pitié comme on l'a été avec lui. Il considérera à tort que l'enfant est intentionnellement méchant et destructeur. Il interprétera en toute incohérence des réactions normales de son enfant dues à l'âge, la fatigue, des douleurs, ou de la fièvre, comme des attaques et des défis à son égard.

Pour les parents, la violence est non seulement un outil pour soumettre leur-s enfant-s, mais également une drogue anesthésiante qui les "calme". Connaître les troubles psychotraumatiques leur est essentiel pour renoncer aux violences éducatives et pour ne pas les reproduire sans fin.

CONCLUSION

Il est urgent que la France respecte l'intégralité des droits des enfants et qu'elle mette en place un plan global de lutte contre toutes les formes de violences envers les enfants, avec des mesures qui ont fait leurs preuves : recueil de données, lois adaptées dont on surveille l'application, campagnes d'information, accompagnement des parents, formation de tous les professionnels concernés et prise en charge de qualité la plus précoce possible des enfants victimes de violences, avec la création de

centres de soins spécifiques. Sortir du déni, protéger les enfants de toute forme de violence et soigner les enfants victimes de violences est une urgence humanitaire, sociale et de santé publique.

Pour aller plus loin

- Afifi TO, Brownridge DA, Cox BJ, et al. Physical punishment, childhood abuse and psychiatric disorders. *Child Abuse Negl* 2006 ; 30:1093-103.
- McFarlane AC. The long-term costs of traumatic stress : intertwined physical and psychological conséquences. *World Psychiatry*. 2010 Feb; 9(1):3-10.
- Salmona M. « Mémoire traumatique et conduites dissociantes ». In Coutanceau R, Smith J (eds.). *Traumas et résilience*. Paris, Dunod, 2012, www.stopauxviolences.blogspot.fr/2012/03/dernier-article-de-muriel-salmona-avec.html
- Salmona M. Dissociation traumatique et troubles de la personnalité post-traumatiques. In Coutanceau R, Smith J (eds.). *Les troubles de la personnalité en criminologie et en victimologie*. Paris : Dunod, 2013, <http://www.stopauxviolences.blogspot.fr/2013/04/nouvel-article-la-dissociation.html>
- Salmona M. *Le livre noir des violences sexuelles*, Paris, Dunod, 2013.
- Salmona M. *Pourquoi interdire les punitions corporelles et les autres violences éducatives au sein de la famille est une priorité humaine et de santé publique ?*, 2014, publié sur le site www.memoiretraumatique.org : <http://www.memoiretraumatique.org/assets/files/Article-Chatiments-corporels-et-violence-educative-du-1er-novembre-2014.pdf>
- Salmona M. *Les violences sexuelles Les 40 questions réponses incontournables*, Paris, Dunod, 2015.
- Enquête IVSEA Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte, 2015, de l'Association Mémoire Traumatique et Victimologie soutenue par l'UNICEF France, SALMONA Laure auteure, SALMONA Muriel coordinatrice, Rapport et synthèse téléchargeables sur les sites : <http://stopaudeni.com> et <http://www.memoiretraumatique.org>
- Pour voir la liste actualisée des pays qui ont légiféré sur les violences éducatives voir le site End corporal punishment : <http://www.endcorporalpunishment.org/pages/frame.html>

MIEUX FAIRE VIVRE LES DROITS DE L'ENFANT



Julien LAUPRÉTRE

Président du Secours populaire français.

En 1989 a été adoptée la Convention internationale des droits de l'enfant par l'Organisation des Nations unies. Vingt-cinq ans après, il est bon de rappeler la portée de ce texte fondamental, à travers dix droits essentiels défendus par notre association et formulés en lien avec nos différents champs d'actions humanitaires :

- Le droit d'avoir un nom et une nationalité.
- Le droit d'être nourri, logé et de grandir dans de bonnes conditions.
- Le droit d'être soigné(e) et de bénéficier de soins et de traitements adaptés à l'âge.
- Le droit à une protection et à une prise en charge adaptée pour les enfants handicapés.
- Le droit à l'éducation.
- Le droit de jouer, de rire, de rêver.
- Le droit à la culture.
- Le droit d'être protégé de la violence et de l'exploitation.
- Le droit d'être secouru et d'avoir accès à une protection, notamment pour les enfants réfugiés.
- Le droit d'accéder à l'information, d'exprimer son avis et d'être entendu.

Le seul énoncé de ces droits marque bien le chemin qui reste à parcourir. Tous les discours l'affirment : « Les enfants ont des droits. » Certes les droits sont proclamés, mais qu'en est-il de leur mise en œuvre effective dans la vie ?

Disons qu'il y a « loin de la coupe aux lèvres ».

La pauvreté touche en premier lieu les enfants, les adolescents et les jeunes adultes, dont plus d'un sur dix sont pauvres. Ainsi, **44 % des personnes accueillies au SPF sont des enfants.**

En 2014, la précarité se généralise, la peur de l'avenir pour soi ou pour ses enfants touche des couches de plus en plus larges de la population. Les chiffres du baromètre Ipsos-Secours populaire de 2014 sur l'état de la pauvreté en France le confirment : **66 % des personnes interrogées ont un proche qui vit dans la pauvreté ; pour 29 % d'entre elles, ce sont des membres de leur famille.**

Ces préoccupations leur sont devenues si familières qu'elles déclarent à 86 % craindre de voir la pauvreté frapper leurs enfants, plus encore que leur propre génération.

Le baromètre Ipsos/SPF permet chaque année de faire le point sur la question de la précarité en France. Cette année, le Secours populaire a souhaité compléter cette interrogation par une enquête auprès des enfants âgés de 8 à 14 ans, afin de mesurer leur propre perception de la pauvreté et la manière dont ils estiment (ou non) pouvoir agir pour la combattre.

Ce volet inédit, réalisé auprès de 500 enfants interrogés, révèle qu'ils sont majoritairement sensibles à cette question et qu'ils ne sont pas épargnés par la crainte de la pauvreté exprimée par leurs aînés. Si nombre d'entre eux s'estiment aujourd'hui trop jeunes pour aider les personnes pauvres, ils se montrent attirés par de nombreuses actions et convaincus que la pauvreté n'est pas une fatalité.

Les enfants se révèlent particulièrement conscients de la pauvreté qui les entoure ; une large majorité estime qu'il y a « beaucoup » de pauvres dans le monde (86 %). C'est un peu moins le cas en France : 39 % des enfants estiment qu'il y a dans notre pays « beaucoup de pauvres ». Ils sont majoritairement conscients que, dans leur école, des enfants sont moins privilégiés qu'eux : **68 % pensent que, dans leur classe ou leur école, certains enfants ne partent jamais en vacances.**

Les petits Français ne sont pas épargnés par la crainte de devenir pauvres, ou par le sentiment de l'être déjà : **près de 6 enfants sur 10 déclarent avoir peur de devenir pauvres un jour (58 %)**, un chiffre très important et révélateur de la sensibilité des enfants sur le sujet.

Néanmoins, la prise en compte des conséquences de la crise économique sur les enfants et adolescents reste dramatiquement insuffisante. Ainsi, le Secours populaire, à travers ses 1 256 permanences d'accueil, de solidarité et relais-santé, constate que les enfants et les jeunes sont impactés de manière disproportionnée par la crise économique et que beaucoup d'entre eux cumulent les inégalités (éducation, insertion sociale et professionnelle, santé), aux conséquences désastreuses pour leur avenir et celui de la société tout entière.

Le Secours populaire, depuis sa création, met les enfants au cœur de ses actions de solidarité, notamment par le biais de l'accès aux vacances, à la culture, aux loisirs, l'aide au soutien scolaire.

Un enfant sur 3 ne part pas en vacances. Pourtant, les vacances sont un droit et elles font grandir. Ainsi, le Secours populaire propose des départs en colonie de vacances ou en familles de vacances. Ces séjours offrent aux enfants la possibilité de découvrir de nouvelles activités, le temps de quelques jours riches en rencontres et découvertes. Les enfants sortent ainsi de leur quotidien, s'ouvrent à d'autres modes de vie, explorent des régions de France inconnues...

Le Secours populaire français a constaté que « l'enfant qui n'est pas parti le 15 août » ne connaîtra pas les joies des vacances. Ainsi, en 1979, « Année internationale de l'enfant », le Secours populaire a décidé de lancer, dans toute la France, les « Journées des Oubliés des vacances » (JOV) pour permettre à tous de profiter d'un temps de vacances. C'est ainsi que, depuis plus de 30 ans, partout en France et dans certains pays où il intervient, le Secours populaire permet chaque année à des milliers d'enfants qui n'ont pas eu la chance de partir, de bénéficier d'une journée à la mer, à la montagne, au zoo, dans un parc d'attractions... Pour ces milliers d'enfants, ces journées représentent de vrais temps de vacances, de rencontres et d'émotions. Autant de souvenirs à raconter le jour de la rentrée des classes à ses petits copains et de mieux affronter l'année scolaire.

Cette année, dans le cadre du 70^e anniversaire du Secours populaire, la JOV s'est déroulée à Paris au Champ-de-Mars, le 19 août. La capitale a accueilli, dès le matin, 70 000 vacanciers, des enfants et leurs familles, venus de toute la France et de l'étranger.

Cette journée ludique, jalonnée de « chasses au trésor » dans la capitale, d'ateliers d'animation, s'est terminée par un grand concert donné par des artistes de renom, marraines et parrains de l'initiative.

Et dans le monde ?

Dans le cadre du programme « Enfants du monde », 1 000 enfants venant de 70 pays où intervient le Secours populaire (dont le Népal, Haïti, l'Ukraine, la Syrie, la Palestine, le Vietnam, Israël...) ont été invités à cette grande « Journée des Oubliés des vacances » 2015. Ils ont été hébergés pour la plupart dans des « Villages copain du Monde ».

Depuis 2008, le Village d'enfants « copain du Monde », à Gravelines dans le Nord, accueille des enfants français et des enfants venus de pays où le SPF agit pour la solidarité ; ils s'y retrouvent le temps des vacances pour partager des moments forts d'échanges et pour participer à des projets solidaires. Depuis 2013, d'autres villages « copain du Monde » ont été créés, dont 17 cette année.

La solidarité dépasse donc les frontières.

Ainsi, la proclamation des droits de l'enfant est certes d'un bon cru, il n'empêche que, plus de vingt ans après, les choses évoluent peu, voire difficilement.

Ainsi, pour y contribuer, le Secours populaire développe son mouvement d'enfants solidaires « copain du Monde », né en 1992. Faisant écho à la création des droits de l'enfant, « copain du Monde » permet d'accueillir et d'accompagner tout enfant qui souhaite pratiquer la solidarité. Ce mouvement transmet aux enfants l'importance de l'engagement et de la citoyenneté en les invitant à pratiquer la solidarité, action émancipatrice, propice à leur développement global. Au sein des structures locales de l'association et des clubs copain du Monde, l'enfant est responsabilisé et gagne ainsi en autonomie. Il se trouve dans un collectif qui reconnaît sa valeur et l'utilité de son action, tout en lui apprenant à mener des actions solidaires par le biais de la réflexion et de l'échange.

Copain du Monde est une richesse du Secours populaire. Au-delà de la mise en mouvement des enfants et de l'initiation à la conduite de projets, les enfants échangent, discutent et émettent des opinions au sein de leurs clubs et des commissions de travail, tant sur le plan local que national. Véritables lieux d'initiation et d'émancipation, les clubs « copain du Monde » permettent aux plus jeunes de participer au fonctionnement de la vie associative et de pouvoir envisager un réel parcours de bénévole engagé au sein du Secours populaire. Au-delà de la mise en mouvement solidaire, il s'agit bien là d'une belle application des articles 13 et 15 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Quelques exemples d'activités parmi bien d'autres :

- En Haute-Garonne, les copains du Monde de l'école de Villeneuve-lès-Bouloc ont pédalé pour la bonne cause. Au total, les cent vingt-deux élèves ont pédalé 1236 km, soit 2301 tours. L'argent ainsi récolté (600 euros) sera intégralement reversé au Secours populaire et permettra d'effectuer des travaux à l'école Masinandriana de Madagascar. Les copains du Monde étaient heureux de participer à l'amélioration du cadre de vie des enfants malgaches.
- Les élèves de 5^e du collège Nicolas Fouquet de Mormant (Seine-et-Marne) ont remis un chèque de 2038,93 euros, le 23 juin 2015, au SPF. C'est à Danièle Guibert du comité qu'ils ont remis le montant de leur collecte, réalisée après une course solidaire au profit de l'association. L'argent servira à la reconstruction d'une école en Haïti.
- Deux classes de 5^e du collège Guillaume Apollinaire du 15^e arrondissement de Paris ont très vite voulu exprimer leur solidarité avec les victimes du Vanuatu et du Népal. Prenant du temps sur leurs activités scolaires et encadrés par leur professeur principal, ils ont pris leurs feutres et leurs crayons pour adresser des messages de soutien aux sinistrés, et plus particulièrement aux enfants dont la situation les touchait plus aux écoliers.
- La mise en mouvement des enfants du Bénin s'est développée après le séjour de quelques enfants béninois au Village copain du Monde de Léchiagat, à Brest en 2013. Ces derniers, sensibles aux problèmes sociaux de Porto Novo, ont décidé de collecter des fonds pour lutter contre la pauvreté et la précarité au sein de la population. En décembre 2013, ils ont collecté 24650 francs CFA, pour aider les enfants de familles démunies que chaque copain du Monde avait pris soin d'identifier au cœur même de son quartier. Par la suite, un spectacle donné lors du week-end de Pâques, a permis de collecter la somme de 16845 francs CFA. Ces fonds ont permis d'aider le service de pédiatrie du Centre hospitalier de l'Ouémé et d'améliorer les conditions d'hygiène de cet hôpital en achetant des poubelles.
- En Côte d'Ivoire, 45 copains du Monde se réunissent tous les samedis dans les locaux de l'association partenaire Regard Solidarités. Depuis 2012, les enfants de Daoukro correspondent avec ceux de La Penner-sur-Huveaune dans les Bouches-du-Rhône, qui ont été sensibilisés

à leurs droits et à la solidarité. Ces derniers poursuivent leur projet solidaire : aménager une aire de jeux pour les enfants de Daoukro.

- ➔ Au Maroc, le club copain du Monde, créé en avril 2013, avec l'aide et l'appui de la fédération du Secours populaire de la Somme, a bénéficié de l'aide de quatre écoles du département. Les élèves ont participé au financement de la construction d'une bibliothèque par le biais de nombreuses initiatives, telle que la vente de cartes de vœux au moment de Noël... Les copains du Monde marocains sont, de même, auteurs et acteurs de projets solidaires dans leur village. Deux fois par an, le club réalise une grande opération éco-citoyenne de ramassage de déchets ainsi qu'une distribution de vêtements pour les plus démunis.
- ➔ Lors du rassemblement sur le Champ-de-Mars, à Paris le 19 août, des milliers de dessins, de poèmes et de témoignages d'amitiés à l'attention des « copains du Monde » ont été accueillis sur un grand mur de la solidarité.

Ces quelques exemples d'initiative, dans ce beau numéro de l'Unicef, apportent, grâce à la solidarité juvénile, comme un beau rayon de soleil dans un ciel souvent noir au quotidien.

LES ENFANTS PEUVENT BIEN ATTENDRE

25 regards d'experts sur la situation des droits de l'enfant en France

Le 7 août 1990, il y a 25 ans, la France ratifiait la Convention relative aux droits de l'enfant et s'engageait, dans le même temps, à faire respecter sur son territoire métropolitain et ultramarin les droits fondamentaux de tous les enfants, indépendamment de leur sexe, de leur origine, de leur nationalité, de leur couleur de peau, de leur appartenance religieuse, de leur situation administrative ou encore familiale.

Cette ratification n'a rien de symbolique. Il s'agissait alors pour la France de reconnaître et de mettre en œuvre les dispositions d'un nouveau traité international, instrument juridique majeur, devenu depuis quasiment universel puisqu'il compte désormais 196 États parties.

Mais aujourd'hui qu'en est-il de l'effectivité des droits de l'enfant en France ? En reconnaissant que la France a fait de nombreux progrès sur ce chemin depuis 25 ans, et en rappelant qu'il vaut bien mieux naître et grandir en France que dans bon nombre d'autres pays dans le monde, nous ne pouvons pas faire l'économie de cette interrogation.

25 experts ont accepté de partager le fruit de leur réflexion afin de questionner, chacun dans leur domaine, l'effectivité des droits des enfants en France, en 2015. La seule réflexion qui doit guider pouvoirs publics comme société civile est finalement bien celle qui conduit à mesurer les écarts entre les droits formels et les droits réels des enfants.



Jean-Marie Dru
Président de l'UNICEF France